✱ Année 1955. — N° 106 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 18 Novembre 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SEANCE

1re Séance du Jeudi 17 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5792).

2. — Demande d'interpellation (p. 5792).

3. — Demande de discussion d'urgence (p. 5792).

4. — Légitimation des enfants adultérins. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5792).

Clôture de la discussion générale.

Article unique (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 1 rectifié de M. Charret, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, saisie pour avis : MM. Charret, rapporteur pour avis ; Isorni, rapporteur ; Halbout, Mme Rabaté. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Isorni : MM. Isorni, Minjoz, président de la commission. — Adoption.

MM. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président de la commission, Mmes Degrond, Rabaté.

Adoption, au scrutin, de l'article complété.

5. — Renouvellement des baux des immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5795).

M. Mignot, rapporteur.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 2 (texte nouveau).

Amendement n° 2 de M. Alphonse Denis. — Réserve.

Amendement n° 1 de M. Alphonse Denis : MM. Alphonse Denis, Minjoz, président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Alphonse Denis (*suite*) : MM. Alphonse Denis, le rapporteur, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 4 de M. Grousseaud : MM. Grousseaud, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Maurice Grimaud : MM. Triboulet, le rapporteur, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Reprise du titre voté par l'Assemblée nationale.

MM. le président de la commission, Frédéric-Dupont, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Modification de la loi de 1881 sur la presse. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5801).

M. Minjoz, rapporteur.

Art. 1 bis à 3 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption du titre voté par le Conseil de la République.

Sur l'ensemble : MM. Cayeux, Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Infractions à la législation économique. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5801).

M. Coudert, rapporteur.

Art. 1 bis, 3 à 5, 7 à 12 (textes du Conseil de la République). — Adoption du titre voté par le Conseil de la République.

Sur l'ensemble : Mlle Marzin, MM. le rapporteur, Frédéric-Dupont.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5801).

M. Laborbe, rapporteur.

Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Recrutement et avancement des fonctionnaires ayant pris part à la Résistance. — Débat restreint sur un projet de loi (p. 5804).

MM. Rabier, rapporteur; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Acceptation du débat restreint.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Art. 3: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — Adoption.

Art. 4: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 5 à 8. — Adoption.

Modification du titre du projet de loi.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Allocation aux grands infirmes. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5807).

Mme Lempereur, rapporteur.

Art. 1er et 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption du titre voté par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Parité des salaires agricoles et industriels. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5807).

M. Loustau, rapporteur.

MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Waldeck Rochet, Rousselot, Coutant.

Rappel au règlement: M. Waldeck Rochet.

Renvoi à la commission des finances.

12. — Statut du personnel communal. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5810).

M. Nénon, rapporteur.

MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale: M. Rabier. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. André Lenormand: MM. André Lenormand, le rapporteur, Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Ballanger: MM. André Lenormand, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 3 de M. Ballanger: MM. André Lenormand, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Valentino. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite du débat.

13. — Ordre du jour (p. 5815).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 16 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. René Schmitt une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles est intervenue la réorganisation de certains services du ministère de la reconstruction et du logement.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Seynat une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 11889 tendant à inviter le Gouvernement à conférer la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume à Mme René Coty, en témoignage de gratitude de la France et de la République, qui a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

LEGITIMATION DES ENFANTS ADULTERINS

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (nos 9586, 10109, 10366).

Dans sa première séance du 19 juillet 1955, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique ayant fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Le paragraphe 3° de l'article 331 du code civil est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Les enfants nés du commerce adultérin du mari. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1 rectifié présenté par M. Charret au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, saisie pour avis, qui est ainsi conçu: « Compléter le texte modificatif proposé pour le paragraphe 3° de l'article 331 du code civil par la disposition suivante:

« ... sauf opposition de la part des enfants légitimes ».

La parole est à M. Charret, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Edouard Charret, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, mes chers collègues, au cours de la dernière séance consacrée à cette affaire, dans la discussion en première lecture de cette proposition de loi, j'eus l'honneur de présenter mon rapport à l'Assemblée.

Je ne vois rien d'autre à ajouter sinon que je demande que la discussion puisse arriver à son terme ce soir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'amendement déposé par M. Charret, au nom de la commission de la famille, tend à permettre la légitimation des enfants adultérins du mari à moins qu'il n'y ait opposition des enfants nés du premier mariage.

Au nom de la commission de la justice, je vous demande de repousser cet amendement pour des raisons d'ordre juridique d'abord, d'ordre moral ensuite.

Voici les raisons d'ordre juridique. Comment les mineurs donneront-ils leur accord ou formuleront-ils leur opposition ? Faudra-t-il qu'un tuteur *ad hoc* intervienne ou attendra-t-on qu'ils aient vingt et un ans ? Cette opposition fera-t-elle l'objet d'un recours ? Le texte de la commission de la famille n'a rien prévu.

Enfin, quelle sera la solution si les enfants n'ont pas le même avis ?

Au-dessus des considérations juridiques, il est des considérations morales qui me paraissent encore plus fortes. L'amendement me semble, dans ce débat où l'on a beaucoup parlé de la défense de la famille, constituer l'atteinte la plus grave portée à la famille car il fait des enfants les juges de leur père.

S'agissant d'enfants mineurs, il porterait la plus grande atteinte à l'autorité paternelle: le père se trouverait à la merci de ses enfants. C'est contraire à tous les principes du droit.

S'agissant d'enfants majeurs, certes, il n'y a plus de puissance paternelle, mais il y a toujours le respect que les descendants doivent à l'ascendant, respect qui les maintient dans une espèce de minorité morale. L'autorité paternelle demeure toute la vie. Elle est la clé de voûte de la famille.

De plus, si les enfants du premier lit ne sont pas d'accord, il y aura là l'occasion, au sein de la famille, d'une nouvelle querelle particulièrement douloureuse.

C'est au nom des principes de la famille que je vous demande de repousser l'amendement de la commission de la famille.

M. le président. La parole est à M. Halbout, pour répondre à la commission.

M. Emile Halbout. L'argumentation du distingué rapporteur de la commission de la justice me semble assez précieuse.

En effet, le cas des enfants adultérins est différent suivant qu'il existe ou non des enfants du premier lit.

Or l'amendement de la commission de la famille tend justement à garantir que les droits des enfants nés du mariage légitime passeront avant les droits des autres.

C'est pourquoi un certain nombre de mes collègues et moi-même nous voterons l'amendement de la commission de la famille.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Aux explications de M. le rapporteur j'ajouterai un troisième argument en faveur de la reprise intégrale du texte de l'Assemblée.

M. Jean Minjoz, *président de la commission de la justice et de législation.* C'est ce que la commission propose.

Mme Maria Rabaté. Nous nous plaçons du point de vue de la défense de la famille. Il peut se produire que, dans une famille, se trouvent réunis des enfants d'un premier lit et des enfants adultérins nés du même père puis, si le mariage est contracté entre le père de ces enfants et la mère des enfants adultérins, que des enfants légitimes naissent du deuxième lit.

Si l'amendement était adopté, la dissociation de la famille serait encore accentuée puisque les enfants du premier lit et les enfants du second lit auraient le nom du père tandis que les enfants dits adultérins qui sont de même mère et de même père n'auraient pas le nom de leurs frères ou sœurs nés du mariage de leurs parents.

Pour ces raisons, entre autres, le groupe communiste votera pour la reprise intégrale du texte initial de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié de M. Charret, repoussé par la commission.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin. scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	212
Contre	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Isorni a déposé un amendement n° 2 tendant à compléter l'article unique par la disposition suivante :

« II. — Le paragraphe 2 de l'article 331 du code civil est ainsi modifié :

« 2. — Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée; toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime. »

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. J'ai déposé cet amendement de forme afin que le paragraphe 2 de l'article 331 du code civil soit conforme au texte que nous devons voter dans un instant.

M. le président. M. Isorni ayant déposé cet amendement à titre personnel, dans un souci de régularité, je demande quel est l'avis de la commission sur cet amendement.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement qui ne change rien au fond du problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Isorni.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je ne veux pas prolonger le débat outre mesure, mais je voudrais faire connaître mon point de vue sur ce problème qui pour la seconde fois revient devant l'Assemblée.

Il est exact que nous devons considérer l'intérêt de l'enfant et le placer même au premier plan, mais l'intérêt de l'enfant n'est pas seul en cause.

Nous avons deux institutions d'ordre social, légal, à sauvegarder: le mariage et la famille et nous devons concilier tous les intérêts en cause.

Pour l'enfant, nous avons déjà franchi trois étapes que je rappelle très brièvement. En 1907, a été autorisée la légitimation des enfants adultérins de la mère. En 1915 a été visé le cas de l'attribution d'un domicile distinct à l'époque de la conception.

Ensuite, en dernière analyse, la loi de 1924 a admis la légitimation de l'enfant adultérin du père, dans tous les cas où il n'y a pas d'enfant légitime issu du mariage antérieur.

Depuis 1802, c'est-à-dire depuis l'institution du code civil, il y a donc eu dans les 50 dernières années, un progrès considérable dans le sens de l'intérêt des enfants.

Aujourd'hui, il s'agit de franchir la dernière étape, de faire tomber la réserve que je viens d'indiquer, c'est-à-dire instaurer la légitimation automatique même dans le cas où il existe des enfants légitimes. Ainsi serait supprimée la dernière différence entre les enfants naturels simples et les enfants adultérins, au moins en ce qui concerne la légitimation.

Je signalerai une anomalie. Si le texte qui vous est proposé était adopté, l'enfant adultérin pourrait être légitimé mais non reconnu; ce serait la seule différence subsistant entre l'enfant adultérin et l'enfant naturel simple.

C'est là, à mon sens une inconséquence qu'on ne tarderait pas à faire disparaître dans une nouvelle étape de revision législative.

Mais si j'ai prouvé que l'intérêt de l'enfant a déjà retenu les préoccupations du législateur, je dis maintenant qu'en ce qui concerne la sauvegarde du mariage, nous devons tout faire pour éviter de réhabiliter l'adultère et affaiblir ainsi le lien conjugal.

Or, dans la mesure où nous assimilons l'enfant adultérin à l'enfant légitime, et cela à tous points de vue, alimentaire et familial, sur le plan des droits et des relations personnelles, lorsque nous établissons une équivalence complète en droit et en fait, entre les enfants des deux catégories, j'estime que nous affaiblissons l'idée même du mariage et de la fidélité conjugale.

Il y a, en troisième ligne, la protection de la famille; c'est ce sur quoi je voudrais surtout insister. Je m'excuse si je ne parle pas dans le sens qui a orienté les préoccupations des auteurs de la proposition de loi et ses défenseurs.

Dans de nombreux cas, la perspective d'une légitimation rendue possible incitera le père au divorce, parce que le divorce sera la condition préalable à la légitimation.

M. le rapporteur. Et le veuvage.

M. le garde des sceaux. C'est, en effet, une éventualité à ne pas négliger et j'en parlerai. Vous me direz peut-être que le décès de l'épouse sera le cas le plus fréquent; ce n'est pas sûr.

Quoi qu'il en soit, c'est à la suite d'un divorce que la légitimation pourra intervenir.

Bien sûr, il faut considérer la situation de l'enfant. Mais il faudrait envisager la situation de tous les enfants et non pas seulement celle de l'enfant adultérin. Y pensons-nous suffisamment ?

Il pourra se faire qu'une liaison, parfois très longue, se soit établie à côté du mariage, liaison peut-être scandaleuse, injurieuse pour la femme légitime, l'épouse, pour la mère des enfants légitimes. Par la légitimation on va imposer à ces derniers la présence permanente de l'enfant adultérin — et peut-être de plusieurs enfants adultérins — et cela à droits égaux. Vous risquez de créer une source de division profonde dans cette famille, et c'est cela surtout que je crains.

Ces considérations valent aussi dans le cas du veuvage. En effet, malgré l'absence de la mère décédée, son souvenir demeure chez ses enfants. Et vous ne pourrez empêcher un antagonisme parfois profond, une antipathie profonde, difficile à surmonter au sein du nouveau foyer.

Il faut prendre les choses telles qu'elles sont. Nous ne pouvons pas, par notre volonté de législateur, effacer ce qui, du point de vue des sentiments et des faits rendra pénibles et difficiles les relations personnelles, et ce qui est imputable à la faute du père qui est décidé à passer outre.

C'est pourquoi je crois devoir exprimer des réserves très sérieuses au sujet de ce texte. Je crois que ce serait une erreur que de prononcer l'équivalence complète entre les enfants légitimes et ceux qui sont issus d'une situation irrégulière.

Du point de vue alimentaire, je le répète, que tous les intérêts de l'enfant soient sauvegardés ! Mais, le caprice du père coupable ne doit pas pouvoir compromettre, peut-être définitivement, la paix au sein même de la famille.

Je demande à nos collègues de bien vouloir y réfléchir.

J'envisage surtout l'aspect pratique du problème et l'intérêt de tous les enfants. Je ne fais pas valoir de considérations morales, que je pourrais cependant invoquer. Ce qui me préoccupe c'est, comme je l'ai déjà déclaré, la solidité et la sauvegarde du mariage et de la cellule essentielle de notre société, la famille. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* Mes chers collègues, vous permettrez sans doute au président de votre commission, qui n'est pas intervenu depuis longtemps sur cette question, de rappeler dans quelles conditions il avait déposé la proposition de loi qui fut adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Au reste, je n'aurais certainement pas repris la parole si M. le garde des sceaux n'était intervenu pour jeter dans le débat le poids de son autorité.

M. le garde des sceaux. C'était la première fois.

M. le président de la commission. Mais votre prédécesseur l'avait déjà fait et vous aurez sans doute, monsieur le garde des sceaux, l'occasion de revenir sur la question devant le Conseil de la République, car je ne pense pas que nos collègues remettent en cause les votes qu'ils ont déjà émis sur cet important problème.

M. le garde des sceaux. C'est là une prévision qu'il ne m'appartient pas de confirmer.

M. le président de la commission. Je me permets simplement de vous rappeler que, contrairement, non pas à vos déclarations — car vous avez été, comme d'habitude, très courtois et très modéré dans vos affirmations — mais à ce qui a été écrit et publié, il ne s'agit pas du tout de porter atteinte à la famille. Au contraire, je pense que, lorsqu'on veut faire entrer dans la famille des enfants qui ne doivent pas supporter le poids des fautes de leurs parents, on fait véritablement œuvre de défense familiale.

Vous avez fait allusion, tout à l'heure, à l'évolution de la législation. En effet, notre législation a évolué en la matière. C'est une évolution libérale, qui remonte à 1906 et aboutit aujourd'hui. Il y a d'ailleurs encore beaucoup à faire, vous le savez bien.

S'il est ici des juristes qui, comme vous, connaissent bien la question, d'autres, parmi nos collègues, la placent sur un plan différent, plan sentimental, plan de la défense de la famille, qu'on nous a accusés de vouloir saper, ce qui est complètement inexact. Nous voulons, au contraire, que cette famille légitime ne fasse pas de discrimination entre les enfants nés du même sang, mais à des époques différentes. C'est ce qu'on oublie.

Je ne peux mieux faire que de vous citer cet exemple, repris par M. Isorni dans son rapport, exemple bien connu et qui avait motivé l'intervention du législateur.

Un homme est mobilisé en 1939. Il se marie au cours d'une permission, au début de 1940. Il est fait prisonnier et apprend, en captivité, la naissance d'un enfant qui avait été conçu aussitôt après le mariage. A son retour, cinq ans après, en 1945, il apprend que sa femme a quitté le domicile conjugal, qu'elle vit en concubinage et vient d'avoir un second enfant né de ses relations adultères.

Il désavoue l'enfant, sans difficulté puisque les conditions sont nécessairement remplies, du fait de sa captivité. Alors, désemparé, il se met en ménage. Il n'a pas la prudence, peut-être pas les moyens de demander le divorce. Il veut tout de suite fonder une famille. Un enfant naît, il veut le reconnaître; malheureusement il ne le peut pas et, à ce moment, il demande le divorce, qu'il obtient facilement.

Que se passe-t-il alors ? Sa première femme se remarie et a le droit de reconnaître et de légitimer l'enfant adultérin conçu pendant la captivité de son premier mari; c'est, je crois, l'application du paragraphe 1er de l'article 331.

En revanche, dans l'état actuel de la législation, le premier mari, lui, quand il se remarie, ne peut ni reconnaître ni légitimer son enfant.

Ce sont de tels cas, beaucoup plus nombreux que vous ne le croyez, qui ont motivé notre proposition.

Mes chers collègues, je ne veux pas revenir sur le grand débat qui a déjà vu s'affronter toutes les thèses. J'observe simplement que, si un certain nombre de professeurs de droit sont d'un avis opposé à celui que je défends, d'autres professeurs ont soutenu ma thèse.

Je rappelle à ce propos — et en présence de M. Isorni — qu'en 1941 la législation, si on peut lui donner ce nom...

M. le rapporteur. Vous le pouvez. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Je crois bien que nous sommes d'avis différent sur ce point, mon cher collègue.

Disons donc qu'en 1941 le gouvernement de fait — ainsi nous serons d'accord — avait modifié l'article 331 du code civil et qu'aucune observation n'avait été formulée entre 1941 et 1945. On ne pensait pas, à ce moment, que l'évolution libérale qui avait abouti en 1941 pût être remise en question dans les circonstances que vous connaissez.

Je défends la famille lorsque je prétends que, la famille, ce sont d'abord les enfants, et aussi lorsque j'exprime la volonté de ne faire aucune discrimination entre tous ceux qui ne sont pas coupables de la situation qui a précédé leur naissance.

Voilà ce que je vous demande de retenir. C'est une solution humaine que j'ai proposée et que la commission a adoptée.

Mes chers collègues, en 1955, nous n'avons pas le droit de faire preuve d'inhumanité à l'égard de ces malheureuses victimes de circonstances qui ne sont pas leur fait. Soyons libéraux, et nous nous montrerons les dignes continuateurs de ceux qui, en 1907, ont commencé à modifier le code civil. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Mes chers collègues, si nous suivions l'argumentation de M. le garde des sceaux, nous aboutirions à une justification de l'égoïsme masculin.

En effet, monsieur le garde des sceaux, pas une fois vous n'avez condamné l'adultère en soi. Or, la défense de la famille devrait comporter, au premier chef, l'interdiction de l'adultère. Ce serait logique.

Cependant, si l'on adoptait votre thèse, ce n'est pas le père qui serait frappé, mais l'enfant. Le père, se référant aux arguments que vous avez fait valoir, pourrait tout à son aise continuer à procréer hors mariage, sans en porter une responsabilité bien gênante. C'est la mère qui supporterait cette responsabilité, c'est l'enfant qui sentirait peser sur lui, pendant toute sa vie, ce mépris de la société qui prétend défendre la famille.

Vous nous avez dit que si l'on reconnaissait au père le droit de légitimer l'enfant né hors mariage on l'inciterait au divorce. Je réponds, monsieur le garde des sceaux, que tant que l'adultère existe — et je prie qu'on n'ait pas l'hypocrisie de le cacher — et si le sort de l'enfant adultérin n'est pas garanti, la mère est incitée à l'avortement, que vous réprouvez comme je le réprouve moi-même.

La meilleure manière de défendre la famille serait encore qu'on réfléchît avant de suivre son caprice, comme vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, ou tout autre sentiment assez fort pour détourner du droit chemin.

Messieurs, ne commettez pas une injustice à l'égard de l'enfant qui n'a pas demandé à naître et qui est du même sang que l'enfant légitime. C'est une femme députée qui vous le demande et je suis sûre que les autres femmes ont, sur ce problème, un sentiment identique au mien.

La défense de la famille comporte d'abord la responsabilité du mari vis-à-vis de l'épouse. Lorsque le mari a commis la faute de l'adultère il ne convient pas de le blanchir en ne lui laissant aucune des responsabilités qu'il a encourues.

Si vous voulez défendre la famille, monsieur le garde des sceaux, allez jusqu'au bout : prenez des mesures qui interdisent l'adultère. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Si M. le garde des sceaux n'était pas intervenu, je n'aurais pas eu à expliquer de nouveau le vote que va émettre le groupe communiste. Mais il est certain que

la déclaration de M. le garde des sceaux a fait rebondir un problème sur lequel déjà, à plusieurs reprises, nous avions eu à nous expliquer.

Je me permettrai de poser cette question à M. le garde des sceaux: vraiment, pense-t-il que c'est protéger la famille que de faire d'un enfant un paria ?

Se disant soucieux de la situation de tous les enfants, il a déclaré qu'il ne fallait pas infliger, dans la famille, la présence d'un enfant adultérin, qu'il fallait éviter la cohabitation. Cette formule revient à considérer l'enfant innocent comme une victime. Et s'il ne faut pas infliger la présence de l'enfant adultérin, pourquoi n'être pas logique jusqu'au bout, pourquoi ne pas le mettre à l'assistance publique ? Mais, l'abandonner, est-ce là défendre la famille ?

Nous ne croyons pas à un antagonisme profond entre des enfants nés d'un même père ou d'une même mère. L'antagonisme apparaîtrait si nous suivions les conclusions de M. le garde des sceaux et si des enfants, l'un adultérin, les autres nés du mariage légitime, ne portaient pas le même nom. Pourtant, ils vivraient ensemble, au même foyer, iraient ensemble à l'école.

Il se trouve heureusement — j'en prends à témoins nos collègues membres de l'enseignement, qui ne me contrediront pas — des instituteurs et institutrices, des directeurs et directrices d'écoles, des proviseurs et directrices de lycée qui acceptent d'inscrire sous le même nom les enfants vivant au même foyer, pour éviter des drames qui se répercutent, parfois, dix ou quinze plus tard. Souvent, des fugues, des drames de l'enfance viennent de ce fait qu'on a considéré ces enfants adultérins comme des parias.

Mme Rachel Lempereur. C'est très juste!

Mme Maria Rabaté. Le groupe communiste entend défendre la famille. Je suis mère et grand'mère et j'en suis fière; mais c'est précisément parce que j'éprouve ces sentiments maternels que je voudrais que tous les enfants soient placés dans des conditions telles qu'aucun d'entre eux ne soit traité comme un paria, épithète qu'on leur jette parfois au visage.

Une telle situation est lourde de conséquences lorsque l'enfant veut fonder un foyer. Des familles moins évoluées peuvent alors refuser leur consentement parce que cet enfant est un bâtard, un paria.

Il est bon de rappeler que la commission de la justice, hier, a adopté un texte tendant à donner à l'enfant adopté légitimement, dans les actes d'état civil, le nom de ses parents adoptifs, à l'exclusion de tout autre. Ainsi, des enfants adoptés, qui n'ont pas dans les veines le même sang que le père et la mère adoptifs, auraient le droit de porter le nom de ceux-ci, tandis que d'autres enfants ne pourraient prétendre au nom de leur vrai père, par le sang!

La législature qui s'achève ferait bien de renouer, par un vote de progrès, avec la tradition d'un demi-siècle et s'honorerait sans conteste en refusant de s'ériger en censeur sévère d'enfants que la nation sait bien trouver lorsqu'on a besoin de leur travail ou de leur vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, complété par l'amendement de M. Isorni que l'Assemblée a adopté.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	343
Contre	215

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours, à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 5 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX DES IMMEUBLES A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 11754, 11842.)

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis concerne la revision du prix des loyers des baux commerciaux en cours.

Vous vous souvenez que nous avons modifié l'article 3, relatif aux baux emphytéotiques, et l'article 27 du décret du 30 septembre 1953. L'économie du texte que vous avez voté en première lecture résidait dans le fait que ce prix du loyer revisé était lié à la variation des indices économiques.

Vous avez décidé que les demandes de revision de prix de loyer pendant la durée des baux ne seraient recevables que dans la mesure où les indices économiques varieraient de plus de 15 p. 100, à moins que soit apportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués.

Le Conseil de la République a admis le principe que nous avons voté mais a apporté au texte certains additifs.

La commission de la justice ne s'est pas insurgée contre l'un, car il s'agit simplement d'une précision qui est bien dans l'esprit de notre vote en première lecture, à savoir que, bien entendu, il ne sera pas tenu compte, dans le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de la gestion.

Votre commission vous propose donc d'accepter ce complément à l'article. Mais le deuxième additif est libellé ainsi:

« Les demandes en revision seront recevables si le bailleur établit que le loyer en cours n'est pas vingt fois supérieur au loyer pratiqué en 1939 ou à la valeur locative des lieux loués à cette date, dans le cas de location postérieure. »

Votre commission de la justice vous propose de repousser cet alinéa car, si vous l'adoptiez, c'est — je n'hésite pas à le dire — toute l'économie du texte que vous avez voté en première lecture qui serait bouleversée.

Si vous vous en souvenez, en effet, le texte que nous avons voté pour l'article 27, fondé sur des principes juridiques, est déjà un texte de compromis.

A l'origine, votre commission a été saisie de propositions de loi qui tendaient au blocage généralisé des loyers commerciaux. Cependant, sans aller jusqu'à ce point, nous avons admis que si, effectivement, il était normal que le loyer commercial reste fixé en fonction de la valeur locative des lieux loués, il n'en restait pas moins que la revision à l'intérieur d'une durée de bail, de neuf ans en principe, devait être exceptionnelle et ne permettre au propriétaire de modifier les conditions de location que dans la mesure où des éléments nouveaux interviendraient, en l'espèce une variation des indices économiques.

Ce principe me paraît raisonnable. Or, si nous suivions les propositions du Conseil de la République, tout serait remis en cause pour un certain nombre de raisons.

Tout d'abord, si l'on peut reviser le prix des loyers lorsque ce prix n'est pas égal à 20 fois celui de 1939, il ne s'ensuit pas que le prix du loyer est limité à 20 fois celui de 1939. Le principe en cause est un droit de recevabilité.

Si la recevabilité est constatée, le prix du loyer peut être exorbitant, considérablement augmenté, par rapport au prix ancien et dépasser de beaucoup le coefficient 20 par rapport au prix de 1939.

C'est un premier point qu'il convient de souligner.

En second lieu, la commission de la justice a toujours tenu à respecter l'équilibre entre les droits des propriétaires et ceux des locataires et l'article 27 n'est pas à sens unique, il sert aussi bien les intérêts du propriétaire que ceux du locataire. La réciprocité réside dans les termes mêmes de notre article 27.

Si vous accordez au bailleur le droit de reviser le prix du loyer si celui-ci n'a pas atteint vingt fois le prix de 1939, vous devez également, en équité, permettre au locataire de demander la revision en moins-value du prix du loyer si celui-ci est supérieur à un coefficient à déterminer par rapport au prix de 1939.

C'est à quoi entraînerait la règle d'un juste équilibre et j'ai l'impression que nous aboutirions, dans ces conditions, à des situations fort difficiles.

Certes, je ne vous propose pas cette mesure. Si je l'envisage, c'est uniquement pour montrer que l'alinéa ajouté par le Conseil de la République aboutirait à la rupture complète de l'équilibre du texte et à la négation des principes absolus sur lesquels nous nous sommes reposés pour fixer la rédaction adoptée en première lecture.

Voilà les raisons pour lesquelles la commission de la justice propose le rejet du quatrième alinéa ajouté au texte que l'Assemblée a voté en première lecture et l'adoption du cinquième alinéa, qui n'est que la traduction de notre pensée. Nous partagions sur ce dernier point le sentiment du Conseil de la République, mais nous avions estimé qu'il n'était pas nécessaire de l'exprimer. Le Conseil de la République l'ayant fait, je vous propose de le suivre, en précisant toutefois — cet additif a été adopté par la commission — qu'on ne tiendra pas compte des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de la gestion « pendant la durée du bail ». Cela va de soi; le droit commun doit être applicable en l'espèce.

Enfin — on m'excusera de terminer par le début, mais il s'agissait d'une modification de moindre importance — la commission propose de reprendre l'article 1er qui a été supprimé par le Conseil de la République.

Cet article, vous vous en souvenez, résultait de l'adoption d'un amendement déposé en séance par M. Maurice Grimaud, qui avait dit en substance: Puique nous discutons de la revision du prix du loyer pendant la durée du bail, pensons au bail emphytéotique et réparons l'omission du décret du 30 septembre 1953.

Effectivement — j'espère que M. le garde des sceaux sera d'accord avec moi sur ce point — le rédacteur du décret, en interdisant justement le renouvellement du bail emphytéotique, aurait dû logiquement permettre que, pendant cette longue durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, on puisse reviser le montant du loyer.

Or, pour une raison que je n'ai pu déceler ni dans le rapport de la commission ni dans le compte rendu de séance du Conseil de la République, cet article 1er a été supprimé.

Je vous propose, en conclusion, mes chers collègues, d'adopter le rapport de votre commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 3 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« ... sauf en ce qui concerne la revision du loyer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — L'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« La demande en revision ne pourra être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.

« De nouvelles demandes pourront être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques n'ont pas varié de plus de 15 p. 100, à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative.

« En aucun cas, il ne sera tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion pendant la durée du bail en cours. »

M. Alphonse Denis a déposé un amendement n° 2 tendant à supprimer, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, le membre de phrase:

« ... à moins que soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative. »

La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Monsieur le président, je préférerais défendre d'abord mon amendement n° 1 car, s'il était voté, celui dont vous venez de donner lecture deviendrait sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* La commission n'y voit aucun inconvénient si cela doit simplifier le débat.

M. le président. L'amendement n° 2 présenté par M. Alphonse Denis est donc réservé.

J'appelle maintenant l'amendement n° 1 déposé par M. Alphonse Denis et tendant à insérer, après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, un alinéa ainsi rédigé:

« Le loyer ne devra, en aucun cas, être supérieur à vingt fois le loyer pratiqué en 1939 ou à la valeur locative des lieux loués à cette date, dans le cas de location postérieure. »

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mon amendement répond à la principale préoccupation des locataires commerçants.

Les locataires commerçants attendent, en effet, le vote d'une loi mettant fin aux spéculations abusives en matière de prix des baux commerciaux et artisanaux. Pour cela, il convient d'établir un plafond.

Tel a été l'objet de l'action constante du groupe parlementaire communiste au cours de la précédente législature et dès le début de celle-ci.

Nous avons constaté que de très nombreux propriétaires réclament et obtiennent des tribunaux la fixation de loyers à un taux égal à vingt, trente ou quarante fois celui de 1939.

Les véritables bases de calcul du prix des baux commerciaux n'ayant jamais été fixées, il s'ensuit de très graves abus.

C'est pourquoi les députés communistes, soucieux d'éviter une procédure compliquée et coûteuse, n'ont cessé de recommander comme la solution la moins mauvaise la fixation d'un plafond par rapport au loyer du 1er septembre 1939.

Certains groupements professionnels ont préconisé le calcul des loyers commerciaux selon la méthode dite de la surface corrigée, instituée par la loi du 1er septembre 1948 pour les locaux d'habitation.

Or, rien ne serait plus dangereux pour les intéressés, dans l'état actuel des choses.

On n'ignore pas à quels abus de semblables mesures ont abouti pour les locaux d'habitation.

La situation serait encore bien plus compliquée, si l'on tient compte de la diversité des locaux commerciaux.

Déjà, l'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, notamment de son article 23, relatif au montant du loyer des baux à renouveler, est une source d'abus et de procédure.

Nous avons considéré que nos propositions de loi étaient plus simples et plus équitables.

Nous avons enregistré d'ailleurs avec satisfaction que notre idée avait beaucoup progressé, puisqu'elle a été retenue par diverses organisations professionnelles, qui se sont arrêtées au coefficient 15, 16 ou 18 par rapport à 1939.

Nous avions proposé, en 1953, le coefficient 8. Puis, nous avons accepté, bien entendu, l'arbitrage des commerçants et des artisans.

C'est pourquoi nous avons déposé une proposition de loi n° 9649, qui reprend les dispositions de l'article 15 de notre proposition de loi n° 7061, sur les bases du coefficient quinze fois le loyer de 1939.

Malheureusement, notre proposition fut repoussée sans qu'aucune autre proposition établissant les bases d'un juste prix des loyers ait été présentée devant cette Assemblée.

Postérieurement à notre proposition, le 14 décembre 1954, M. Vigier et ses amis avaient déposé la proposition n° 9174, tendant à bloquer les baux commerciaux au niveau qu'ils ont atteint au 1er octobre 1954. Les auteurs en demandaient la discussion d'urgence.

Or, ainsi qu'en témoigne le *Bulletin des commissions* n° 106 du 20 décembre 1954, cette procédure ne fut pas admise, huit commissaires seulement s'étant prononcés « pour » — sept députés communistes et M. de Moro-Giafferri — six autres s'étant abstenus, les amis de M. Vigier n'ayant pas cru devoir soutenir leur propre proposition.

La majorité de l'Assemblée a finalement adopté les dispositions suivantes:

« L'article 27 du décret du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

« La demande en revision ne pourra être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.

« De nouvelles demandes pourront être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques n'ont pas varié de plus de 15 p. 100, à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative. »

Ce texte, ainsi que nous l'avons déjà dit en première lecture, ne modifie pas le fond de l'article 27 du décret. Nous avons même démontré qu'il augmentait les possibilités de révision en faveur du propriétaire du local.

En effet, s'il est exact que la référence aux « indices économiques est préférable aux termes plus vagues de l'article 27 qui se référait aux « conditions économiques », cet avantage, d'ailleurs très illusoire étant donné les interprétations possibles, se trouve détruit et il y a même une aggravation du décret-loi par l'exception prévue à la fin de l'alinéa, lequel précise qu' « une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative », permettra au propriétaire d'obtenir la révision du bail.

Dans son exposé des motifs, le rapporteur, M. Mignot, admet la possibilité de revision si le local industriel ou commercial a évolué pour une cause quelconque. Il souligne l'impossibilité de faire une énumération des motifs pouvant entraîner une modification des facteurs de « commercialité ».

Voilà, mesdames, messieurs, la porte grande ouverte aux abus de la procédure coûteuse et des hausses spéculatives sur les loyers commerciaux.

Cette opinion va dans le sens des motifs invoqués par les tribunaux en ce qui concerne l'application de l'article 27 du décret.

Nous trouvons en effet une décision du tribunal civil des Sables-d'Olonne du 13 juillet 1954 — *Gazette du Palais* du 29 septembre 1954 — qui déclare notamment:

« ... la détermination d'un loyer commercial est fonction d'éléments divers et complexes parfois étrangers aux indices des prix et pouvant varier à l'infini suivant les circonstances affectant la branche commerciale particulière à l'espèce ».

Ainsi, par exemple, avec le texte actuel, un commerçant ayant, par son effort personnel, amélioré la valeur de son fonds de commerce se trouvera pénalisé par une augmentation du prix de son loyer. Il suffira qu'un expert désigné par le président du tribunal civil, sur sollicitation du propriétaire de l'immeuble, considère que le dégré de commercialité a augmenté de plus de 15 p. 100.

M. le rapporteur. Mais non! c'est justement le contraire de ce qui est dit dans le texte.

M. Alphonse Denis. Le Conseil de la République a aggravé le texte dans un sens plus réactionnaire, mais nous devons noter que la notion du coefficient a été admise.

En effet, le Conseil de la République recommande la possibilité d'augmentation du loyer si celui-ci n'est pas vingt fois supérieur au loyer pratiqué en 1939.

J'ai repris dans mon amendement ce chiffre comme plafond maximum du prix des baux. Il dépasse nos propositions antérieures, mais il devrait être susceptible de rallier la majorité de l'Assemblée si celle-ci veut mettre un terme à une spéculation vraiment scandaleuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* Je demande à M. Denis de retirer son amendement. Sinon, je serai obligé d'inviter l'Assemblée à le repousser.

D'abord, il faut bien comprendre que les coefficients auxquels il est fait allusion ne concernent pas la fixation du loyer, mais uniquement la recevabilité de la demande en revision.

D'autre part, M. Denis, en disant, dans son amendement, que « le loyer ne devra », — même s'il est revisé — « en aucun cas, être supérieur à vingt fois le loyer pratiqué en 1939 ou à la valeur locative des lieux loués à cette date, dans le cas de location postérieure », n'a fait que reprendre la thèse qu'il n'a cessé de défendre devant la commission en ce qui concerne les loyers commerciaux pour lesquels il voudrait voir fixer un plafond.

La commission, qui a étudié avec soin toutes ces questions, ne pense pas qu'il soit possible, contrairement à ce qui se passe en matière de locaux d'habitation et à usage professionnel, de fixer un plafond pour les locaux commerciaux.

Mais, aujourd'hui, mon cher collègue, vous le savez bien, le débat n'est pas là. Il ne s'agit pas de savoir comment seront calculés les prix des baux des loyers commerciaux objet de renouvellement ou bien les prix de nouveaux loyers commerciaux. Il s'agit uniquement de revision.

C'est dans ces conditions que votre commission et votre Assemblée, en première lecture — et M. Denis avait alors voté avec nous — ont admis le texte extrêmement précis que nous vous demandons de reprendre aujourd'hui.

Ce texte dit simplement ceci:

« Les demandes en revision ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques » — car on a substitué, vous le savez bien, et je ne reviens pas sur tout ce qui a été dit lors du premier débat, une notion très précise d'indices économiques au texte plus imprécis qui existait auparavant — « n'ont pas varié de plus de 15 p. 100 » — là est prévue normalement une soupape de sûreté — « à moins que ne soit rapportée la preuve » — j'insiste sur l'obligation de rapporter la preuve — « d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative ».

Nous avons voulu être équitables et humains, empêcher les demandes injustifiées de revision, mais permettre celles qui peuvent être fondées car, en cette matière, les intérêts des bailleurs sont liés à ceux des locataires commerçants.

En conclusion, si M. Alphonse Denis maintient son amendement, je demanderai à l'Assemblée de le repousser. J'ajoute que le texte rapporté par M. Mignot a reçu l'agrément de la quasi-unanimité des organisations de locataires intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement s'est déjà expliqué lors du précédent débat.

M. Alphonse Denis. Je demande le scrutin sur mon amendement, car c'est une question importante.

M. le rapporteur. Elle n'a aucun rapport avec le projet en discussion.

M. Alphonse Denis. L'établissement du plafond est, à mon avis, la question principale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Alphonse Denis, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	100
Contre	502

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons à l'amendement n° 2 déposé par M. Alphonse Denis.

Je rappelle que cet amendement tend à supprimer, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, le membre de phrase suivant:

« ... à moins que soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative. »

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mon amendement qui tendait à établir un plafond des loyers ayant été repoussé, je demande, par cet amendement de repli, la suppression de la notion nouvelle sur les facteurs de commercialité, introduite dans l'article 27 du décret du 30 septembre 1953.

D'après la proposition adoptée en première lecture et maintenue par le Conseil de la République, la demande en revision serait recevable dans le cas où serait rapportée « la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative ».

Nous avons posé la question: qu'entendez-vous par « facteurs de locaux de commercialité » ?

Il n'est pas possible de définir avec précision cette notion nouvelle, ainsi que M. le garde des sceaux a dû lui-même le reconnaître lors du dernier débat.

Parmi les différentes causes ayant entraîné l'augmentation des facteurs de commercialité, il peut y avoir le cas du locataire qui a augmenté la valeur de son fonds par sa seule activité, son travail persévérant, sa valeur professionnelle.

Il serait absolument injuste que, dans une telle situation, le locataire se voie pénalisé par une augmentation de son loyer, et cela sans aucune limitation de prix.

Nous constatons qu'après avoir été à peu près seuls à souligner le danger d'un tel texte, notre opinion a gagné du terrain. Ainsi, avec d'autres organisations de défense de la propriété commerciale, le journal *L'Hôtellerie française* souligne la nocivité de cette proposition et appelle notre Assemblée à réaliser les modifications qui s'imposent.

C'est à cela que nous convions l'Assemblée nationale en l'invitant à adopter notre amendement sur lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, M. Alphonse Denis a précédemment soutenu un amendement tendant à fixer un coefficient d'augmentation pour le loyer des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Je lui ai alors fait observer que nous ne sommes pas du tout dans le cadre de la fixation d'un loyer commercial, mais simplement dans le cadre d'une revision des loyers commerciaux.

Il a néanmoins maintenu son point de vue, au risque, si son amendement avait été adopté, de porter — à son insu, je pense — un grave préjudice à certains locataires dont le loyer ne représente pas vingt fois celui de 1939. Il est heureux que l'Assemblée ait eu la sagesse de repousser cet amendement.

Maintenant, M. Denis vient nous dire: Excluons la possibilité de la revision dans le cas où est rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité.

Votre commission tient à être équitable. Dans la mesure où la valeur locative des lieux a augmenté sans que le preneur y soit pour rien, c'est-à-dire lorsque la propriété immobilière a augmenté, il est logique que la rentabilité de cette propriété immobilière puisse être augmentée.

Prenons le cas d'un fonds de commerce situé dans un quartier qui se développe considérablement, où l'activité est beaucoup plus importante qu'auparavant. Il est logique que le locataire qui en bénéficie paye, sous la forme d'une augmentation de prix de son loyer, sa participation à cet avantage dont profitent à la fois propriétaire et locataire.

Tel est le sens de la formule que nous vous proposons d'adopter à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 27 du décret du 30 septembre 1953.

M. Denis vous demande de supprimer cette formule. Ce serait une iniquité.

A l'appui de son amendement, M. Denis fait valoir qu'il serait illogique qu'un propriétaire puisse bénéficier de la bonne gestion d'un locataire qui, se dépensant sans compter, a augmenté la valeur de son fonds.

Je lui demande simplement de lire l'alinéa suivant de notre proposition. Il y trouvera la réponse à son argument. Il y est précisé qu'en « aucun cas, il ne sera tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur... » — c'est un premier point — « ... ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion... », c'est la réponse à son observation.

C'est dire que, pour l'évaluation de la situation des facteurs locaux de commercialité, on ne fait pas entrer en ligne de compte les conditions de gestion du propriétaire du fonds de commerce.

La preuve est ainsi faite que l'amendement de M. Denis est absolument sans objet.

C'est pourquoi, en toute équité, votre commission vous demande de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Le maintien de ce texte aggrave les possibilités de procédure.

On pourra évidemment trouver des arguments, comme vous venez de le faire, mais lorsque le locataire sera devant le tribunal les choses seront bien différentes. On dira par exemple que les facteurs locaux de commercialité seront améliorés parce qu'un immeuble aura été construit à proximité du local commercial sans que celui-ci ait, d'ailleurs, bénéficié de l'apport d'un seul client. On pourra trouver une foule de moyens de ce genre.

M. le rapporteur. La preuve doit être apportée par le propriétaire. Vous avez donc toute garantie. C'est là une mesure d'équité incontestable.

M. Alphonse Denis. Je crains que les événements ne me donnent raison. Ce que nous avons voulu, c'est éviter une procédure coûteuse, simplifier les choses, conformément au vœu des locataires commerçants. On leur apporte un texte plus mauvais que l'ancien. Cela ne trompera personne.

Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je rappelle simplement que le texte qui vous est présenté par la commission a déjà été adopté conforme par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. S'il revient en discussion c'est en raison des autres modifications apportées par le Conseil de la République, mais sur ce point il y avait accord entre les deux Assemblées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Alphonse Denis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	100
Contre	501

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Grousseaud a déposé un amendement n° 4, qui tend à insérer, entre le troisième et le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, le quatrième alinéa du texte adopté par le Conseil de la République ainsi modifié:

« Toutefois, les demandes en revision seront recevables si le bailleur établit que le loyer en cours n'est pas vingt fois supérieur au loyer pratiqué en 1939 ou à la valeur locative des lieux loués à cette date, dans le cas de location postérieure, sauf toutefois en ce qui concerne les commerces à prix réglementés pour lesquels l'action ne pourra être engagée que dans la limite du coefficient d'augmentation de leurs prix par rapport au 1er septembre 1939. »

La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Mon amendement tend à répondre au grand désir de conciliation exprimé par le Conseil de la République.

Il faut, en effet, que nous nous souvenions que la commission de la justice du Conseil de la République avait rejeté notre texte mais que le Conseil de la République l'a, au contraire, accepté sans y rien modifier. Il a cependant estimé que dans le cas exceptionnel où le coefficient d'augmentation du loyer par rapport à 1939 est inférieur à 20, il serait possible de donner droit à l'ouverture de l'action — et à cela seulement — ce qui ne préjuge pas du tout la possibilité d'augmenter le loyer, laquelle ressortit de la volonté souveraine d'appréciation des tribunaux.

Pour ma part, je regrette, que notre commission de la justice et de législation n'ait pas cru devoir faire également un geste de conciliation et qu'elle ait repris son texte initial sans vouloir d'aucune manière envisager une transaction cependant parfaitement possible.

Je dois déclarer que certains commerçants dont le loyer est inférieur à vingt fois le prix de 1939 peuvent cependant avoir une objection particulièrement valable à présenter. C'est à cette objection que répond mon amendement.

Il se trouve en effet, mes chers collègues, que de nombreux commerces ont leurs prix réglementés. Il ne serait pas équitable que pour les commerces où les prix réglementés sont inférieurs à vingt fois ceux de 1939, on accorde un droit à l'ouverture de l'action alors que leurs loyers sont bloqués à 12 ou 14 fois le prix de 1939 par exemple.

Je vous propose donc de reprendre le texte voté par le Conseil de la République en l'assortissant des termes suivants: « ... sauf toutefois en ce qui concerne les commerces à prix réglementés pour lesquels l'action ne pourra être engagée que dans la limite du coefficient d'augmentation de leurs prix par rapport au 1er septembre 1939 ».

Je crois ainsi avoir répondu à l'objection très sérieuse présentée par certains commerçants ainsi qu'au désir de conciliation qui est certainement celui de notre Assemblée envers le Conseil de la République en vue de parvenir à un texte d'accord au lieu de lui soumettre une décision brutale de rejet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je vous ai exposé les raisons pour lesquelles la commission de la justice et de législation a repoussé l'alinéa supplémentaire adopté par le Conseil de la République et je vous ai indiqué que cet alinéa ruinait complètement l'économie de nos propositions.

La rédaction proposée pour l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 constitue une solution de compromis. La commission est partie de propositions de loi tendant au blocage systématique de tous les loyers et, dans un but d'équité, elle a estimé qu'il convenait de rechercher une solution plus juridique permettant d'établir des rapports juridiques plus harmonieux entre locataires et propriétaires.

L'amendement de M. Grousseaud ne tend qu'à reprendre le texte du Conseil de la République, sous réserve d'une exception fort modeste...

M. Jean Grousseaud. C'est une exception équitable.

M. le rapporteur. ... relative aux commerces à prix réglementés. Cette exception est, en effet, limitée aux hôtels, garages, cliniques, cinémas ou autres établissements commerciaux de ce genre, mais ne vise pas l'immense majorité des commerçants et industriels.

Je ne reprendrai pas tous les arguments que j'ai déjà développés pour justifier le rejet de la proposition du Conseil de la République. Je tiens simplement à rappeler qu'introduire la notion de coefficient dans un tel texte est extrêmement dangereux.

M. Grousseaud disait tout à l'heure: « Mais n'ayez aucune crainte, mon texte n'est pas méchant. Il tend à donner simplement une possibilité de revision si le loyer n'est pas vingt fois supérieur à celui de 1939; cela ne signifie pas que le loyer sera augmenté. »

Or, nous craignons fort, au contraire, que précisément la recevabilité soit admise si le loyer en cours n'est pas vingt fois supérieur à celui pratiqué en 1939, car le nouveau loyer n'est pas fixé et pourra l'être à des chiffres très éloignés des chiffres actuels.

M. Jean Grousseaud. Simple hypothèse.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, comme moi vous connaissez assez la jurisprudence en la matière pour savoir que non seulement sur l'ensemble du territoire, mais même dans le ressort d'un même tribunal, l'éventail des coefficients de majoration des loyers par rapport à 1939 est très étendu, ces coefficients variant dans des proportions considérables.

Si vous introduisez la notion de coefficients, vous risquez de bouleverser complètement les prix de tous les loyers commerciaux et industriels de France, ce qu'il faut absolument éviter.

Il ne faut donc jamais se référer à une notion de coefficient, car vous aurez des surprises, aussi bien dans un sens que dans l'autre, d'ailleurs. Je ne me fais pas ici l'avocat de telle ou telle partie. Je dis simplement qu'il serait dangereux, à l'époque actuelle, aussi bien dans l'intérêt du propriétaire que du locataire, de modifier les loyers dans des proportions trop considérables, et l'économie de notre texte est précisément fondée sur la stabilité du coût de la vie.

Il ne faut pas, en période de stabilité des prix, une stabilité encore relative mais qui, je l'espère, se maintiendra, faire varier les loyers dans des proportions considérables. Or, c'est à cela qu'on aboutit en se rattachant à des coefficients. On ne sait pas du tout où l'on va et dans quelle proportion des loyers pourront être augmentés ou bloqués.

Je vous en supplie, restons dans le cadre que nous nous sommes assigné. Je réduis le débat à ses justes proportions, celui de la revision du bail, ce que M. Alphonse Denis n'avait pas compris tout à l'heure.

Il s'agit de dire: les parties ont convenu pour neuf ans de conditions de location et d'un prix déterminés. Il est logique et normal que, la convention faisant la loi des parties, le prix du loyer ne soit pas modifié sauf le cas exceptionnel que nous prévoyons dans le cadre de l'article 27, c'est-à-dire si les indices économiques varient de plus de 15 p. 100.

Telle est l'économie de notre texte. Je supplie l'Assemblée de ne pas la détruire et de nous suivre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Grousseaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Maurice Grimaud a déposé un amendement n° 3 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 par un cinquième alinéa ainsi conçu:

« Les demandes en revision seront recevables si le bailleur établit que le loyer en cours n'atteint pas le loyer pratiqué en 1939 multiplié par le coefficient d'adaptation départemental fixé par M. le ministre de la reconstruction et du logement. »

La parole est à M. Triboulet, pour soutenir l'amendement.

M. Raymond Triboulet. La nouveauté de cet amendement est de faire intervenir le coefficient d'adaptation départemental.

Le Conseil de la République n'admet la recevabilité des demandes en revision que si le loyer n'est pas vingt fois supérieur à celui pratiqué en 1939. Plutôt que d'adopter ce coefficient fixe, ne conviendrait-il pas de se référer au coefficient d'adaptation départemental qui est adopté en matière de construction et de reconstruction ?

Ce n'est pas là une notion législative nouvelle. Si nous l'adoptions, nous aboutirions pratiquement à peu près au même résultat que celui recherché par le Conseil de la République, puisque ce coefficient, suivant les départements, varie entre 15 et 22 p. 100, ce qui nous laisse à peu près dans la limite de 20 p. 100 prévue par le Conseil de la République. Toutefois, la formule proposée par M. Maurice Grimaud permettrait d'obtenir des solutions plus souples tenant compte notamment des situations régionales. Je vous demande donc de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, le raisonnement que vient de tenir M. Triboulet ressemble à celui tenu par M. Grousseaud, puisque notre collègue lui-même déclare qu'il est animé du même esprit que le Conseil de la République et que la solution qu'il propose revient à peu près au même.

Dans ces conditions, je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés pour repousser l'amendement de M. Grousseaud.

M. Raymond Triboulet. Excusez-moi monsieur le rapporteur, mais je crois que vous commettez une confusion totale, car je viens d'indiquer que l'application pratique du texte de M. Maurice Grimaud aboutirait au même résultat que celui que vous défendez, mon cher collègue, et pas du tout à celui de l'amendement de M. Grousseaud.

Le Conseil de la République, par le texte que vous soutenez, a fixé les possibilités de revision si le loyer en cours n'est pas vingt fois supérieur. Or, avec l'amendement vous aboutissez à des résultats qui donnent le chiffre de 21 ou 22, au lieu de 20.

M. le rapporteur. Je crains, mon cher collègue, que vous m'ayez mal compris ou mal suivi. C'est précisément contre le texte du Conseil de la République que j'ai rapporté et c'est ce texte que M. Grousseaud a repris, par voie d'amendement, sous réserve d'une légère exception.

J'ai donc le droit de dire que votre amendement rejoint celui de M. Grousseaud...

M. Raymond Triboulet. Non, pas du tout.

M. le rapporteur. ...puisque vous-même, croyant que je défendais le texte du Conseil de la République, m'avez dit qu'il avait le même objet.

M. Jean Grousseaud. Vous voulez repousser les deux amendements, mais ils sont tout à fait différents.

M. le rapporteur. Je suis suffisamment au fait de la question pour vous dire, monsieur Triboulet, que votre texte se rapproche de l'alinéa 4 du texte du Conseil de la République.

M. Raymond Triboulet. Absolument! Mais pas du texte de M. Grousseaud.

M. le rapporteur. Or, tout à l'heure, j'ai rapporté contre cet alinéa 4. Ne dites donc pas que votre amendement se rapproche de la thèse que je soutiens. Dites au contraire qu'il se rapproche de la thèse de M. Grousseaud qui, lui, tend à reprendre l'alinéa 4 du Conseil de la République.

M. Jean Grousseaud. C'est absolument inexact. Mon amendement et celui de M. Maurice Grimaud sont différents.

M. le rapporteur. Monsieur Grousseaud, votre amendement reprend le texte du Conseil de la République, à une petite modification près.

M. Jean Grousseaud. Oui !

M. le rapporteur. Or, M. Triboulet a dit que son amendement aurait le même effet que ce texte. J'ai alors le droit de dire qu'il se rapproche du vôtre.

Quoi qu'il en soit, il y a un autre argument de plus pour rejeter l'amendement de M. Grimaud. Cet amendement introduit dans le décret du 30 septembre 1953 une notion nouvelle que jamais le législateur n'a envisagée en matière de loyer, à savoir le coefficient d'adaptation départemental fixé par le ministère de la reconstruction.

C'est là une notion de rentabilité de la propriété immobilière. Qu'on le veuille ou non — on peut le regretter et M. Grousseaud le regrettera certainement...

M. Jean Grousseaud. Et vous, monsieur le rapporteur ? Vous ne regrettez pas que la propriété immobilière ne soit pas rentable ? Je retiens votre aveu.

M. le rapporteur. Dans le décret de septembre 1953, aucun rapport n'est établi entre le montant du loyer et la rentabilité de la propriété immobilière. On peut le regretter, on peut en être satisfait, mais c'est un fait que le décret prévoit la valeur locative qui n'est nullement fonction de la rentabilité de la propriété immobilière.

J'estime qu'il serait dangereux d'inclure dans le décret du 30 septembre cette nouvelle notion qui n'y figure nulle part. Dans ces conditions, le vote sur l'amendement de M. Grimaud doit être identique à celui sur l'amendement de M. Grousseaud, c'est-à-dire que l'amendement de M. Grimaud doit être repoussé.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. J'essaierai d'être parfaitement clair sans chercher à prolonger la discussion avec M. le rapporteur.

Il est vrai que l'amendement de M. Grimaud tend à reprendre la notion de recevabilité à partir d'un certain plafond, mais le plafond du Conseil de la République était fixe du fait que le loyer en cours était vingt fois supérieur au loyer pratiqué en 1939. M. Grimaud propose un plafond mobile, en quelque sorte, faisant intervenir la notion de coefficient d'adaptation départemental, bien connue de tous les spécialistes de la construction et de la reconstruction. Telle est la différence entre le texte du Conseil de la République et celui de M. Grimaud.

M. le rapporteur nous dit que s'opposant au texte du Conseil de la République il s'oppose également au texte de M. Grimaud. Or, précisément, l'amendement de M. Grimaud me paraît supérieur au texte du Conseil de la République. C'est pourquoi je demande à M. le rapporteur de ne pas lui opposer le même veto.

Quant à l'amendement de M. Grousseaud, s'il tendait à reprendre le texte du Conseil de la République, il faisait une exception en faveur de certains commerces. Nous sommes là en dehors du cadre du texte que je défends.

Pourquoi le texte de M. Grimaud me paraît-il supérieur à celui du Conseil de la République et pourquoi doit-il être retenu ? Parce qu'il fait appel à la notion non pas de rentabilité des immeubles — j'ai été étonné d'entendre ces mots dans la bouche de M. le rapporteur — mais de prix de la construction, évidemment tout à fait différente.

Le coefficient d'adaptation départemental, chacun le sait, vise les prix de la construction et est établi périodiquement, d'après les principaux marchés passés par les entrepreneurs pour construire ou reconstruire. Cette notion nous paraît précieuse. Elle a paru tellement précieuse au législateur qu'elle a été introduite dans tous les textes visant la construction et la reconstruction, comme je le rappelais tout à l'heure.

Pourquoi ne pas faire intervenir dans la loi ce coefficient mobile tenant compte du prix de la réparation ou de la construction, c'est-à-dire de tous les frais de base que le propriétaire doit subir ?

Je pense que le texte de M. Grimaud mérite une étude sérieuse de la part de la commission.

M. le rapporteur. Elle a repoussé cette notion.

M. Raymond Triboulet. C'est ce que je ne savais pas puisque c'est au dernier moment que M. Grimaud m'a demandé de défendre son amendement.

Je demande à l'Assemblée de retenir ce texte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais clore la discussion sur ce point en indiquant que l'amendement de M. Grimaud peut parfaitement se défendre dans le cadre du texte du Conseil de la République, mais non pas avec le texte adopté par la commission et qui tend à reprendre la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. En effet, il prévoit d'autres modes de calcul pour la recevabilité des demandes, modes qui peuvent varier chaque année, tandis que la revision du prix des baux est fondée sur la période triennale.

C'est la raison unique qui a incité la commission à repousser l'amendement de M. Grimaud.

En outre, je ne puis laisser dire qu'en matière de propriété commerciale en général on ne tient pas compte de ce que M. Grousseaud appelait la rentabilité des immeubles.

M. Jean Grousseaud. C'est M. le rapporteur qui l'a indiqué.

M. le président de la commission. Je précise que M. le rapporteur n'a pas voulu dire cela.

M. Jean Grousseaud. J'en suis heureux.

M. le président de la commission. Le loyer, en effet, d'après les textes en vigueur, doit être calculé d'après la valeur locative équipable. Lorsque les experts calculent cette valeur, ils tiennent forcément compte de la valeur de l'immeuble et de toutes les conséquences qui peuvent en découler.

M. Jean Grousseaud. Alors, nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président de la commission. Pour en revenir au présent débat, le principe de la revision du prix des baux en cours fondée sur la période triennale s'oppose à l'amendement de M. Grimaud, qu'a défendu M. Triboulet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Maurice Grimaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 3 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Vous savez, monsieur le garde des sceaux, que le vote de ce texte est attendu depuis des mois. Je vous demande, en votre qualité de ministre de la justice et de membre du Gouvernement, d'insister auprès du Conseil de la République pour qu'il examine ce texte très rapidement, bien qu'il ne soit pas assorti de la procédure d'urgence, afin que l'Assemblée nationale — car je crois que l'accord interviendra facilement maintenant — ne se sépare pas sans que ces dispositions ne soient devenues définitives.

Je me permets de compter sur vous. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Je le ferai volontiers.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je désire poser une question à M. le président de la commission et à M. le rapporteur à titre d'information, car il est entendu que je voterai l'ensemble du texte qui nous est proposé.

L'article 2 se réfère à une variation de plus de 15 p. 100 des indices économiques. A quelle date approximative cela correspond-il ?

Si l'on prend le cas d'un bail renouvelé aujourd'hui, quelle est la date de référence qui devrait être prise pour considérer que les conditions de recevabilité ne sont pas réalisées ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai sous les yeux le tableau des indices établis d'après la liste des 213 articles. Il suffit de se reporter à ce tableau. Toutefois, il faut tenir compte du fait que le nouveau prix du loyer demandé par le propriétaire peut ne pas être celui d'aujourd'hui ; ce peut être celui qui correspond à un taux remontant à six mois ou un an.

En fait, je peux vous dire que la variation de 15 p. 100 dans les indices correspond au début de 1951 approximativement.

M. Frédéric-Dupont. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 6 —

MODIFICATION DE LA LOI DE 1881 SUR LA PRESSE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 *bis* (nos 11633, 11841).

La parole est à M. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* Au début de cette année, le Gouvernement avait déposé un projet de loi tendant à réprimer sévèrement les agissements d'une certaine publicité qui ont surtout pour effet d'appeler, de façon malsaine et en flattant un certain goût du scandale, l'attention des lecteurs sur des cas pénibles, notamment les fugues de mineurs, sans égard parfois à l'honneur et à la douleur des familles intéressées.

L'Assemblée nationale avait accepté ce projet au mois de mars dernier. A son tour, le Conseil de la République l'a adopté, partageant entièrement notre point de vue. Il a, toutefois, apporté une modification au texte en proposant d'étendre l'interdiction prévue à la publicité regrettable qui est faite autour des suicides de mineurs.

La commission propose à l'Assemblée d'adopter purement et simplement le texte du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 1 *bis* introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 1 *bis.* — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 *ter* ainsi rédigé:

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide de mineurs de 18 ans.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du procureur de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *bis.*

(L'article 1 bis, *mis au voix, est adopté.)*

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — En Algérie, les pouvoirs dévolus par l'article 1er de la présente loi au ministre de l'intérieur sont exercés par le gouverneur général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(L'article 2 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

« Pour son application dans ces territoires, le ministre de la France d'outre-mer et le chef du territoire exercent les pouvoirs accordés par l'article 1er de la présente loi respectivement au ministre de l'intérieur et au préfet du département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(L'article 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose l'adoption du titre voté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Projet de loi complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Cayeux pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Jean Cayeux. Je désire appeler à nouveau l'attention de M. le garde des sceaux sur un problème dont une prompte solution aurait évité certainement le débat qui vient d'avoir lieu.

A maintes reprises, j'ai eu l'occasion de vous signaler, monsieur le ministre de la justice, ainsi qu'à votre prédécesseur, que la cause d'une certaine dépravation des jeunes esprits résidans une forme de propagande concernant certains films. Je visais notamment l'affiche et, surtout, l'affiche illustrée. Je demandais qu'on voulût bien prendre des dispositions et, au besoin, déposer les projets de loi nécessaires afin d'amener le Parlement à assurer effectivement la protection des adolescents.

Le texte que nous allons voter interdira, notamment, toute publicité, dans la presse, relative au suicide de mineurs. C'est une mesure excellente, mais il faudrait aussi songer à la protection de l'intelligence et de l'âme des adolescents.

Je suis convaincu, monsieur le garde des sceaux, que si, comme nous sommes nombreux à le souhaiter, vous demeurez longtemps encore dans les conseils du Gouvernement, vous prendrez l'initiative, à bref délai, du dépôt d'un projet de loi en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* M. Cayeux n'ignore pas qu'un secrétaire d'Etat s'occupe activement des questions concernant la jeunesse et la sauvegarde de la moralité publique. C'est en liaison avec lui que le garde des sceaux poursuivra ses efforts dans le sens souhaité par M. Cayeux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée prend acte de ce qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

INFRACTIONS A LA LEGISLATION ECONOMIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique (nos 11720, 11896).

La parole est à M. Coudert, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Lucien Coudert, *rapporteur.* Mes chers collègues, il s'agit d'examiner en deuxième lecture la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 11 juillet 1955 et qui tend à modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 concernant la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Sur rapport de M. Louis Gros, le Conseil de la République nous envoie un texte qui, je le précise tout de suite, ne porte pas atteinte au principe du retour au droit commun, c'est-à-dire à la substitution de l'autorité judiciaire à ce que nous avons appelé, d'une expression qui n'est pas excessive, l'arbitraire administratif. Le fil directeur du texte se trouve donc maintenu.

Mais le Conseil de la République a introduit dans le texte diverses modifications, quelques-unes de forme, d'autres de fond, qui peuvent se ranger sous les chefs suivants, que je rapporte de façon schématique.

En premier lieu, le Conseil de la République a abrogé expressément un certain nombre d'articles de l'ordonnance du 30 juin 1945 et qui, dans notre pensée, avaient fait l'objet seulement d'une abrogation tacite. Il y a là un souci de clarté que nous devons reconnaître et devant lequel il y a lieu de s'incliner.

Quant aux modifications de fond, si elles sont assez importantes, elles ne sont pas à sens unique, je m'empresse de le souligner.

D'un certain point de vue, le texte nouveau renforce les pouvoirs de l'administration, puisque la faculté est accordée au directeur départemental du contrôle économique d'intervenir à tout moment dans la poursuite judiciaire, soit par voie de conclusions écrites, soit par plaidoirie à l'audience.

En revanche, deux modifications importantes en faveur des délinquants sont à souligner.

Dans le texte qui nous est renvoyé, la transaction peut être demandée à n'importe quel moment, même en cours de procédure, tant que n'est pas intervenue une décision ayant acquis l'autorité définitive de la chose jugée. C'est là un avantage qu'il convient de mettre en évidence.

Une deuxième modification joue en faveur des délinquants. Dans le texte que nous avions voté en première lecture, la confiscation était, dans certains cas déterminés, prononcée obligatoirement par le tribunal. Dans le texte nouveau, quelles que soient les conditions et les circonstances du délit, la faculté est systématiquement substituée à l'obligation.

Il est un quatrième point, qui montre bien, je crois, la collaboration précieuse qu'apporte le contrôle économique à la commission de la justice et de législation du Conseil de la République: un mécanisme complet est prévu en ce qui concerne le payement du montant des transactions. Cette disposition, à notre avis, ne devait pas entrer dans le cadre normal de la loi; cependant, il n'y a aucun inconvénient à ce que cette précision soit apportée.

Sur un cinquième point, nous estimions que les principes généraux du droit et de la procédure suffisaient pour trancher les cas litigieux en ce qui concerne les poursuites en cours. Le Conseil de la République a jugé que des mesures transitoires devaient, dans des textes précis, indiquer dans quelles conditions ces poursuites seraient continuées. Nous ne voyons aucun inconvénient à cette solution: abondance de biens ne nuit pas.

Enfin, le Conseil de la République propose d'étendre expressément les dispositions du texte à l'Algérie.

En résumé, le principe essentiel qui a motivé le vote de la proposition de loi, le 11 juillet 1955, est maintenu. C'est ce qui compte pour nous. Les modifications apportées par le Conseil de la République sont complémentaires; elles ne visent que la forme ou s'appliquent à des points que nous considérons comme secondaires.

Notre conclusion pratique est donc la suivante, et j'espère qu'elle aura l'approbation de l'Assemblée nationale: afin d'éviter une navette, dont l'issue, d'ailleurs, serait aléatoire du point de vue de l'amélioration du texte dans un sens ou dans l'autre, et surtout pour parachever rapidement une réforme attendue depuis longtemps, notre commission vous demande d'accepter purement et simplement, sans aucune modification, le texte qui nous est renvoyé par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 1 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 1 *bis*. — Sont également abrogés les articles 32, 43, 48, dernier alinéa, 54 et 61 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *bis*.

(*L'article* 1 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — L'article 19 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au directeur départemental du contrôle économique dans le délai d'un mois à compter de la rédaction du procès-verbal. A défaut de transaction, le directeur départemental transmet le dossier au procureur de la République compétent, pour la suite judiciaire à donner.

« Le procureur de la République doit aviser le directeur départemental du contrôle économique, dans la quinzaine de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — L'article 22 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le directeur départemental du contrôle économique peut accorder, dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. Il transmettra cette proposition de transaction au directeur général du contrôle économique qui pourra, s'il le juge utile, en référer au ministre des affaires économiques.

« Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques n'ont pas fait opposition dans le délai d'un mois, le directeur départemental du contrôle économique pourra considérer que ces propositions sont acceptées. Il signifiera les propositions à l'intéressé, qui aura un mois pour les accepter ou les refuser. Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques font opposition, ils prévoiront d'autres conditions de transaction.

« Si le délinquant refuse les transactions proposées par l'administration, le dossier sera transmis au parquet

« Les transactions sont recouvrées par les trésoriers-payeurs généraux.

« Le directeur du contrôle économique adresse au trésorier-payeur général un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction.

« Le payement du montant de la transaction doit être effectué dans les quinze jours de sa date.

« A l'expiration du délai ci-dessus, le trésorier-payeur général informe le directeur du contrôle économique de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction.

« Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 57 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 4 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4 *bis*. — L'article 33 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis au directeur départemental du contrôle économique aux fins de règlement transactionnel.

« L'administration du contrôle économique dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

« Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinte.

« En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours.

« La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*.

(*L'article* 4 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 ter.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 4 *ter* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4 *ter*. — « L'article 38 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:

« La procédure est suivie conformément au droit commun.

« Toutefois, le directeur des enquêtes économiques peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter*.

(*L'article* 4 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 quater.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 4 *quater* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4 *quater*. — Le dernier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:

« L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *quater*.

(*L'article* 4 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 quinquies.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 4 quinquies introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4 *quinquies*. — Le premier alinéa de l'article 47 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:

« En cas de condamnation et même si les conditions énumérées à l'article 11 du code pénal ne sont pas remplies, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 8, 9, 10 et 11. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *quinquies*.

(*L'article* 4 quinquies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les deux derniers alinéas de l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

« Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines prévues à l'article 42, premier alinéa, ci-dessus. L'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession entraîne le retrait de la carte professionnelle pour la durée de cette interdiction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 7 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 7. — L'article 53 de l'ordonannce n° 45-1484 du 30 juin 1955 est ainsi modifié:

« Sous peine des sanctions visées à l'article 378 du code pénal, les agents visés à l'article 6, les experts visés aux articles 17 et 18 sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du ministre des affaires économiques, du ministre des finances et du ministre responsable tel qu'il est défini à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 8 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 57 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:

« Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 9 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 9. — Pour le règlement des infractions antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les peines de toute nature prévues par la législation en vigueur au jour où a été commise l'infraction, sont infligées selon les règles de procédure instituées par la présente loi.

« Les procédures en cours sont validées en l'état où elles se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais seront poursuivies selon les dispositions de celle-ci; les délais prévus à l'article 4 ci-dessus courront de la même date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 10 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 10. — Sera poursuivi, conformément aux dispositions de l'article 24-II, abrogé par la présente loi, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, le recouvrement des amendes et confiscations qui ont été infligées par les directeurs départementaux du contrôle économique ou par le ministre des affaires économiques antérieurement à la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 11 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 11. — Est abrogé l'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par l'article 94 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, relatives aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 12 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Pour cette application, le gouverneur général et le directeur central du contrôle économique exercent les pouvoirs accordés respectivement au ministre des affaires économiques et au directeur général du contrôle économique.

« Les conditions dans lesquelles le bénéfice de la transaction prévue aux articles 4 et 4 *bis* ci-dessus peut être accordé sont fixées par arrêté gubernatorial. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'adopter le titre du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et à abroger l'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble de la proposition, la parole est à Mlle Marzin pour expliquer son vote.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis en seconde lecture comporte des dispositions dont nous avions demandé le vote dans notre proposition n° 4384. Il s'agit, d'une part de l'abrogation des articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance du 30 juin 1945, d'autre part des droits du personnel des entreprises dont la fermeture aura été décidée.

Nous demandions également des modifications aux articles 32 et 40 de l'ordonnance. Ces modifications, nous ne les retrouvons pas dans le texte qui nous est soumis; il est vrai qu'elles n'avaient pas été adoptées lors de la discussion en première lecture. Ainsi, le texte proposé ne nous donne pas entière satisfaction. Toutefois, l'essentiel étant d'abroger une législation d'exception dont aucune raison ne justifie le maintien, nous voterons l'ensemble afin de ne pas retarder la promulgation de la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous nous étions montrés quelque peu exigeants lors de la première lecture, mais nous nous sommes heurtés depuis à une certaine opposition de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. C'est précisément pour que la proposition puisse aboutir à brève échéance que nous avons dû faire les concessions nécessaires. Par conséquent, nous sommes en présence d'un texte de transaction mais qui, je le crois, doit néanmoins vous donner une large satisfaction.

M. Frédéric-Dupont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je suis l'auteur, avec M. Barrachin, de cette proposition de loi dont l'ensemble va être soumis au vote de l'Assemblée.

Je me rallie entièrement au très clair exposé de M. le rapporteur qui a su avec autorité, je tiens à lui en rendre hommage, faire admettre un texte pour l'adoption duquel nous luttons depuis cinq ans.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

CREATION D'UN COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DES COTES-DU-RHONE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône (n°s 11631-11725).

La parole est à M. Laborbe, rapporteur de la commission des boissons.

M. Jean Laborbe, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le 27 mai 1955, l'Assemblée a voté le texte permettant la création du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône.

Le Conseil de la République a modifié quelque peu ce texte en adjoignant un représentant des syndicats de l'hôtellerie et un représentant du syndicat d'initiative aux membres faisant partie du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône.

Votre commission des boissons s'est ralliée au texte du Conseil de la République et vous demande d'approuver ces deux modifications.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 3 qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône est composé de la manière suivante:

« Neuf délégués des producteurs dont trois des caves coopératives désignés par le syndicat viticole le plus représentatif;

« Neuf délégués du commerce des vins en gros et des courtiers, dont six au moins du commerce, désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs;

« Un délégué du commerce de détail des vins;

« Un délégué de l'institut national des appellations d'origine;

« Un représentant des syndicats de l'hôtellerie;

« Un représentant des syndicats d'initiative.

« Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

« La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

« Assistent également aux réunions du comité, à titre délibératif:

« Les délégués des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques, ainsi que le directeur des services agricoles et des contributions indirectes du Vaucluse.

« Peuvent y assister, à titre consultatif, pour les départements sur lesquels s'étend l'aire de production des Côtes-du-Rhône:

« Les inspecteurs principaux de la répression des fraudes;

« Les directeurs des services agricoles;

« Les directeurs des stations œnologiques et d'avertissements agricoles;

« Les directeurs des contributions indirectes;

« Les présidents des chambres d'agriculture et de commerce;

« Le directeur, les membres et les agents techniques de l'institut national des appellations d'origine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES AYANT PRIS PART A LA RESISTANCE

Débat restreint sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint: I. du projet de loi n° 7664 portant extension de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois publics; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, n° 5362, tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues, n° 6394, tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics de l'Etat et des cadres algériens; 3° de M. Daniel Mayer et plu-

sieurs de ses collègues, n° 10566, tendant à mettre fin à certaines injustices dont sont victimes les fonctionnaires « résistants »; 4° de M. Badie et plusieurs de ses collègues, n° 10579, tendant à reconnaître aux anciens membres de la résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal (nos 6246, 6979, 8700, 9120, 10902, 11713).

La parole est à M. Rabier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Maurice Rabier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à l'Assemblée porte sur la loi du 26 septembre 1951 mais il est motivé par deux raisons essentielles.

La première est l'application de cette loi en Algérie.

En effet, à l'heure présente cette loi n'est encore pas applicable à l'Algérie et les résistants du cadre algérien de fonctionnaires ne bénéficient pas des avantages réservés ici en vertu de cette loi aux personnels de la métropole et de ceux qui, en Algérie même, toujours en vertu de la même loi, sont réservés aux personnels du cadre métropolitain qui exercent dans ces départements algériens.

Je peux dire que, sur cette première question, il ne pourrait y avoir contestation entre le Gouvernement et la commission car les articles 1er, 2 et 8 du rapport, qui concernent spécialement l'application de ce texte à l'Algérie, dérivent d'un projet de loi déposé par le Gouvernement et portant le n° 7664.

Quant aux articles 3, 4, 5, 6 et 7, ils portent sur la seconde question qui fait l'objet des différentes propositions de nos collègues, lesquelles tendent à reconnaître aux anciens membres de la résistance active et continue recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard.

L'opposition du Gouvernement au dernier rapport supplémentaire est motivée par les articles 3 à 7 qui tendent justement à préciser la situation de ces fonctionnaires.

Je dois dire que, pour ces fonctionnaires, nous nous sommes aperçus, et la commission a pu le constater, que, par le biais d'un statut particulier, on essayait de rappeler d'une façon trop systématique que ces fonctionnaires avaient déjà bénéficié de bonifications et de dissocier ainsi leur sort de celui, par exemple, qui est fait aux titulaires d'emplois réservés.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques considère que les arguments donnés par votre rapporteur semblent se référer particulièrement au cas du corps des administrateurs civils où l'intégration a été effectuée en 1945 en opérant une distinction entre les fonctionnaires issus du concours normal, qui ont été nommés administrateurs adjoints après trois ans de service et les fonctionnaires recrutés sur titres, auxquels six ans de services ont été demandés. Parmi ces derniers pouvaient se trouver un certain nombre d'anciens résistants; par analogie, les agents contractuels résistants qui ont ultérieurement bénéficié d'une titularisation en qualité d'administrateur civil, en application de la loi du 26 septembre 1951, se sont vu appliquer la clause des six ans.

C'est en considération de ce reclassement, semble-t-il au Gouvernement, que votre rapporteur considérerait que les résistants se sont vu appliquer des règles d'avancement restrictives, ce qui lui paraît inadmissible puisque dans le même temps les fonctionnaires issus des concours de Vichy bénéficieraient d'un régime préférentiel.

Le Gouvernement pense qu'il est difficile d'opposer la situation des résistants qui n'ont pu, du fait des circonstances de guerre, se présenter aux concours normaux ou qui, les ayant passés, n'y ont pas été reçus et celle des fonctionnaires qui, du fait qu'ils ont subi avec succès les épreuves d'un concours organisé sous l'occupation, ne peuvent pour autant voir suspecter leurs mérites patriotiques.

Un certain nombre de résistants ont été reçus à ces concours ou aux concours spéciaux réservés aux candidats empêchés et il lui semble normal qu'ils bénéficient d'un avantage par rapport aux membres de la Résistance qui ont bénéficié de l'avantage exceptionnel d'être intégrés sur titres dans un corps de niveau élevé.

Pour le Gouvernement, la distinction entre résistants et non-résistants a été opérée d'une autre manière dans le domaine des bonifications d'ancienneté attribuées en application de la loi du 26 septembre 1951, bonifications qui leur ont donné un avantage de carrière sensible par rapport aux agents non résistants ayant fait l'objet de modalités de recrutement comparables aux leurs.

En somme, voici la querelle qui existe entre la commission et le Gouvernement.

Sans méconnaître les avantages obtenus par les fonctionnaires résistants et qui ne sont d'ailleurs qu'une simple reconnaissance des services que les intéressés ont rendus pendant une période difficile et des risques exceptionnels qu'ils ont souvent courus, votre commission a estimé que, dans le déroulement de leur carrière, aucune discrimination ne devait être faite à leur détriment. La manière la plus simple est d'affirmer que les fonctionnaires en cause doivent être considérés comme issus d'un concours normal de recrutement et d'abroger toutes dispositions de statuts particuliers allant à l'encontre de ce principe. C'est donc à l'unanimité que votre commission de l'intérieur a maintenu les conclusions de son quatrième rapport supplémentaire et a décidé d'en demander la discussion au cours d'un débat restreint.

M. Léon Jean. Très bien!

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport en discussion une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement n'oppose pas au rapport, pour l'instant, l'article 1er de la loi de finances, se réservant d'ailleurs toute possibilité à cet égard.

M. le président. En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà développé au nom de la commission de l'intérieur les arguments en faveur d'un débat restreint.

Toutefois, je souligne que si, ce que je ne souhaite pas, car je pense que ce serait une injustice, la sévérité du Gouvernement devait s'appliquer à ce texte, je lui demanderais de se souvenir qu'il comporte deux parties essentielles, que j'ai définies tout à l'heure.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, complétée par la loi n° 53-642 du 29 juillet 1953 et par l'article 6 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, sont étendues aux fonctionnaires, agents, ouvriers, agents contractuels et temporaires, employés auxiliaires de l'Algérie et des départements, des communes et établissements publics départementaux et communaux de l'Algérie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

« Art. 2. — Le délai prévu à l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, modifiée, commencera à courir à l'égard des bénéficiaires des dispositions de l'article précédent à la date de la publication de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, les magistrats, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des établissements publics dépendant des collectivités publiques précitées, qui ont pris une part active et continue à la Résistance et ont été recrutés, nommés ou titularisés en application de l'une des lois ou ordonnances énumérées à l'article 7, doivent être considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme issus d'un concours normal de recrutement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes chers collègues, je désire attirer votre attention sur la proposition de loi qui vous est soumise.

Comme l'a fait remarquer tout à l'heure M. le rapporteur, elle comporte en réalité deux parties.

L'une d'elles a trait à l'application à l'Algérie des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics au bénéfice des résistants.

Sur ce point, le Gouvernement ne formule aucune objection.

Par contre, les articles 3 à 7 ont une tout autre portée. Je tiens à signaler les difficultés qui en résulteraient.

Les résistants ont pu passer des concours dans le but d'être intégrés sur titre, en raison de leur qualité de résistant, dans un corps pouvant être de niveau élevé.

Ils ont, la collectivité publique leur devant de la reconnaissance parce qu'ils ont été résistants, bénéficié de bonifications d'ancienneté. Aujourd'hui, il vous est demandé plus. Vous êtes conviés à dire qu'aucune discrimination ne sera établie quant aux règles de l'avancement, entre les fonctionnaires résistants intégrés sur titres et bénéficiant de bonifications d'ancienneté et ceux qui ont été recrutés au concours, même s'ils ont été résistants, de sorte que nous allons nous trouver en présence d'une situation un peu difficile.

En effet aux deux avantages légitimes accordés aux résistants, à savoir, d'une part, l'intégration sur titres, c'est-à-dire la possibilité d'entrer dans l'administration sans avoir à passer un concours, ni même un examen, ainsi qu'il en est en matière d'emplois réservés, et, d'autre part, la bonification d'ancienneté, un troisième avantage va être ajouté. Les intéressés seront à égalité pour l'avancement avec leurs collègues qui ont passé des concours — il est même des résistants qui ont passé des concours — et qui ne bénéficient pas comme eux des bonifications d'ancienneté pour leur catégorie s'ils n'ont pas été résistants.

Il existe d'abord un risque d'extension que je dois vous signaler. D'autres personnes qui ont pu être intégrées sur titres vont demander les mêmes faveurs. Les anciens combattants, les prisonniers, ceux qui ont bénéficié de majorations d'ancienneté vont peut-être et malgré cela réclamer les mêmes avantages.

Par conséquent, cette situation, en raison, d'autre part, de son caractère rétroactif — certaines situations sont acquises depuis près de dix ans — risque d'apporter un trouble certain dans la gestion des personnels en cause et d'exiger des dépenses nouvelles. C'est pourquoi le Gouvernement serait fondé, si son appel à la sagesse de l'Assemblée n'était pas entendu, à opposer les dispositions de l'article 1er de la loi de finances aux articles 3 à 7, puisque ceux-ci entraîneraient incontestablement des dépenses nouvelles.

Je pense que l'on a eu raison de permettre aux résistants d'être intégrés sur titres et que l'on a bien fait de leur accorder des bonifications d'ancienneté mais j'estime que le Gouvernement a eu également raison d'envisager des différences d'accélération d'ancienneté entre ceux qui ont passé un concours et ceux qui n'en ont pas passé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. On peut dire évidemment que la différence ne pourrait exister que dans le cas de ceux qui, ayant passé un concours, ne sont pas résistants, car sur l'autre cas signalé par M. le secrétaire d'Etat, il n'y a évidemment pas de querelle l'intéressé remplissant la double condition indiquée: il a passé un concours et, par ailleurs, il bénéficie des avantages qui seraient accordés aux résistants.

Mais la loi n'a jamais prévu cette pénalisation qui frappe les résistants et la situation actuelle s'est instaurée par le biais de statuts particuliers. Et si l'on veut établir un parallèle entre les emplois réservés et les avantages particuliers accordés aux résistants, on peut dire que dans le premier cas l'administration n'a pas été tentée d'outrepasser la lettre de la loi et que, d'ailleurs, à l'occasion des litiges qui ont pu naître à ce sujet, le conseil d'Etat a toujours approuvé la façon dont le Parlement avait entendu que la chose fût réglée.

Or on peut dire qu'en ce qui concerne les résistants le cas est totalement différent. C'est pour cette raison que la commission de l'intérieur a pensé unanimement, je le souligne, qu'il était normal de préserver de l'injustice des gens qui, n'ayant pas démérité, bénéficient d'avantages accordés par la loi en raison de leur comportement sous l'occupation et qui, par ailleurs, devraient être classés dans le cadre normal prévu par le statut.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je veux répondre en quelques mots à M. le rapporteur.

En fait, il semblerait qu'il y ait une différence entre ceux qui ont passé un concours et qui peuvent être nommés administrateurs adjoints après trois ans de service et ceux qui ont été recrutés sur titre et à qui six ans de service ont été demandés.

Voilà quelle est la différence entre les deux catégories de fonctionnaires.

Mais, à propos de ceux qui ont bénéficié des dispositions sur les emplois réservés, M. le rapporteur nous rappelle que le conseil d'Etat a décidé qu'il ne devrait pas y avoir de discrimination.

Je me permets de rappeler que ces fonctionnaires ont dû, au moins, passer un examen, tandis que les autres ont été intégrés sur titres, légitimement d'ailleurs.

M. le rapporteur. Sans vouloir mettre les fonctionnaires en cause, je prétends qu'il y a examen et examen. Il ne faut pas jouer sur les mots.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est légitimement aussi qu'ils ont bénéficié de bonifications d'ancienneté. On veut, en outre, leur donner, quand ils n'ont pas passé de concours, des conditions d'avancement identiques à ceux de leurs collègues admis au concours. Nous estimons cette prétention excessive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les titres de Résistance des intéressés devront avoir été retenus par la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 modifiée. »

M. le rapporteur. C'est évidemment le même principe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'article 3 ayant été adopté, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne les articles suivants puisqu'ils découlent, naturellement de l'article 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 5 à 8.*]

« Art. 5. — Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, les administrations et services dont relèvent les bénéficiaires sont tenus de procéder à la revision des situations individuelles, sur la base des dispositions appliquées jusqu'alors aux fonctionnaires issus d'un recrutement dit normal. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sont abrogées les dispositions des statuts particuliers contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions des articles 3 à 6 de la présente loi sont applicables aux anciens membres de la Résistance recrutés, nommés ou titularisés en application de tout texte ayant permis le recrutement de fonctionnaires résistants, et notamment:

« 1° De l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945;

« 2° De l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948;

« 3° De l'ordonnance n° 45-1485 du 7 juillet 1945;

« 4° De la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 complétée par les lois n° 53-642 du 22 juillet 1953 et n° 53-1313 du 31 décembre 1953. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique déterminera les modalités d'application des articles premier et 2 de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa publication. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant : 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue

à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Monsieur le président, j'avais demandé la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le président. Le règlement m'interdisait de vous la donner alors.

Toutefois, si vous désirez poser une question à M. le secrétaire d'Etat, il vous est loisible de le faire maintenant.

Mme Irène de Lipkowski. Je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 29, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

ALLOCATION AUX GRANDS INFIRMES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.

La parole est à Mme Lempereur, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Le Conseil de la République a retenu les dispositions que l'Assemblée nationale avait votées. Toutefois, il a apporté une modification à la date d'application. Il a fixé cette date au 1er janvier 1956.

Evidemment, notre souci était que ces majorations soient applicables à partir du mois d'avril dernier. Cependant, au point où nous en sommes, entre deux maux il faut choisir le moindre. Les aveugles et les grands infirmes bénéficiant de l'allocation spéciale pour l'aide constante d'une tierce personne risquent, si nous laissions s'instituer une « navette » interminable, de ne pas se voir attribuer ces majorations au mois de janvier prochain.

Par conséquent, la commission accepte la modification apportée par le Conseil de la République, c'est-à-dire la date du 1er janvier 1956, et émet un avis conforme.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 39 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne est égal à 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

« II. — L'article 40 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le grand infirme, dont l'inaptitude au travail a été constatée dans les conditions prévues aux articles précédents et qui peut, à la suite d'un apprentissage ou d'une rééducation, se livrer à un travail constituant l'exercice normal d'une profession comportant une rémunération mensuelle au moins égale au quart du salaire de base servant pour le calcul des prestations familiales, ou celui qui, après apprentissage ou une rééducation, justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoit une allocation de compensation dont le taux varie selon l'état de l'infirme entre 40 et 60 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945. Le taux de l'allocation de compensation est fixé à 90 p. 100 de ladite majoration lorsque l'état de l'infirme nécessite l'aide constante d'une tierce personne ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Ces dispositions seront applicables à partir du 1er janvier 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose l'adoption du titre du Conseil de la République.

Ce titre est ainsi conçu:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 39 et 40 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

PARITE DES SALAIRES AGRICOLES ET INDUSTRIELS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues, n° 310, tendant à l'application à l'agriculture du salaire minimum national interprofessionnel garanti dans les mêmes conditions que les professions industrielles et commerciales; 2° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues, n° 5465, tendant à porter le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs des professions agricoles à parité avec celui de l'industrie et du commerce; 3° de M. Loustau et plusieurs de ses collègues, n° 5589 tendant à mettre à parité le salaire minimum garanti des travailleurs agricoles avec celui des professions industrielles et commerciales; II. Des propositions de résolution: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues, n° 6854, tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour les travailleurs agricoles le même salaire minimum garanti que pour les travailleurs de l'industrie et du commerce; 2° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues, n° 9334, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux travailleurs de l'agriculture la prime de 6,50 francs prévue par le décret n° 54-1003 du 9 octobre 1954 (n°s 10032-10845).

La parole est à M. Loustau, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Kléber Loustau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mon rapport a été imprimé et distribué sous le n° 10845. Je me bornerai, par conséquent, à en rappeler les éléments essentiels.

Bien que leurs rédactions soient différentes, les deux propositions de résolution et les trois propositions de loi qui

nous sont soumises tendent à mettre à parité le salaire minimum garanti des travailleurs agricoles avec celui des professions industrielles et commerciales.

Votre commission de l'agriculture a examiné cet important problème au cours de sa séance du 5 mai 1955.

Le salaire minimum garanti en agriculture est calculé en retenant comme base le salaire minimum garanti de l'industrie auquel on applique les deux réductions ci-après:

Différence entre la durée du travail dans l'industrie — quarante heures par semaine — et dans l'agriculture — quarante-huit heures par semaine;

Différence entre les taux d'abattements de salaire dans le secteur industriel et dans le secteur agricole.

Il convient, tout d'abord, de faire observer que la différence entre la durée légale du travail appliquée dans l'industrie et celle appliquée dans l'agriculture constitue vraiment une injustice.

En effet, il ne faut pas oublier qu'il s'agit de déterminer la rémunération au-dessous de laquelle il est reconnu qu'un travailleur, quelle que soit sa profession, ne peut subvenir à ses besoins indispensables.

On a tenté de justifier la réduction de 16 p. 100 appliquée au salaire minimum garanti en agriculture par cet argument que si l'on adoptait le même taux que celui fixé pour l'industrie, le salaire minimum du travailleur agricole serait plus élevé du fait de la différence de durée du travail — 2.000 heures par an dans l'industrie et 2.400 heures dans l'agriculture.

Or, cette réduction repose sur une base théorique car, en fait, la durée du travail qui est prise en considération dans le secteur industriel pour la fixation du salaire minimum garanti n'est pas la durée légale, mais la durée effective moyenne qui correspond à 200 heures par mois. Cette durée est précisément équivalente à la durée légale du travail dans l'agriculture.

En ce qui concerne les abattements de zone, dans les professions industrielles et commerciales, le taux maximum d'abattement est passé de 40 p. 100 en mars 1944 à 30 p. 100 en avril 1945, à 25 p. 100 en juin 1945, à 20 p. 100 le 28 février 1949, à 18 p. 100 à compter du 1er septembre 1950. Il a été ramené ensuite à 13,5 p. 100 et à 12 p. 100 depuis le 2 avril 1955.

Avec le décret du 9 octobre 1950, concernant le salaire minimum garanti en agriculture, le taux d'abattement pour le secteur agricole a été déterminé en calculant en pourcentage la différence existant entre le salaire réglementaire de la zone la plus défavorisée et celui de chacune des autres zones. Cela fit apparaître un taux maximum de base à 32,7 p. 100 qui fut ramené à 29 p. 100.

Ce taux a été réduit dans les mêmes proportions que celui de l'industrie; c'est-à-dire à 24 p. 100, 21,75 p. 100 et 19,25 p. 100 depuis le 22 avril 1955.

Par conséquent, la différence entre l'industrie et l'agriculture, en matière d'abattements de zone, provient de celle qui a été créée au moment où la notion de salaire minimum a été étendue à l'agriculture.

Ces deux réductions imposées au salaire minimum interprofessionnel garanti en agriculture font ressortir que le salaire minimum garanti en agriculture est inférieur de 16,6 p. 100 à celui qui est appliqué dans l'industrie et que l'abattement de zone maximum qui est de 12 p. 100 dans ce dernier secteur est de 19,25 p. 100 dans le secteur agricole.

La situation qui est faite aux salariés est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi du 11 février 1950 qui a institué le salaire minimum garanti.

En effet, l'article 31 X de cette loi dispose:

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Compte tenu de l'avis de la commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques fixera le salaire minimum garanti. »

Cet article définit parfaitement l'esprit du législateur. Il y est question du budget type, du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Le terme « interprofessionnel » ne peut prêter à aucune équivoque; il s'agit de toutes les professions sans exception.

Il ne peut donc être question que d'un salaire minimum interprofessionnel garanti.

A aucun moment, il n'est fait mention de la fixation de ce minimum, par profession, selon la durée légale du travail.

C'est pourtant en se fondant sur le temps de travail que l'on a fixé un régime particulier aux salariés agricoles.

Votre commission de l'agriculture a été unanime à regretter cette disparité qui porte préjudice aux travailleurs agricoles. Par 16 voix contre 6 et avec 8 abstentions, trois commissaires ayant déclaré ne pas prendre part au vote, elle s'est prononcée pour la mise à parité du salaire minimum garanti des travailleurs agricoles avec celui des professions industrielles et commerciales.

Certaines objections contre la parité ont été soulevées dans divers milieux professionnels. Nous voudrions y répondre brièvement.

On a prétendu que pour comparer le pouvoir d'achat de l'ouvrier agricole à celui de l'industrie, il convenait de se référer non pas au salaire horaire de l'un et de l'autre, mais à leur rémunération annuelle, avantages en nature compris.

Nous considérons qu'il est impossible de parler de salaire minimum annuel.

La loi est fondée sur le salaire horaire. Le salaire minimum interprofessionnel garanti est un salaire minimum interprofessionnel garanti horaire.

En ce qui concerne les avantages en nature, il faut préciser qu'ils ne s'ajoutent pas au salaire, mais qu'ils viennent en déduction de ce dernier. Votre commission de l'agriculture a d'ailleurs estimé que la réalisation de la parité devait impliquer, pour les avantages en nature autres que le logement et la nourriture, la fixation d'un taux correspondant à la valeur réelle.

Quant au logement, il est exact que certains ouvriers agricoles sont logés et que le prix du loyer est calculé à un taux modique.

Il faut cependant tenir compte que les logements mis à la disposition des ouvriers agricoles sont souvent en mauvais état et manquent d'un minimum de confort.

On a également soulevé le problème de la nourriture.

Un nombre important d'ouvriers agricoles sont nourris.

Or, le prix de la nourriture représente trois heures de salaire par jour. Il est supérieur à celui de l'industrie ou du commerce où la retenue ne peut dépasser le montant de deux heures de salaire au taux du salaire minimum garanti.

L'argument essentiel contre la réalisation de la parité est que celle-ci entraînerait des difficultés pour les petites et moyennes exploitations.

A ce sujet, il faut remarquer, une fois de plus, que 18 p. 100 seulement des exploitations agricoles emploient de la main-d'œuvre salariée permanente.

En toute bonne foi, il faut convenir qu'une augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti ne saurait porter préjudice aux 82 p. 100 qui n'emploient pas de salariés.

On peut évidemment faire remarquer que parmi les 18 p. 100 d'exploitants employant de la main-d'œuvre salariée, deux cent quatre-vingt-dix mille n'emploient qu'un seul ouvrier. Il s'agit incontestablement d'exploitations moyennes qui peuvent connaître des difficultés. Mais il est non moins exact que c'est dans les petites et moyennes exploitations que la rémunération des ouvriers est la plus favorable.

Nous aurions souhaité pouvoir déterminer exactement les répercussions que peut avoir pour l'agriculture la mise à parité du salaire minimum interprofessionnel garanti agricole avec celui des autres professions. Dans les conditions actuelles, il est impossible de procéder à cette étude. Il faudrait connaître exactement les salaires payés réellement dans chaque région. On trouve des ouvriers qui sont payés au-dessus du salaire minimum interprofessionnel garanti, comme on en trouve de nombreux qui sont payés au-dessous de ce salaire et un certain nombre qui reçoivent le salaire minimum garanti.

Ce que l'on doit retenir c'est que les dépenses de la main-d'œuvre dans le revenu de l'agriculture représentent à peu près 10 p. 100 et que, par conséquent, la mise à parité du salaire minimum interprofessionnel garanti n'aurait que des répercussions très faibles sur l'ensemble des dépenses de l'agriculture.

J'ajoute que le Conseil économique, dans sa séance du 25 janvier 1955, a émis un avis favorable au sujet des propositions de loi nos 5465, déposée par M. Adrien Renard et les membres du groupe communiste, et 5589, déposée par le groupe socialiste.

Compte tenu des indications qui figurent au rapport n° 10845, dont je viens de donner l'essentiel, ainsi que de l'avis favorable émis par le Conseil économique, votre commission de l'agriculture vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi soumise à vos délibérations.

M. le président. En application de l'alinéa 3 *bis* de l'article 57 du règlement, j'invite le Gouvernement à faire connaître s'il oppose à l'adoption de tout ou partie du rapport en discussion une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Incontestablement, il existe actuellement une disparité de rémunération entre les salariés de l'agriculture et ceux de l'industrie.

Il convient, toutefois, de remarquer que l'écart existant au moment du vote de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives a été progressivement réduit lors de chaque majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti. C'est ainsi que, par rapport à 1950, la différence entre le salaire minimum interprofessionnel garanti agricole, dans les régions subissant un abatiement de zone maximum a été réduit de 30 p. 100.

La proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui tend à combler cette différence et, en réalité, à majorer de 20 p. 100 le salaire minimum interprofessionnel garanti agricole et à réduire de 19 p. 100 à 12 p. 100 les abattements maxima de zone, ce qui représenterait une majoration supplémentaire d'un total de 26 p. 100.

Il peut paraître difficile d'envisager d'emblée une augmentation de 26 p. 100. Elle entraînerait pour l'agriculture une charge supplémentaire de 80 milliards qui pèserait surtout, comme l'a indiqué d'ailleurs tout à l'heure M. le rapporteur, sur les petites et moyennes entreprises.

Cela entraînerait aussi des dépenses supplémentaires pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 57 du règlement, « peuvent seuls intervenir, en disposant chacun de cinq minutes, deux opposants appartenant à des groupes différents, ainsi que le rapporteur de la commission saisie au fond ».

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le secrétaire d'Etat, il semble que l'article 1er de la loi de finances ne puisse pas s'appliquer à une telle proposition de loi. Elle ne concerne pas les finances de l'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai la conviction du contraire, mon cher collègue; sinon je n'aurais pas opposé l'article 1er de la loi de finances.

Je pense que la proposition de loi doit être renvoyée à la commission des finances qui, d'une part, indiquera si l'article 1er de la loi de finances est ou non applicable et, d'autre part, attirera peut-être votre attention sur les conséquences que peut entraîner sur les cotisations de la sécurité sociale, l'augmentation salariale demandée, ce qui est un autre problème.

Le Gouvernement est convaincu que cette augmentation entraînera inévitablement des dépenses importantes à la charge du budget de l'Etat. C'est pourquoi il a opposé l'article 1er de la loi de finances.

M. Waldeck Rochet. Je tiens, au nom du groupe communiste, à élever la plus vive protestation.

Jamais en pareille matière on n'a invoqué l'article 1er de la loi de finances. Il est question de rapports entre les ouvriers agricoles et les employeurs agricoles; il ne s'agit pas, par conséquent, des finances de l'Etat.

En tout cas, dans une telle question, il semble que le Gouvernement devrait pour le moins être neutre. Il se targue assez souvent d'être neutre lorsqu'il s'agit des rapports entre ouvriers et employeurs.

Nous constatons, une fois de plus, que le Gouvernement prend systématiquement parti contre les ouvriers au profit des patrons. Nous protestons contre l'application de l'article 1er de la loi de finances en pareille circonstance, parce que s'il est des ouvriers qui méritent de voir améliorer leur sort, ce sont bien les ouvriers agricoles qui ont toujours été traités en parias par les gouvernements comme le vôtre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Je voudrais tout d'abord rendre hommage à la main-d'œuvre agricole. Je parle de la main-d'œuvre stable, car, évidemment, je ne veux pas tenir compte de celle qui se déplace constamment et qui est hébergée 48 heures ou une semaine.

Je suis d'accord pour l'assimilation à condition que l'agriculture bénéficie des mêmes avantages que l'industrie et le commerce.

L'agriculture n'est pas maîtresse de ses prix. Chacun sait que la plupart de nos produits se vendent conformément à la loi de l'offre et de la demande. L'industrie ne subit pas, comme l'agriculture, le quantum pour le blé. Il n'existe pas de quantum pour les produits industriels, notamment pour les machines agricoles.

En ce qui concerne la nourriture et le logement, j'aurais déposé un amendement si le Gouvernement n'avait pas opposé l'article 1er de la loi de finances.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le rapporteur. Dans la plupart des cas, la nourriture et le logement s'ajoutent au salaire en espèces attribué aux ouvriers.

M. Léon Jean. Cela dépend des régions.

M. René Rousselot. Certes, pratiquement on n'attribue à ces deux éléments qu'une valeur faible, environ 220 francs par jour.

Peut-on prétendre aujourd'hui nourrir un ouvrier agricole avec 220 francs par jour ?

La diminution en pourcentage des salaires à laquelle a fait allusion M. Loustau existe aussi pour l'agriculteur qui a la charge de l'entretien d'un matériel très coûteux.

Dans la grande majorité des exploitations, l'ouvrier agricole stable est considéré par son employeur comme un membre de la famille, il mange à la même table que son patron, il travaille avec lui, il ressent ainsi les soucis et les difficultés de la profession comme ils partagent ensemble les joies et les peines qui peuvent survenir dans chacune de leur famille.

La vie de l'ouvrier agricole ne peut être comparée à celle de l'ouvrier industriel. L'ouvrier agricole est plus intimement lié à la vie de son employeur, il est plus près de lui et, en somme, la différence de vie dans l'agriculture est moins grande entre employeur et employé que dans l'industrie par exemple.

C'est sur ces particularités que je voulais attirer l'attention de l'Assemblée. Il ne faut pas détruire par le jeu d'une disposition légale les bonnes relations qui existent entre employés et employeurs dans l'agriculture.

Je prétends que, quelle que soit la valeur attribuée à la nourriture et au logement, à la fin du mois, il reste plus d'argent à l'ouvrier agricole qui est nourri sur l'exploitation qu'à celui qui dispose du minimum interprofessionnel garanti. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

J'emploie des ouvriers agricoles dont deux sont depuis 20 ans chez moi. S'ils ne s'y plaisaient pas ils n'y resteraient pas.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Rochet, car seuls peuvent maintenant intervenir le rapporteur et M. Coutant, qui m'a déjà demandé la parole pour répondre à la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à protester contre la demande de renvoi à la commission des finances.

Depuis la loi du 11 février 1950, nous sommes sous le régime de la liberté des salaires. Le Gouvernement ne peut intervenir que pour la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti. L'objet de la proposition de loi adoptée par la commission de l'agriculture et soumise à vos discussions est de réparer une injustice qui a été commise à l'égard des salariés agricoles lorsque fut appliquée la loi du 11 février 1950.

L'interprétation qui a été donnée par le Gouvernement quant à l'application de cette loi fait qu'aujourd'hui il n'y a pas un salaire minimum national interprofessionnel garanti, mais qu'il y en a deux, un pour l'industrie et le commerce, un autre pour l'agriculture, tandis que, par la loi du 11 février 1950, le législateur a marqué sa volonté formelle de créer un salaire minimum interprofessionnel garanti pour l'ensemble des salariés, quelle que soit leur profession.

Le Gouvernement ne peut donc pas, à mon sens, opposer l'article 1er de la loi de finances au texte que je rapporte, d'autant qu'il ne paraît avoir qu'une incidence minime sur le budget de l'Etat.

En effet, quelques administrations publiques seulement emploient des ouvriers agricoles et ces derniers ne sont que des employés auxiliaires. Il n'est donc pas possible de parler d'une incidence importante sur les finances publiques.

C'est pourquoi, en qualité de rapporteur, je tiens à m'élever contre cette demande de renvoi à la commission des finances.

Mesdames, messieurs, les ouvriers agricoles sont incontestablement dans une situation particulièrement critique. Les propositions de loi qui vous sont soumises ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée, déjà depuis de nombreux mois. Mon rapport a été déposé le 25 mai dernier. L'ensemble des ouvriers agricoles de notre pays attendent cette mesure d'équité. Je demande à l'Assemblée de protester avec nous contre cette demande du Gouvernement qui tend, purement et simplement, à s'opposer à une mesure de justice que nous voudrions voir appliquer.

Chacun comprendra, je l'espère, qu'il n'est pas possible de faire dans ce pays plusieurs catégories de salariés lorsqu'il s'agit du minimum indispensable aux travailleurs pour vivre et faire vivre leur famille.

C'est pourquoi j'insiste vivement auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle continue la discussion de la proposition de loi que je rapporte. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coutant pour répondre à la commission.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, à plusieurs reprises le groupe socialiste s'est élevé avec force contre l'usage systématique et abusif que le Gouvernement fait de l'application de l'article 1er de la loi de finances.

M. Jean Cayeux. Sauf pour les bouilleurs de cru!

M. Robert Coutant. J'ai voté contre la proposition relative aux bouilleurs de cru, mon cher colègue.

M. Jean Cayeux. Je le sais. Ce n'est pas à votre intention que je dis cela; c'est à l'adresse du Gouvernement.

M. René Rousselot. Il est inutile de revenir sur cette question!

M. Robert Coutant. L'emploi de cette arme que possède le Gouvernement et qu'il a le droit d'utiliser à bon escient ne peut intervenir à l'encontre de propositions qui n'ont pratiquement aucune incidence sur le budget de l'Etat.

En l'occurrence, il s'agit simplement de régler le problème de la rémunération du travail des ouvriers agricoles au plus bas échelon de la profession. Ce problème est d'ordre législatif et non réglementaire: c'est l'Assemblée et l'Assemblée seule qui peut le trancher au fond.

J'aurais aimé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avant d'invoquer l'article 1er de la loi de finances, vous nous indiquiez — ne serait-ce qu'approximativement — l'incidence que peut avoir l'application d'une telle mesure sur les finances publiques.

Récemment, vous avez eu l'occasion, à propos des zones de salaires appliquées au secteur privé, de souligner que certains travailleurs, notamment ceux des arsenaux, étaient payés sur le budget de l'Etat. Nous ne savons pas encore si cet argument sera retenu par la commission des finances, qui doit en délibérer. Mais, en ce qui concerne les travailleurs agricoles, je suis convaincu qu'aucun de nous ici — quelle que soit sa position sur le fond — ne peut affirmer sans sourire que les salaires des travailleurs agricoles ont une répercussion quelconque sur le budget de l'Etat.

Je regrette donc l'absence d'un représentant de la commission des finances, qui, j'en suis convaincu, ne pourrait qu'appuyer la thèse que je viens de défendre.

Mes chers collègues, l'article 1er de la loi de finances, pour aussi draconien qu'il soit, ne peut pas être appliqué en la circonstance. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel Cherrier. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner, monsieur Cherrier, car sur la recevabilité de l'opposition formulée par le Gouvernement, deux orateurs sont déjà intervenus et réglementairement, il ne peut en intervenir d'autres.

M. Coutant a eu la parole pour répondre à la commission.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet, pour un rappel au règlement.

M. Waldeck Rochet. Nous demandons que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur la recevabilité.

La commission des finances n'étant pas représentée, il est anormal que le Gouvernement puisse décider de l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ce n'est pas le Gouvernement qui en décide.

M. Waldeck Rochet. C'est à la commission des finances qu'il appartient de se prononcer sur ce point.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est pourquoi il faut que l'affaire lui soit renvoyée.

M. Waldeck Rochet. Il serait donc plus sage que l'Assemblée se prononçât elle-même. De cette façon, elle pourra dire si elle est favorable ou opposée à la parité des salariés agricoles avec ceux des autres professions.

M. François Levacher. Vous faites dire au règlement tout ce que vous voulez.

M. Arthur Musmeaux. Cela signifie que vous êtes contre la parité des salariés agricoles avec ceux des autres professions.

M. François Levacher. On ne peut rien vous cacher.

M. le président. Il a été constaté qu'aucun représentant de la commission des finances ne peut exprimer l'avis de celle-ci.

La commission des finances n'étant pas en mesure de donner sur-le-champ son avis sur l'irrecevabilité opposée par le Gouvernement, le texte est renvoyé de plein droit à la commission des finances.

M. Robert Coutant. Depuis qu'il s'agit d'élections, on ne voit plus grand monde dans cette enceinte !

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Par contre, on y discute de nombreux projets.

M. Arthur Musmeaux. Le Gouvernement a disposé de six mois pour étudier cette question.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Depuis six mois vous pouviez demander l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour.

M. Arthur Musmeaux. Alors, à quoi servez-vous ?

M. le président. Monsieur Musmeaux, vous n'avez pas la parole.

— 12 —

STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues, n° 4575, tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues, n° 4605, tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, n° 5612, tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues, n° 6106, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs, n° 4108, tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (nos 4998-8519-11564).

La parole est à M. Nenon, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Jean Nenon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'affaire est d'importance puisqu'il s'agit de fixer définitivement la situation statutaire et réglementaire des employés communaux et des employés des collectivités intercommunales des 36.000 communes de France, des départements d'outre-mer et de l'Algérie.

L'affaire est d'importance aussi, parce que le texte que je rapporte a pour objet de rendre applicable une loi qui, votée en 1952, n'a pas encore été, dans son ensemble, définitivement appliquée.

Lors de la discussion de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, dont j'étais déjà le rapporteur, j'indiquais que le rôle d'un statut est de déterminer et de préciser les droits et les devoirs respectifs des parties en cause.

J'ajoutais que, pour être juste, ce statut devait assurer impartialement à chacun des conditions de vie et de travail conformes à sa dignité.

Je soulignais enfin que le statut devait s'inscrire dans le cadre des institutions qui déterminent, en régime démocratique, les rapports entre employeurs et employés, en l'occurrence entre les collectivités communales et les agents communaux.

Reconnaissance des intérêts légitimes des agents communaux, d'une part, respect de l'autorité communale, d'autre part: telles ont été, dès lors, les lignes de force de la rédaction définitive du statut général du personnel des communes, dont je vous ai, à l'époque, demandé l'adoption.

Mais il est apparu, à l'occasion de la mise en vigueur de ce statut, que plusieurs modifications ou adjonctions étaient indispensables, afin d'en permettre une application rationnelle et afin aussi de lui donner, dans les meilleurs délais, sa pleine efficacité.

Tels sont donc le sens et le but des deux rapports supplémentaires nos 8519 et 11564, qu'au nom de la commission de l'intérieur j'ai l'honneur de vous présenter.

Il est aisé de comprendre l'urgente nécessité, plusieurs années après, je le répète, de la mise en vigueur d'une loi, qui n'est pas encore intégralement appliquée.

Trois causes paraissent cependant expliquer cette regrettable lenteur. La première tient à la complexité des procédures retenues par l'Assemblée nationale, lors de son premier vote.

Par leur lourdeur, par les frais qu'elles engendrent, ces procédures indisposent les municipalités et sont de nature à retarder la réalisation des mesures dont le législateur a entendu accorder le bénéfice au personnel communal.

La deuxième cause réside dans la délicate et difficile application du statut de la fonction publique à l'ensemble du personnel communal, car l'adoption, pour les agents communaux, de certaines garanties ou avantages de carrière des fonctionnaires de l'Etat ne peut pas se faire, vous le sentez bien, sans une sérieuse adaptation, d'ailleurs de nature à rendre réelles ces garanties.

Indépendamment de ces problèmes généraux, d'assez nombreux problèmes spéciaux requièrent, pour être résolus de façon satisfaisante, des précisions sur différents points du statut.

La seule procédure de consultation pour avis du conseil d'Etat, par exemple, ne paraît pas de nature à promouvoir des solutions satisfaisantes, qui ne peuvent résulter que d'un texte législatif.

Plusieurs des modifications en question sont demandées par les municipalités; d'autres seraient favorablement accueillies par les organisations syndicales du personnel dans la mesure où elles permettraient de rendre plus rapidement efficaces, ou si besoin est, de compléter certaines dispositions du statut. Nous les analyserons lors de la discussion des articles.

Mais la cause profonde — et j'insiste sur ce point — de la non application du statut des agents communaux depuis 1952, réside sans aucun doute dans le fait que le comité paritaire national prévu à l'article 92 n'a pu encore être mis en place.

J'ai analysé dans l'exposé des motifs de mon rapport n° 8519, qui est en distribution, les raisons pour lesquelles la composition primitive du comité paritaire national ne pouvait être retenue et pourquoi les difficultés mentionnées conduisaient la commission supérieure à proposer une formule nouvelle susceptible d'obtenir l'accord de chacune des deux parties, municipalités, d'une part, agents communaux, d'autre part.

C'est à cette nouvelle rédaction que je demanderai à l'Assemblée, au cours d'une prochaine séance, de bien vouloir se rallier.

Quoi qu'il en soit, dans une unanimité remarquable, puisque la loi du 28 avril 1952, j'insiste sur ce point, a été votée par 562 voix contre 0, l'Assemblée nationale avait montré à cette époque son profond désir de répondre à l'appel des agents communaux. L'Assemblée aura sans doute aujourd'hui à cœur de voter les modifications indispensables à l'application rapide du statut.

En procédant ainsi, elle répondra à l'attente impatiente, mais combien justifiée, d'un corps de fonctionnaires communaux dignes de notre estime et de notre bienveillante action. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. En application de l'alinéa 3 *bis* de l'article 57 du règlement, j'invite le Gouvernement à faire connaître s'il oppose à l'adoption de tout ou partie du rapport, une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Monsieur le président, je n'oppose pas l'article 1er de la loi de finances. Je me réserve de l'opposer éventuellement.

M. le ministre de l'intérieur, qui doit représenter le Gouvernement dans ce débat, n'est pas présent, étant retenu ailleurs, et les commissaires du Gouvernement ne sont pas là pour m'assister. Je devrais moi-même me présenter devant le Conseil de la République pour défendre des textes financiers qui doivent incessamment y venir en discussion. Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien accepter une suspension de séance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est regrettable que le représentant qualifié du Gouvernement ne soit pas présent à l'Assemblée au moment où cette proposition de loi vient en discussion.

Voici plus de trois ans que la loi portant statut des personnels communaux est votée et elle n'est pas encore entièrement appliquée. Depuis deux ans, mon rapport est déposé. Il a été inscrit à plusieurs reprise à l'ordre du jour de cette assemblée, mais, pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas à revenir, la discussion de ce rapport a été sans cesse reportée de séance en séance.

Voici également plusieurs années que les agents communaux réclament avec insistance un statut auquel ils ont droit.

Par conséquent, j'insiste auprès de l'Assemblée pour que cette discussion continue et pour que le vote des conclusions de mon rapport intervienne dans le plus bref délai.

Je pense que c'est un scandale de repousser ainsi de séance en séance, de mois en mois et d'année en année l'examen d'un texte qui devrait être appliqué depuis trois ans.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je proteste contre les déclarations de M. le rapporteur.

Je demande seulement une très courte suspension de séance, car il n'est pas possible, avec le train qu'on leur impose actuellement, que les ministres soient constamment présents pour la discussion de projets qui se succèdent toutes les dix minutes. Les commissaires du Gouvernement devant assister M. le ministre de l'intérieur n'ont-ils pas attendu quarante-huit heures la discussion d'une affaire qui n'a jamais été appelée ?

Je vous prie de croire que cette demande de suspension ne constitue pas une mesure dilatoire visant à s'opposer au vote de ce texte et qu'elle n'est inspirée que d'un souci normal de simple humanité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne sais si les parlementaires mènent au Gouvernement un train difficile, mais j'ai l'impression que le Gouvernement impose aux parlementaires un rythme fort pénible à suivre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. On ne vous refuse jamais une suspension de séante quand vous la demandez, monsieur le rapporteur.

Je demande seulement une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Le Gouvernement demande une brève suspension de la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Mesdames, messieurs, le rapporteur M. Nénon, a précisé que le texte en discussion a pour objet de parfaire la loi déjà votée par l'Assemblée nationale, octroyant un statut aux employés communaux, et de préparer son application à l'Algérie.

Ce statut était, d'ailleurs, déjà applicable à l'Algérie. Mais cette application résultait d'une décision de séance, d'ailleurs raisonnable et justifiée, que les textes législatifs, insuffisamment étudiés, rendaient difficile au pouvoir réglementaire.

L'occasion de revenir sur cette situation, c'est — je le dis fort modestement — une proposition de loi du groupe socialiste qui l'a provoquée.

La commission de l'intérieur a lié ensuite les deux rapports afin qu'ils soient présentés aujourd'hui à vos délibérations et que l'Assemblée puisse traiter en même temps des améliorations concernant l'application de cette loi et sur le plan métropolitain et sur le plan algérien.

Sur le plan algérien, les modifications portent essentiellement sur les questions du salaire, du comité paritaire algérien, de l'affiliation à une caisse de retraites, du régime de sécurité sociale et quelques dispositions subsidiaires qui concernent tout particulièrement le personnel algérien.

En premier lieu: comité paritaire algérien. On imaginait que les employés communaux d'Algérie pouvaient être placés sous l'autorité du comité national paritaire métropolitain. Il est évidemment nécessaire de créer à cet égard un organisme local.

Tel est le premier but de la proposition de loi et du rapport dont M. Nénon a fait un exposé très précis.

La disposition essentielle, relative à la rémunération du personnel est celle qui a trait à l'attribution audit personnel de l'indemnité algérienne de 33 p. 100.

Les personnels du cadre algérien, les personnels du cadre métropolitain détachés en Algérie, les personnels du cadre métropolitain professant en Algérie bénéficient tous de la loi du 12 mars 1952 qui comprend, dans la rémunération, cette indemnité algérienne.

Certaines communes, très libérales, ont déjà accordé ces avantages à leurs personnels. Toutefois, lors de la première discussion, dans cette enceinte, du statut du personnel communal, une certaine confusion s'est créée, et l'un de nos votes a pu être interprété comme un refus d'accéder à la demande d'un de nos collègues relative à l'attribution du tiers algérien. L'administration algérienne s'est imaginé que le Parlement était hostile à cette indemnité. Or, les maires, réunis dans un congrès en 1953, ont été formels: ils sont favorables à l'octroi au personnel de l'indemnité de 33 p. 100 qui créera des conditions paritaires de rémunération entre les différents personnels d'Algérie.

Il va de soi, en troisième lieu, que la sécurité sociale doit faire l'objet de dispositions particulières parce que, là-bas, le

régime est particulier. Il fallait un texte spécial pour l'affiliation à une caisse de retraites, à une caisse algérienne de retraites.

Figurent aussi dans le rapport, quelques notions particulières, notamment le droit pour les communes de faire bénéficier leur personnel de passages gratuits d'Algérie vers la métropole.

Voilà l'essentiel du contenu du rapport de M. Nénon sur l'Algérie.

Je voudrais, avant de terminer, lancer un appel à cette Assemblée. Si nos collègues considèrent qu'il est urgent de préciser et de renforcer le statut du personnel communal dans la métropole, ils ne seront pas étonnés de m'entendre formuler la même revendication pour le personnel communal d'Algérie qui vit de la même façon que le personnel métropolitain et qui demande à être traité sur le même pied.

Je crois que l'Assemblée sera suffisamment généreuse pour estimer que les deux problèmes sont liés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. Les articles 17 (dernier alinéa), 19 (les trois derniers alinéas), 21 (4e, 5e et 8e alinéa), 22, 24 (dernier alinéa), 26, 28 (2e alinéa), 29, 31 (2e alinéa), 33 (dernier alinéa), 34 (3e alinéa), 50 (dernier alinéa), 52 (dernier alinéa), 59, 69, 70, 86 (dernier alinéa), 92 et 93, de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 17 (dernier alinéa). — Les commissions paritaires communales pourront, en pareil cas, demander l'avis de la commission prévue à l'article 92. »

« Art. 19 (les trois derniers alinéas). — Toutefois, les conditions énumérées dans l'alinéa précédent n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de plus de seize ans;

« 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri

« Les candidats devront justifier de leur aptitude à remplir l'emploi qu'ils postulent.

« Des conditions d'aptitudes spéciales à certains emplois pourront en outre être exigées. »

« Art. 21 (4e alinéa). — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 92, la liste des diplômes et des programmes des concours pour l'accès à certains emplois administratifs ou techniques dont il détermine les échelles de traitement en application de l'article 22. »

(5e alinéa). — Supprimé.

« (8e alinéa). — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités qui seront fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'alinéa 4.

« Art. 22. — La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire.

« Le ministre de l'intérieur, après avis du ministre du budget et de la commission prévue à l'article 92, fixe par arrêtés les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques ainsi que les tableaux des effectifs maxima de chacune des catégories d'emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes.

« Dans les limites fixées par ces arrêtés, les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux et les échelles de traitement des différentes catégories de personnels. Leurs délibérations sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 1er.

« L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois communaux devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital.

« En aucun cas la rémunération totale de l'agent célibataire débutant, titulaire et employé à temps complet, ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti.

« Art. 24 (dernier alinéa). — Les éléments pour la détermination des notes seront fixés par la commission prévue à l'article 92.

« Art. 26. — Pour l'ensemble ou pour une partie des personnels communaux, il pourra être procédé, sur le plan départemental, par la commission paritaire intercommunale, à une péréquation générale des notes.

« Un représentant du maire et un représentant du personnel, désignés par chaque commission paritaire communale, participeront avec voix délibérative aux travaux de péréquation.

« Art. 28 (2e alinéa). — Le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixés, pour chaque catégorie d'emplois, par le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes; ces assemblées doivent tenir compte de l'ancienneté minima arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades ou emplois dont il détermine les échelles de traitement.

« Art. 29. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après la liste d'aptitude dressée selon les dispositions prévues à l'article 32.

« Le ministre de l'intérieur fixe l'ancienneté minima exigée pour l'accès aux emplois dont il détermine les échelles de traitement.

« L'agent bénéficiant d'un avancement de grade dans sa commune ou après nomination dans une autre collectivité est classé, dans son nouveau grade, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à son défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade.

« Toutefois, lorsque cette promotion n'apporterait pas à l'agent un avantage pécuniaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade, son ancienneté dans ledit échelon sera reprise en compte dans le nouveau grade.

« Art. 31 (2e alinéa). — Lorsqu'un agent est affecté dans les conditions prévues à l'article 50 sans avancement de grade, d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son grade et de son échelon. Il ne peut bénéficier, cependant, d'un avancement dans son ancien grade ni conserver les indemnités ou avantages accessoires qui y étaient attachés.

« Art. 33 (dernier alinéa). — La commission prévue à l'article 92 fixera, pour chacune des sanctions prévues aux paragraphes 1° à 7°, les délais à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront radiées si, au cours de ces délais, l'agent en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire.

« Art. 34 (3e alinéa). — En aucun cas, le conseil de discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré devant lui. Il doit comprendre au moins un agent de sa catégorie ou d'une catégorie équivalente lorsqu'il n'existe qu'un emploi d'un grade donné.

« Lorsque le conseil de discipline ne peut, en raison du grade de l'agent, comprendre trois représentants du personnel, le président fait appel aux membres du personnel siégeant dans d'autres commissions paritaires du département.

« Art. 50 (dernier alinéa). — Quand un agent a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute ou se trouve en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi, le maire peut l'affecter à un service moins pénible, sur avis de la commission de réforme.

« Art. 52 (dernier alinéa). — En outre, lorsque l'intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise après avis du comité médical supérieur relevant du ministre de la santé publique.

« Art. 59. — Les agents pourront obtenir, sur leur demande, leur détachement:

« *a*) Auprès d'une administration publique;

« *b*) Auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal;

« *c*) Auprès d'une entreprise privée, pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherches d'intérêt national défini par le conseil supérieur de la recherche scientifique;

« *d*) Pour remplir une fonction publique élective ou un mandat syndical.

« Dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit.

« Art. 69. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants:

« *a*) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

« *b*) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

« c) Pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

« d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« Art. 70. — La disponibilité peut être également prononcée, sur la demande de l'agent, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition:

« a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;

« b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;

« c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;

« d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

« La disponibilité prononcée en application de cet article ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« Art. 86 (dernier alinéa). — Le conjoint et les orphelins mineurs des agents soumis au présent statut décédés en service auront droit au payement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires. Ce capital est calculé sur le montant des appointements soumis à retenue, à l'exclusion de tout supplément.

« Art. 92. — Une commission paritaire du personnel communal, créée au sein de la 3e section du conseil national des services publics départementaux et communaux institué par l'ordonnance du 24 février 1945, est consultée sur tous les textes réglementaires intéressant l'application du présent statut. Elle participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline. Elle peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux. Elle constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

« La commission paritaire du personnel communal comprend:

« Le président de la section du personnel du conseil national des services publics, président;

« Six maires élus, par l'ensemble des maires des communes soumises au statut, à la majorité relative;

« Quatre maires désignés par l'association des maires de France;

« Six représentants du personnel élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle (suivant le système dit du plus fort reste);

« Quatre représentants du personnel désignés par les organisations représentatives de personnel (la répartition des sièges étant effectuée à la représentation proportionnelle suivant le système dit de la plus forte moyenne, le résultat des élections de la catégorie ci-dessus étant pris pour base de calcul);

« Deux maires et deux représentants du personnel choisis par le ministre de l'intérieur parmi les membres de la section du personnel du conseil national des services publics;

« Six délégués de l'administration désignés par le ministre de l'intérieur seront en outre adjoints à la commission, à titre consultatif.

« La commission peut s'adjoindre d'autres membres, mais à titre consultatif seulement.

« La durée du mandat des membres de la commission est de trois années.

« Toutefois, lorsque les élections ont lieu au cours d'une période d'une durée maximum de six mois avant ou après le renouvellement général des conseils municipaux, la durée des fonctions des membres élus peut être prolongée ou réduite d'une même période par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Un règlement intérieur précisera les conditions de fonctionnement de la commission.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les modalités d'élection des représentants des maires et du personnel.

« Art. 93. — Les personnels en fonction dans un emploi de début, permanent et à temps complet, pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du .

« Ils bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire. »

MM. André Lenormand et Ballanger ont déposé un amendement n° 1 ainsi conçu:

« Dans cet article, après la suppression proposée du 5e alinéa de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952, ajouter la nouvelle disposition suivante:

« (7e alinéa). — Peuvent, en outre, être dispensés de concours, examen et stage... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Mes chers collègues, il nous semble logique que des agents qui ont occupé un emploi similaire dans une autre commune et qui, de plus, ont dû faire l'objet d'une demande de renseignements suffisants, soient dispensés d'un stage qui, pratiquement, n'apprendrait rien aux maires qui disposent du pouvoir de nomination.

C'est pourquoi notre amendement propose de supprimer le stage rendu obligatoire par l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Il est assez discutable de dispenser de stage les agents qui ont changé de fonctions s'ils justifient avoir exercé pendant deux ans au moins un emploi équivalent dans une autre administration.

La notion d'équivalence d'emploi est une notion essentiellement juridique. Elle ne signifie pas d'une façon certaine que les conditions d'exercice des fonctions sont en fait absolument semblables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de MM. André Lenormand et Ballanger.

(Une épreuve à main levée, puis une épreuve par assis et levé sont déclarées douteuses par le bureau.)

M. le président. Il y a doute.

Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement n° 1 de MM. André Lenormand et Ballanger.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	208
Contre	310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Ballanger et André Lenormand ont déposé un amendement n° 2 tendant à compléter le texte proposé pour le 8e alinéa de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 par les dispositions suivantes:

« Les agents recrutés dans ces conditions pourront être dispensés de stage par le maire s'ils occupaient, au moment de leur nomination, un emploi dans l'une des administrations soumises au présent statut. »

La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En l'état actuel des choses le maire peut déjà dispenser du stage les employés communaux.

Par conséquent, la commission ne voit aucune objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit, si je ne me trompe, d'agents recrutés dans des emplois supérieurs.

La dispense de stage n'est acceptable que s'ils ont occupé, en qualité de titulaire, un emploi équivalent dans une autre administration.

M. André Lenormand. C'est ce que je précise dans mon amendement: « ... s'ils occupaient, au moment de leur nomination, un emploi dans l'une des administrations soumises au présent statut ».

M. le ministre de l'intérieur. Est-ce un emploi équivalent ?

M. André Lenormand. Cela se suppose.

M. le ministre de l'intérieur. Si le mot « équivalent » ne figure pas dans le texte, je ne puis accepter l'amendement.

M. le président. Monsieur Lenormand, acceptez-vous que le mot « équivalent » soit ajouté à votre amendement ?

M. André Lenormand. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi complété.

M. le président. L'amendement de MM. Ballanger et Lenormand est donc ainsi modifié :

« Compléter le texte proposé pour le huitième alinéa de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 par les dispositions suivantes :

« Les agents recrutés dans ces conditions pourront être dispensés de stage par le maire s'ils occupaient, au moment de leur nomination, un emploi équivalent dans l'une des administrations soumises au présent statut ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Ballanger et André Lenormand ont déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22 de la loi du 28 avril 1952 :

« Le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé du budget et de la commission prévue à l'article 92, fixe par arrêté, en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat, les échelles de traitements attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques, ainsi qu'un tableau-type de chacune des catégories ».

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Puisque les traitements de certains emplois sont fixés par analogie avec ceux de l'Etat, la logique veut qu'en raison de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 — impliquant que, pour un emploi équivalent, la rémunération d'un agent communal ne peut être supérieure à celle d'un agent de l'Etat — la rémunération soit équivalente, et ce d'une façon non facultative, mais obligatoire. D'où la suppression des termes « susceptibles d'être attribuées » que nous proposons.

De même, si l'on considère la diversité des communes, qu'il s'agisse d'une commune que l'on peut qualifier d'ordinaire ou d'une commune balnéaire ou touristique, la population ne saurait servir de seul critère.

C'est pourquoi, si l'on peut considérer que le ministre de l'intérieur, après avis de la commission paritaire nationale, détermine un tableau type des effectifs, celui-ci ne saurait être pris comme un maximum.

Agir ainsi serait attenter aux pouvoirs des maires. Enfin, le maire, qui est responsable de tous ses administrés, doit obtenir du pouvoir central les libertés nécessaires au fonctionnement de la commune au gré des administrés.

Le texte que nous vous soumettons tend, plus que celui de la commission, à une simplification administrative. D'autre part, il entérine les situations de fait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question se pose sous un aspect sensiblement différent de celui qui vient d'être évoqué par M. Lenormand.

En effet, il s'agit de la fixation des échelles de traitements des agents communaux.

Trois solutions peuvent être envisagées.

Voici la première : le ministre de l'intérieur fixe obligatoirement les échelles de traitements à accorder aux agents communaux. C'est une formule.

La deuxième pourrait être celle-ci : liberté est laissée aux conseils municipaux pour la fixation des échelles de traitements à appliquer aux agents municipaux.

La troisième solution, enfin, est la suivante : le ministre de l'intérieur fixe les échelles de traitements maxima susceptibles d'être accordées par les municipalités à leurs agents communaux.

Telles sont les trois formules devant lesquelles nous nous trouvons.

Je dois, pour éclairer l'Assemblée, indiquer que lors de mon premier rapport, je m'étais rallié à la dernière de ces solutions, à savoir que le ministre de l'intérieur fixe les échelles de traitements maxima susceptibles d'être appliquées par les conseils municipaux.

Je me suis heurté, à la commission de l'intérieur, à une majorité de collègues qui ont demandé — en accord, d'ailleurs, avec les revendications de toutes les organisations syndicales — que le mot « maxima » soit retiré de mon texte.

J'ai donc retiré ce mot « maxima » et la commission de l'intérieur s'est prononcée pour la rédaction qui figure dans le rapport n° 8519.

En ma qualité de rapporteur, je défends évidemment le point de vue de la commission. Parlant en mon nom personnel, je laisse, évidemment, l'Assemblée libre de sa décision en ce qui concerne l'amendement de MM. Ballanger et Lenormand.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Ainsi que vient de très bien l'expliquer M. le rapporteur, cet amendement a pour but de donner un caractère obligatoire aux échelles de traitements qui jusqu'à présent n'apparaissaient que comme des échelles maxima dans la limite desquelles les communes pouvaient fixer librement les rémunérations de leurs agents.

A mon avis, l'Assemblée doit bien réfléchir avant d'accepter une telle position.

Il est bien certain, tout d'abord, que des communes de faible importance risquent, si de telles dispositions sont adoptées, de ne pouvoir supporter les dépenses de traitements qui leur seront imposées et d'opter pour la suppression des emplois correspondants d'agents titulaires.

Un autre risque est l'emploi de ces agents à temps incomplet, si les communes ne peuvent faire face à la totalité de la dépense.

D'autre part, un tel système ne respecterait pas le principe de l'autonomie des collectivités locales. Le ministre de l'intérieur ne doit fixer que des traitements maxima. En se prononçant sur cet amendement — auquel je suis personnellement hostile — l'Assemblée jugera sur ce principe.

M. le président. La parole est à M. Valentino, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Valentino. Il y a, à mon sens, un troisième risque qui n'a pas été signalé par M. le ministre de l'intérieur : si les échelles de traitements qui seront fixées sont obligatoires, il est à craindre que le ministre ne s'en tienne à des chiffres assez réduits pour tenir compte de la situation de certaines communes dont la situation financière peut être difficile.

En fixant des « échelles maxima », le ministre de l'intérieur pourra être plus large, et, compte tenu de leur situation financière respective, certaines communes pourront aller jusqu'à la limite fixée alors que d'autres resteront en deçà.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je précise que si l'Assemblée se décidait à fixer des échelles de traitements obligatoires, certaines petites communes, étant donné l'insuffisance de leurs ressources, se trouveraient dans une situation financière particulièrement difficile.

La question se posera bientôt, pour l'Assemblée nationale, d'envisager, sous la forme de secours ou de subventions — sous la forme de subventions probablement — une aide particulièrement importante aux petites communes, que je qualifierai d'économiquement faibles, pour leur permettre de rémunérer sérieusement et convenablement le personnel qu'elles emploient pour les services normaux.

M. le président. La parole est à M. André Lenormand, pour répondre à M. le rapporteur.

M. André Lenormand. Je répondrai à M. le rapporteur et à M. le ministre.

Nous ne pouvons tout de même pas admettre que le fait que certaines communes rencontrent des difficultés financières retombe sur les employés communaux.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. André Lenormand. M. le ministre de l'intérieur sait d'ailleurs que les difficultés financières que connaissent les communes tiennent, en particulier, depuis un certain nombre d'années, au fait que des charges qui incombaient à l'Etat sont maintenant supportées par les communes.

M. le ministre de l'intérieur. Et *vice versa.*

M. André Lenormand. Non, pas *vice versa.* Rien que pour les budgets d'assistance, vous savez très bien que vous avez mis à la charge des budgets communaux les dépenses afférentes aux grands infirmes et incurables, ainsi que l'allocation compensatrice de loyer pour les économiquement faibles et les allocations militaires.

Vous savez très bien aussi que vous diminuez toujours davantage les subventions d'intérêt général aux communes, au point quelles sont bloquées depuis plusieurs années au même chiffre par tête d'habitant, alors que les communes ont de plus grands besoins dus à l'augmentation du coût de la vie et des dépenses de gestion communale.

Par conséquent, il vous suffirait d'aider davantage les communes qui ont des difficultés financières.

L'Assemblée serait bien inspirée en se refusant à consacrer certaines inégalités dans les salaires et traitements des employés communaux d'une commune à l'autre.

Nous pensons que ces traitements ne doivent pas être seulement susceptibles d'être appliqués, mais doivent être automatiquement appliqués, sans qu'il soit question de maximum. Certaines communes peuvent, en effet, consentir un effort plus important que celui accompli par l'Etat lui-même en faveur de ses propres fonctionnaires. Or, à notre avis, il y a intérêt à ce que les communes puissent mieux rémunérer leurs employés, et ce, pour la bonne gestion des affaires communales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis entièrement d'accord sur la remarque qui vient d'être faite. Je pense, en effet, qu'il est nécessaire de supprimer les inégalités de traitements.

Mais, sur le point précis qui nous intéresse en ce moment, rapporteur de la commission de l'intérieur, je suis obligé de rappeler que je rapporte un texte sensiblement différent de celui que j'avais présenté, lequel, en commission, avait été combattu par une majorité de commissaires, dont les représentants du groupe communiste.

Je suis d'autant plus à mon aise pour défendre la position de la commission de l'intérieur et pour préciser que, dans la situation dramatique où vont se trouver de nombreuses petites communes économiquement faibles, il sera nécessaire d'envisager, sous une forme ou sous une autre, une aide de l'Etat permettant à ces communes de rémunérer convenablement leurs employés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de MM. Ballanger et André Lenormand, repoussé par le Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur. Scrutin!

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	100
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Etant donné l'heure tardive, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

M. le rapporteur. Monsieur le président, si, à vingt et une heures, au début de la prochaine séance, le débat sur le renouvellement de l'Assemblée n'est pas repris, il me serait agréable que la discussion de la proposition portant statut du personnel communal soit poursuivie.

Mlle Madeleine Marzin. Très bien!

M. le président. Cette affaire est inscrite à l'ordre du jour de la séance de ce soir, après les deux projets concernant les élections.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion en troisième lecture et, éventuellement en cours de séance, lectures successives du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (nos 11886, 11901 — M. Paul Ribeyre, rapporteur);

Suite de la discussion en première lecture et, éventuellement en cours de séance, deuxième lecture et lectures successives du projet de loi n° 11801 relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 11880 — M. Paul Ribeyre, rapporteur);

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance publique à partir de la proposition de loi portant statut du personnel communal.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 17 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 3340)

Sur l'amendement de M. Charret à l'article unique de la proposition relative à la légitimation des enfants adultérins (deuxième lecture).

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	213
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bricout.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Damette.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guthmuller.
Halbout.
Hénault.
Hue.
Halin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pinvidic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quillet.
Raffarin.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).

Seynat.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bêche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chariot (Jean).
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Legoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcan.
Delabre.
Delachenal.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Eixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Gallicier.
Galy-Gasparrou.
Garavet.
Gardey (Abel).
Gaubert.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bouvier O'Cottereau.
Carlini.
Dassault (Marcel).
Furaud.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Haumesser.
Kœnig.
Monsabert (de).
Palewski (Gaston), (Seine).
Prache.
Quinson.
Rutzenthaler.
Schmittlein.
Triboulet.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Briot.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Pierre Cot.
Crouzier.
Deliaune.
Douala.
Durbet.
Faure (Edgar), Jura
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
July.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lebon.
Lecanuet.
Lenormand (Maurice).
Mme de Lipkowski.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Mamba Sano.
Médecin.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pinay.
Plantevin.
Ribère (Marcel), Alger.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gaumont, Mayer (René) et Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	212
Contre	339

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. de Pierrebourg, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3350)

Sur l'article unique de la proposition relative à la légitimation des enfants adultérins (deuxième lecture).

Nombre des votants 551
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 327
Contre 224

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbelliet.
Arnal.
Asfier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gaubert.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ou'd Cadi.
Ou Rabah.
Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Sécrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bricout.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Dametto.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guihmuller.
Halbout.
Hénault.
Huel.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monteil (André), Finistère.

Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot
Montjou (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray
Peltre
Penoy
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raingeard.
Ranaivo
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salliard du Rivaud.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet
Valle (Jules).
Vassor
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barrès.
Bouvier O'Cottereau.
Carlini.
Dassault (Marcel).
Furaud.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Haumesser.
Kœnig.
Monsabert (de).
Palewski (Gaston), Seine.
Prache.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Antier.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Bechir Sow.
Ben Aly Chérif.
Billotte
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Briot
Chaban-Delmas.
Chamant
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Douala
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
Grunitzky
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Juty.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lebon.
Lecanuet.
Lenormand (Maurice)
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Médecin.
Moatti.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pinay.
Raffarin.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounès, Gaumont, Mayer (René) et Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 343
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. André Liautey, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Maurice Schumann, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 3351)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Alphonse Denis à l'article 2 de la proposition concernant le renouvellement des baux commerciaux (deuxième lecture).

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 160
Contre 436

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moro.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Fronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chaslellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).

Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bouret (Henri).
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Moatti.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gaumont, Mayer (René) et Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale ; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 100
Contre 502

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3352)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Alphonse Denis à l'article 2 de la proposition concernant le renouvellement des baux commerciaux (deuxième lecture).

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 100
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora
Mouton.
Mullier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arbellier.
Arnal
Auban (Achille)
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Délcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard
Guichard.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de)
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjn.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse
Nocher
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.

Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston) (Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bouret (Henri).
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gaumont, Mayer (René) et Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 100
Contre 501

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3353)

Sur l'amendement de M. André Lenormand à l'article 1re de la proposition relative au statut du personnel des communes.

Nombre des votants 515
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 209
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Boulxom.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Errecart.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Lesgrées.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Ribère (Marcel), Alger.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Sollinhac.
Taillade.
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gaumont, Mayer (René) et Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 518
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 208
Contre 310

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3354)

Sur l'amendement de M. Ballanger à l'article 1er de la proposition relative au statut du personnel des communes.

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 100
Contre 512

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Ductos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Fourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cormignon-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estève.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guisian.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes).
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de)
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba (Sano).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de)
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice

Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord).
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, Bouret (Henri) et Goubert.

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounès, Gaumont, Mayer (René) et Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	100
Contre	515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44e SEANCE

2e Séance du Jeudi 17 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5825).

2. — Renouvellement de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 5825).

Contre-projets n° 1 rectifié de M. Devinat et n° 12 de M. Benard (*suite*).

Motion préjudicielle: MM. Ribeyre, rapporteur; Edgar Faure, président du conseil; Moisan, Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption, au scrutin, de la motion.

3. — Dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5827).

Suspension et reprise de la séance.

Art. 6 (*suite*).

Amendements n° 10 de M. Ducos et n° 26 de M. Serafini (*suite*): MM. Paternot, Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur, Quilici. — Adoption, au scrutin.

Amendement n° 28 de M. Bendjelloul: M. Bendjelloul. — Retrait.

Adoption de l'article complété.

Amendement n° 11 rectifié de M. Bendjelloul tendant à insérer un nouvel article: MM. Bendjelloul, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Art. 7.

MM. Ninine, Teitgen, ministre de la France d'outre-mer, Barry.

Amendement n° 13 de M. Raingeard: MM. Raingeard, Apithy; Dicko, rapporteur pour avis; le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Renvois pour avis (p. 5834).

5. — Dépôt de projets de loi transmis par le Conseil de la République (p. 5834).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 5834).

7. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 5834).

8. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5834).

9. — Dépôt de rapports (p. 5835).

10. — Dépôt d'un avis (p. 5835).

11. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 5835).

12. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Conseil de la République (p. 5835).

13. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 5835).

14. — Ordre du jour (p. 5836).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n°s 11886, 11901).

Ce matin, l'Assemblée a pris en considération le contreprojet n° 1 rectifié de M. Devinat et le contreprojet n° 12 de M. François Benard.

La parole est à M. Paul Ribeyre, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Paul Ribeyre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission du suffrage universel s'est réunie cet après-midi pour examiner le contreprojet de M. Devinat tendant à reprendre le texte adopté par le Conseil de la République en deuxième lecture, dont la prise en considération avait été votée le matin par l'Assemblée.

Votre commission, en abordant l'examen de ce contreprojet, a été saisie d'une motion préjudicielle présentée par M. Moisan et ainsi rédigée:

« La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions décide de ne pas statuer sur le contreprojet qui lui est soumis tant qu'elle ne sera pas saisie par le Gouvernement d'un projet de loi portant découpage pour l'ensemble du territoire métropolitain des circonscriptions électorales de manière à assurer une équitable représentation de la population entre ces circonscriptions sur la base des résultats du dernier recensement général. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Avant de se prononcer sur cette motion, la commission a décidé, sur la proposition de M. Paul Coste-Floret, d'entendre M. le ministre de l'intérieur sur les différents projets de découpage des circonscriptions électorales qui auraient été envisagés par ses services.

Après l'exposé du ministre et une longue discussion à laquelle ont pris part de nombreux commissaires, votre commisson a adopté au scrutin par appel nominal, par 23 voix contre 19 avec 2 abstentions, la motion préjudicielle de M. Moisan sur laquelle elle vous demande de statuer.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion présentée par la commission.

J'indique auparavant que si la motion était adoptée, le débat serait arrêté. Si la motion est repoussée, la discussion s'engagera conformément à l'article 57, alinéa 6 du règlement, sur les articles des contreprojets pris en considération, c'est-à-dire sur les articles du texte adopté par le Conseil de la République.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je m'excuse auprès de la commission, mais je dois insister pour que l'Assemblée ne suive pas la procédure qu'on lui propose.

En premier lieu, je dois faire observer que le texte sur lequel se noue le débat n'est pas d'initiative gouvernementale. Il vient du Conseil de la République. Dans la logique de la Constitution, il est normal que vous en soyez saisis. Ce texte ne venant pas du Gouvernement, vous ne pouvez pas exiger de celui-ci qu'il vous apporte l'accessoire qui serait un projet de découpage des circonscriptions.

Le Gouvernement vous a exposé pour quelles raisons il ne s'opposait pas à ce que l'Assemblée statue sur un projet de scrutin d'arrondissement, mais on ne peut pas dire qu'il ait proposé lui-même le scrutin d'arrondissement, car dans ce cas, il aurait présenté un projet de découpage des circonscriptions.

Ma première observation est donc qu'on n'a pas à demander au Gouvernement ce qui ne lui appartient pas.

Deuxième observation: nous en sommes actuellement au résultat d'une prise en considération. Il me semble normal que l'Assemblée discute le texte qu'elle a pris en considération ce matin par un vote clair et précis.

Vous n'avez pas encore voté le scrutin d'arrondissement.

Vous avez pris en considération un contreprojet qui comporte dans son article 1er ce mode de scrutin. Tant que vous n'aurez pas adopté cet article, vous n'aurez pas voté le scrutin d'arrondissement. Comment demanderiez-vous des mesures d'application d'une décision que vous n'avez pas encore prise ? (*Sourires sur divers bancs.*)

Je m'excuse d'insister auprès de l'Assemblée, mais il faut que nous aboutissions à une solution claire.

Le Gouvernement a défini sa position. Il a insisté très vivement sur un point, la date des élections et le renouvellement de l'Assemblée. Le hasard des votes et les circonstances de la navette ont fait que cette procédure n'a pas pu aboutir aussi rapidement que nous l'aurions voulu. C'est un fait. Nous n'avons pourtant pas négligé les moyens d'y parvenir.

Le Gouvernement s'en tient à sa position: s'il n'y a qu'un seul tour de scrutin, maintenir la date du 2 janvier. S'il doit y avoir deux tours de scrutin — décision que le Gouvernement ne veut pas empêcher le Parlement de prendre si telle est sa volonté — la date du 2 janvier sera débordée, mais la date envisagée dans le texte du Conseil de la République est calculée de façon à être la moins éloignée possible. Nous restons dans la limite de l'urgence des élections, ce à quoi le Gouvernement tient beaucoup. Je me suis suffisamment expliqué sur ce point pour ne pas avoir à y revenir.

Quant au mode de scrutin, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge. Si on use de procédures dilatoires, même avec une bonne intention — je ne veux être désagréable à l'égard de personne — comme le dépôt de motions préjudicielles ou autres, le Gouvernement n'obtiendra pas ce qu'il désire, c'est-à-dire des élections à une date avancée, ce qu'il ne peut pas accepter et, vous-mêmes vous n'obtiendrez pas non plus ce que vous désirez, à savoir un mode de scrutin, et cela ne correspond au désir d'aucun de nous. (*Rires.*)

Tout le monde désire un mode de scrutin, pas le même d'ailleurs (*nouveaux rires*), et sur ce sujet la réflexion amène des conversions

L'effort méritoire que nous nous sommes imposé mérite pour tous une récompense qui sera d'arriver à une solution. Le Gouvernement ne veut pas poser la question de confiance sur des motions préjudicielles ou autres, mais il considère comme indispensable que le débat ne soit pas « grippé » par le vote d'une motion de cette nature.

M. le président. La parole est à M. Moisan pour répondre au Gouvernement. (*Applaudissements au centre. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. Edouard Moisan. Mesdames, messieurs, mes premiers mots seront — je m'en excuse — pour contester l'interprétation donnée à l'article 57, paragraphe 6, de notre règlement.

Ce paragraphe dispose:

« Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition ».

J'ai le regret d'indiquer que la commission présente des conclusions. Elle n'a pas repoussé le texte pris en considération ce matin par l'Assemblée nationale, elle a seulement demandé au Gouvernement de déposer un projet de loi relatif au découpage des circonscriptions. Lorsque ce projet de loi aura été déposé, la commission pourra utilement examiner le contreprojet de M. Devinat.

M. le président du conseil nous dit: pour déposer ce projet, encore faudrait-il que l'Assemblée nationale se fût prononcée clairement sur l'article 1er.

La majorité de la commission n'est pas de cet avis et je me permets de vous indiquer pourquoi.

En effet, le découpage, dans le cas du scrutin d'arrondissement, est la pièce maîtresse du projet. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite*) et un certain nombre de députés peuvent, très justement, accepter ou repousser le scrutin d'arrondissement selon précisément le mode de découpage. (*Exclamations et rires à gauche et sur divers bancs. — Applaudissements au centre.*)

M. le ministre de l'intérieur n'est pas, d'ailleurs, d'un autre avis: il a fait à la commission, cet après-midi, deux déclarations sur lesquelles je me permets d'appeler votre attention.

Il a commencé par nous indiquer — nous nous en doutions quelque peu — que le découpage était une opération politique. C'est dire si cette opération doit intéresser au premier chef la représentation nationale. (*Applaudissements au centre. — Rires à gauche et sur divers bancs.*)

Il est donc normal de demander au Gouvernement le dépôt d'un projet et de ne point laisser au pouvoir exécutif, comme le voudrait le Conseil de la République, le soin d'un découpage dans des conditions telles que l'Assemblée nationale, dans un temps record, n'aurait qu'à l'avaliser ou, sans aucun doute, à le voir appliquer.

Mais la deuxième déclaration de M. le ministre de l'intérieur est plus grave encore. Que nous a-t-il dit ? J'en appelle à mes collègues de la commission qui étaient présents à la réunion de cet après-midi.

M. le ministre de l'intérieur nous a déclaré: si le Parlement veut procéder avec quelque efficacité à ce découpage difficile et délicat, un moyen s'offre à lui et je me permets de l'indiquer à titre de suggestion; on peut procéder par sondage; en quoi consiste le meilleur sondage ? Il consiste, pour le préfet du département, à demander aux députés sortants quel est le découpage qui pourrait leur convenir. (*Exclamations et rires au centre et sur divers bancs. — Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

M. Robert Ballanger. Il a même ajouté que cela avait été déjà fait dans un certain nombre de départements.

Sur plusieurs bancs au centre. C'est de la cuisine électorale.

M. Edouard Moisan. C'est un procédé que je réprouve entièrement. (*Exclamations à gauche.*)

Mais je n'avais peut-être pas tort de déclarer, il y a un instant, que certains députés pouvant être ainsi consultés et ayant donné leur accord seraient ensuite peut-être encouragés à voter l'article 1er du projet du Gouvernement.

Je m'élève fermement contre de tels procédés. On a parlé de cuisine électorale. Je crois que nous y sommes. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Raymond Dronne. C'est même du rata !

M. Edouard Moisan. Lorsque je demande, par ma motion préjudicielle, que l'on procède à un nouveau découpage des circonscriptions, j'obéis à une préoccupation toute naturelle car l'ancien découpage qu'on veut nous imposer remonte à vingt-cinq années, qu'il s'agisse d'ailleurs du système que l'on a appelé empirique, de M. le sénateur Le Guyon, ou du système quasi automatique de MM. Baylet et Caillavet.

A-t-on tenu compte de l'évolution de la situation démographique dans les départements ? A-t-on tenu compte d'une juste péréquation ? N'est-il donc pas naturel, avant de se prononcer sur le principe même du scrutin d'arrondissement, de demander quelque clarté dans le débat ?

M. le ministre de l'intérieur nous a dit: mes services n'ont, pour l'instant, rien préparé. (*Rires au centre et à droite.*)

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Parfaitement!

M. Edouard Moisan. Eh bien! qu'ils se mettent à la tâche.

M. le ministre de l'intérieur. Vous nous aiderez.

M. Edouard Moisan. Très volontiers.

Etant donné que de nombreuses propositions tendant au retour au scrutin d'arrondissement ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale — certaines d'entre elles remontant à plusieurs années — je suis obligé alors de constater l'imprévoyance dont ont fait preuve un certain nombre de ministres de l'intérieur qui se sont succédé place Beauvau.

M. le ministre de l'intérieur. Si le ministre de l'intérieur s'était permis de procéder à un découpage avant qu'une position quelconque ait été prise par l'Assemblée nationale, vous l'auriez accusé du contraire! (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Edouard Moisan. Monsieur le ministre de l'intérieur, il ne s'agit pas de procéder à un découpage qui ne serait pas soumis à l'approbation du Parlement. Vous avez parfaitement le droit, j'ajouterai même vous avez le devoir de préparer un découpage rationnel des circonscriptions, tenant compte de l'évolution de la situation démographique.

Il est hors de doute qu'un tel travail n'aurait pas pu vous être reproché et qu'en tout cas si l'Assemblée suivait ce soir sa commission vous seriez en mesure de vous dire à même de proposer un découpage qui tienne compte de la justice la plus élémentaire, pour obtenir une péréquation fondée sur la situation démographique.

Je sais que certains veulent conserver, en partant de ce découpage remontant à 25 ans, des positions particulièrement solides et qui, d'ailleurs, n'ont pas manqué d'infléchir la politique française sous la IIIe République. Nous déclarons que telle ou telle région ne doit pas être désavantagée au profit de telle ou telle autre.

Si vous votez ma motion préjudicielle adoptée par la commission, je suis sûr que vous aurez apporté quelque clarté dans ce débat (*Exclamations et rires à gauche*), vous aurez en tout cas fait un grand pas vers la justice.

Je le dis franchement, il n'est pas possible de laisser au Gouvernement le soin de découper les circonscriptions. C'est là une prérogative du Parlement. J'ajoute que le Gouvernement peut — j'en ai la conviction — déposer rapidement le texte que réclame la commission. Chacun sait d'ailleurs — il suffit d'entendre les conversations — que des projets officieux de découpage ont déjà été soumis à un certain nombre de nos collègues, en particulier à des parlementaires de mon département. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion présentée par la commission en rappelant que son adoption signifierait l'arrêt du débat.

M. Raymond Schmittlein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmittlein.

M. Raymond Schmittlein. L'importance du vote que l'Assemblée va être appelée à émettre nous avait échappé. Nous désirerions une suspension de séance quelques instants, afin de permettre à notre groupe de délibérer.

M. le président. M. Schmittlein demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix la motion présentée par la commission du suffrage universel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	339
Contre	270

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 11801 relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 11880).

M. Marcel Prélot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le rapporteur et moi-même devons attendre qu'on apporte nos documents, car nous n'avions pas prévu que cette affaire serait appelée au cours de la présente séance. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

En conséquence, nous demandons une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. La commission demande que la séance soit suspendue quelques minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 6 (suite).]

M. le président. Dans sa deuxième séance du 15 novembre, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 6 dont je rappelle les termes:

« Art. 6. — Les élections auront lieu en Algérie le cinquième dimanche qui suivra la levée de l'état d'urgence. »

Elle a réservé l'examen de deux amendements identiques, nos 10 et 26, présentés respectivement par M. Ducos et Serafini, et tendant à compléter l'article 6 par l'alinéa suivant:

« Les députés sortants conserveront leur mandat jusqu'à la date à laquelle il sera procédé aux opérations retardées. »

Ces amendements ont été soutenus.

La parole est à M. Paternot, contre les amendements.

M. Marcel Paternot. Mesdames, messieurs, les amendements qui nous sont soumis vont à l'encontre de la position prise par la commission du suffrage universel.

Quels sont les motifs d'ordre juridique et constitutionnel qui ont motivé cette attitude ?

La commission a estimé que l'Assemblée en votant un texte mettant un terme à ses pouvoirs prenait une décision valable

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

pour tous ses membres quels qu'ils soient, prenant argument de l'article 8 de notre Constitution qui, s'il prévoit que chacune des assemblées parlementaires est juge de l'éligibilité et de la régularité de l'élection de ses membres, ne lui donne aucune compétence pour proroger le mandat de tel de ses membres.

Un deuxième argument est tiré de l'article 4 de la loi électorale du 5 octobre 1946 qui ne prévoit aucune dérogation ni aucune disposition particulière et qui est, par conséquent, conforme à la Constitution qui dispose dans son article 1er que la République est une et indivisible, conforme également à l'article 3 de la Constitution qui dispose: « La souveraineté nationale appartient au peuple français. Aucune section ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

Aux arguments d'ordre juridique et constitutionnel, je voudrais en ajouter un autre d'ordre plus sentimental mais qui, aux yeux de certains d'entre nous, j'en suis sûr, ne manque pas de valeur.

Le vote des amendements en discussion aurait comme conséquence pratique de proroger purement et simplement le mandat de trente députés. Lorsqu'on connaît l'étroitesse des majorités parlementaires, comment leur présence sera-t-elle supportée par la nouvelle Assemblée ?

On a longuement épilogué, au cours de cette législature, sur le cas des mal élus de 1951. Gageons que, dans la prochaine, il serait beaucoup question de celui des pas élus.

Je m'en voudrais de ne pas rappeler les propos tenus il y a quelques jours à cette tribune par un de nos collègues socialistes.

« Connaissant — disait-il — le sens des responsabilités des élus des départements français d'Algérie, j'ajouterai qu'il leur serait pénible de siéger parmi des collègues qui viennent d'affronter victorieusement la bataille électorale, alors qu'eux-mêmes seraient dans une situation de prorogation ou de cooptation. »

Nous devons remercier M. le docteur Boutbien d'avoir bien dit ce qui devait être dit.

Après avoir admis le report *sine die* des élections dans certains départements de la République française, l'Asesmblée ne saurait remédier par une astuce aux conséquence de sa décision, car en politique il faut accepter les conséquences de ce que l'on veut et, pour ces raisons, je voterai contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Mes chers collègues, la question que posent les amendements déposés par MM. Sérafini et Ducos à l'article 6 est fort importante.

L'article 6, qui a été soumis à l'Assemblée dans une précédente séance que la plupart d'entre vous n'ont pas pu suivre, dispose:

« Les élections auront lieu en Algérie le cinquième dimanche qui suivra la levée de l'état d'urgence. »

Autrement dit, dans cette Assemblée qui sera élue prochainement, il n'y aurait pas de représentants des départements algériens.

Le ministre de l'intérieur doit vous dire qu'il ne lui paraît pas possible qu'une Assemblée, même non renouvelée dans son intégralité, ne comprenne pas de représentants de l'Algérie. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Il a consulté à ce sujet le conseil d'Etat. L'avis de la section permanente du conseil d'Etat a été parfaitement net: il n'y a pas, dans la Constitution de 1946, l'affirmation du principe de l'intégralité du renouvellement de l'Assemblée nationale.

Lorsqu'on lit l'article 6 de la Constitution, on voit que la loi peut changer, « faire et défaire », selon l'expression employée l'autre jour par M. Coste-Floret, les modalités d'élection.

Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que nos collègues algériens continuent à siéger à l'Assemblée, si les opérations électorales n'ont lieu dans aucun département d'Algérie.

Cette situation insolite a évidemment des inconvénients qui ont déjà été exposés. Mais je crois que vous avez le choix, entre deux solutions: affirmer qu'il n'y aura pas, dans la future Assemblée, de représentants de l'Algérie ou dire qu'ils continueront à y siéger.

Le Gouvernement, quant à lui, prend nettement position en faveur des amendements, c'est-à-dire pour la seconde solution.

M. François Quilici. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, après l'intervention de M. le ministre de l'intérieur, je ne commenterai pas longuement l'initiative, que je trouve regrettable, de M. Paternot.

M. Marcel Paternot. C'est une explication de vote à titre personnel, mon cher collègue.

M. François Quilici. Laissez-moi m'expliquer, je vous en prie.

M. Paternot a donc pris l'initiative de demander à la commission du suffrage universel de supprimer le troisième alinéa de l'article 2 du projet de loi, article repris sous le n° 6 par M. le rapporteur dans son avant-rapport, ce qui signifiait, ainsi que M. le ministre de l'intérieur l'a souligné, que dans la prochaine Assemblée, s'il n'y avait pas d'élections en Algérie, il n'y aurait plus aucun représentant de nos départements au siège de la souveraineté nationale, tandis que, dans des discours récents, M. le président du conseil a annoncé que, dès que l'Assemblée serait renouvelée, elle aurait à statuer sur des mesures extrêmement importantes et décisives pour le destin de l'Algérie et de l'Afrique du Nord.

Aucun d'entre vous, mesdames, messieurs, ne peut accepter l'éventualité d'une telle absence, d'un tel vide. Il n'est pas admissible qu'ayant déjà supprimé les deux premiers alinéas de cet article, c'est-à-dire ayant interdit les élections en Algérie, même dans les régions où elles sont possibles, vous chassiez la représentation de l'Algérie de l'Assemblée nationale.

J'insiste sur le fait qu'en Algérie 1.200.000 Français votent depuis 1848 et qu'ils interpréteront déjà comme une sorte d'abandon, comme une sorte d'éloignement, comme une sorte de rejet le fait que, même dans les régions où ces élections peuvent se dérouler normalement, vous ne les ayez pas autorisées.

Je vous conjure de permettre à l'Algérie d'avoir une représentation afin que, lorsque vous aborderez les grands problèmes qui la concernent vous puissiez entendre la voix si faible soit-elle, d'élus, peut-être un peu dévalués par le fait qu'ils n'auront pas subi l'épreuve électorale, mais qui tout de même pourront vous apporter des avis autorisés.

Je ne comprends pas qu'un Algérien puisse envisager les choses autrement s'il a le souci de servir la collectivité qui l'a élu.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 10 de M. Ducos et n° 26 de M. Sérafini.

M. le ministre de l'intérieur. Scrutin!

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. le secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		511
Majorité absolue		256
Pour l'adoption	503	
Contre	8	

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Bendjelloul a présenté un amendement n° 28 qui tend à compléter l'article 6 ainsi qu'il suit:

« Ces élections auront lieu selon une loi électorale qui devra instituer le collège unique et la représentation proportionnelle des populations algériennes. »

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed Salah Bendjelloul. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à compléter l'article 6.

Les élections en Algérie, à quelque époque que ce soit, devraient se faire selon le système du collège unique, car il n'est plus possible désormais de compartimenter en deux catégories les Français de statut civil et les Français de statut

musulman. Maintenir cet état de choses serait, en raison des événements actuels, diviser davantage encore le pays. En effet, une surenchère électorale s'engagerait de part et d'autre. Seuls les candidats les plus outranciers, ceux qui poussent à la sécession ou à la régression, se feraient élire.

Pour maintenir un équilibre harmonieux entre les deux éléments de la population algérienne, nous pensons qu'il faut adopter le collège unique composé, à la fois, de citoyens français de statut civil et de citoyens français de statut musulman; il permettra à des équipes françaises et musulmanes de coopérer à une action utile. Cette méthode pourrait ramener rapidement le calme et la paix entre ces deux populations.

M. Amar Naroun. C'est l'édit de Caracalla!

M. Mohammed Salah Bendjelloul. Justement.

Nous pensons, ainsi, éviter de part et d'autre des prises de position extrêmes et garantir le pays de l'inquiétude.

Nous demandons donc, nous, Musulmans algériens, que le collège unique soit instauré et, pour éviter que la masse des électeurs de statut musulman ne vienne dominer la minorité européenne, nous croyons utile d'instituer la représentation proportionnelle des deux populations.

Ainsi les intérêts des deux populations algériennes seront sauvegardés et nous pourrons établir, là-bas, une harmonie à laquelle tout le monde gagnera.

M. le président de la commission. La commission s'en remet à l'Assemblée.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement. Il n'estime pas opportun de prendre maintenant la décision proposée.

M. le président. Monsieur Bendjelloul, maintenez-vous votre amendement ?

M. Mohammed Salah Bendjelloul. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 6 complété par l'amendement précédemment adopté.

(*L'article 6 ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bendjelloul a déposé un amendement n° 11 rectifié tendant à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant:

« Dans les départements algériens, la liste des catégories de citoyens français de statut musulman, fixée par la loi n° 46-2111 du 7 octobre 1946, est complétée ainsi qu'il suit:

« Seront inscrites sur les listes électorales des citoyens français de statut civil (premier collège) les personnes remplissant les conditions suivantes:

« Titulaires du certificat de médersa;

« Titulaires du certificat d'études primaires ou ayant subi avec succès l'examen d'entrée en sixième classe d'enseignement secondaire ou de cours complémentaire;

« Les anciens combattants des campagnes de Syrie, du Maroc, de la guerre 1939-1945, des campagnes d'Indochine ou de Corée;

« Avoir été élu membre de djemââ de douar, de commune mixte ou de commune de plein exercice;

« Etre électeur inscrit sur les listes électorales des chambres de commerce ou des chambres d'agriculture. »

« Les sous-officiers en retraite.

« Les titulaires de l'allocation ou de pensions de retraite aux vieux travailleurs salariés;

« Les anciens militaires ayant accompli leur service militaire. »

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohammed Salah Bendjelloul. L'Assemblée vient de refuser, pour la seconde fois, d'instituer le collège unique en Algérie. (*Exclamations.*)

Mesdames, messieurs, si vous entendez maintenir les deux collèges en Algérie, il y a lieu de modifier le second collège, car il y a là-bas des catégories de Français musulmans qui sont dignes de figurer dans le premier collège.

Ces catégories comprennent: les titulaires du certificat des Medersa, qui ont accompli quatre années d'enseignement supérieur musulman; les titulaires du certificat d'études primaires ou ceux ayant subi avec succès l'examen d'entrée en sixième classe d'enseignement secondaire ou de cours complémentaire; les anciens combattants — qu'on a oubliés jusqu'ici — des campagnes de Syrie, du Maroc, de la guerre 1939-1945, des campagnes d'Indochine ou de Corée.

On a également oublié de faire figurer dans ces catégories les membres élus de djemââ de douar, de commune mixte ou de commune de plein exercice.

D'autre part, depuis quelque temps existe une nouvelle catégorie d'électeurs: ceux qui sont inscrits sur les listes électorales des chambres de commerce ou d'agriculture et qui sont dignes de figurer dans le premier collège.

Enfin viennent les sous-officiers en retraite, les titulaires de l'allocation ou de pensions de retraite aux vieux travailleurs salariés et les anciens militaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. La proposition de M. Bendjelloul est très intéressante. Mais, l'article 6 disposant qu'il n'est pas opportun de procéder à des élections en Algérie, je ne crois pas utile d'insérer maintenant un article de ce genre dans le texte du projet.

Si des élections doivent avoir lieu en Algérie, il faudra, de toute façon, voter une loi spéciale pour ce territoire.

M. le président. Monsieur Bendjelloul, maintenez-vous votre amendement ?

M. Mohammed Salah Bendjelloul. Oui, mais sans grand espoir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié présenté par M. Bendjelloul.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Les articles 1er et 2 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les représentants à l'Assemblée nationale des différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont élus au collège unique et au suffrage universel direct et égal pour tous, à raison d'un député par 700.000 habitants et fraction de 700.000 égale ou supérieure à 350.000. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Mesdames, messieurs, dans ce débat qui s'ouvre enfin, concernant la réforme électorale dans les territoires d'outre-mer, je déclare tout d'abord que ce n'est pas en qualité de président de la commission des territoires d'outre-mer que j'interviens, mais uniquement comme député du Cameroun.

J'arrive, d'ailleurs, en droite ligne de ce territoire et mon désir est de vous exprimer clairement le sentiment des populations que je représente sur la consultation électorale.

Auparavant, qu'il me soit permis de vous livrer deux réflexions.

On a annoncé, non sans grand bruit, des élections anticipées. Les populations des territoires d'outre-mer, composées de gens de bonne foi, y ont cru très sincèrement. Maintenant, règne à ce sujet la plus grande incertitude. On ne sait plus ni quand ni d'après quel mode de scrutin on va voter. Votera-t-on en décembre ou plus tard ? Votera-t-on dans le cadre de l'arrondissement ou du département, au scrutin uninominal ou à la représentation proportionnelle ? Personne ne le sait de façon précise.

C'est notre collègue, M. Caillet, je crois, qui exprimait tout haut ce que d'autres pensent sans le dire, à savoir qu'il n'y aura pas d'élections au mois de décembre. Dans nos territoires, tout le monde voudrait être fixé le plus rapidement possible à ce sujet.

Car, il faut le dire, la paralysie préélectorale qui, déjà depuis quelque temps, a frappé la métropole, a fini par atteindre également ces territoires.

M. Amar Naroun. Très bien!

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Jules Ninine. Toute la vie administrative, notamment, se trouve arrêtée. Dans l'attente de ces élections, on n'ose prendre aucune décision; on n'ose, par exemple, prononcer aucune mutation.

Par contre, la vie politique est entense. On se remue, on s'agite; on fait assaut de démagogie.

Il faut donc dire clairement au pays si la consultation annoncée aura lieu ou non dans le temps prévu, de façon que, si la réponse est négative, le pays tout entier puisse rapidement reprendre sont rythme de vie normal.

En second lieu, j'exprime mon étonnement — qui est aussi celui de toutes les populations du Cameroun et peut-être bien encore celui de toutes les populations de l'Afrique noire — que ce débat vienne, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, si tardivement et, pour ainsi dire, *in extremis*.

Aussi bien a-t-on pu se demander si le Gouvernement voulait véritablement d'une réforme électorale pour les territoires d'outre-mer et si, en dépit de ses déclarations, son secret désir n'était pas de faire voter l'outre-mer selon les dispositions de la loi de 1951.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* C'est une supposition inexacte, mon cher collègue.

M. Jules Ninine. Vous m'en ferez la démonstration, je l'espère, monsieur le ministre, et je serai heureux de vous entendre à ce sujet. Tout dépend d'ailleurs de ce que nous ferons tout à l'heure.

Il y a plus de trois semaines que la question des élections anticipées se trouve posée et que le Gouvernement a pris officiellement position à ce sujet, n'hésitant pas, par trois fois, à engager son existence, une fois sur le terme du mandat de l'Assemblée, deux fois sur le mode de scrutin.

Comment croire que ces problèmes pouvaient laisser indifférents les élus des territoires d'outre-mer et les populations qu'ils représentent ? Et si, précisément, on était assuré du contraire, pourquoi ne pas lier les deux problèmes ? Pourquoi ne pas les examiner en commun, conjointement, au lieu de laisser s'accréditer l'opinion que l'on ne s'occupe de l'outre-mer que lorsqu'on ne peut pas faire autrement ?

Je puis attester ici, monsieur le ministre, de l'émotion des populations locales, tout autant intéressées que celles de la métropole à une véritable et profonde réforme électorale, quand elles voyaient s'écouler les délais sans qu'aucune décision ne fût prise touchant cette réforme.

Voilà ce qu'il convenait d'exprimer à cette tribune. Très légitimement ces populations étaient inquiètes; elles s'interrogeaient sur le point de savoir si elles ne seraient pas— ainsi que je viens de le dire — envoyées aux urnes selon la loi de 1951.

Vous m'en avez donné le démenti, monsieur le ministre, et je l'ai enregistré avec plaisir. La suite du débat prouvera si, oui ou non, on se trompait.

Pourtant, ces populations savaient que depuis longtemps déjà des élus appartenant à peu près à tous les groupes de cette Assemblée avaient déposé des propositions de loi exprimant leurs desiderata essentiels concernant la suppression du double collège, le suffrage universel, l'augmentation de la représentation locale, la liberté et la sincérité des opérations électorales.

Pourquoi donc ce retard ? Pourquoi est-ce seulement aujourd'hui que, pour la première fois, le problème des élections dans les territoires d'outre-mer se trouve évoqué au sein de l'Assemblée nationale ?

Pour moi, la réponse est claire. Malgré le dépôt sur le bureau de l'Assemblée d'un projet gouvernemental, suivant d'ailleurs de plusieurs mois les propositions d'initiative parlementaire auxquelles je viens de faire allusion, le débat s'ouvre aujourd'hui sur le problème posé à la suite de l'explosion de mécontentement qui s'est produite parmi les élus d'outre-mer et, particulièrement, dans le groupe charnière des indépendants d'outre-mer, où le Gouvernement a toujours trouvé ses plus fidèles supporters. Il fallait, pour les amener à voter la confiance, samedi dernier, leur donner cette assurance.

Quoi qu'il en soit, le fait de ne s'être pas penché plus tôt sur le sort des territoires d'outre-mer, quant à la réforme électorale, envisagée pour la métropole, témoigne, on peut le dire, du peu de cas que fait cette métropole de la représentation des territoires d'outre-mer.

Il reste à souligner avec force que les élus des territoires d'outre-mer et, avec eux, les populations qu'ils représentent, demandent une réforme électorale, effectuée autant que possible dans le même sens que celle qui interviendra pour la métropole.

Ils ne demandent pas, pour les territoires d'outre-mer, des mesures d'exception; ils entendent, au contraire, que les dispositions qui seront prises pour la France, compte tenu des contingences locales, soient tout simplement étendues à l'outre-mer. Autrement dit, ils désirent que si, en définitive, c'est le scrutin d'arrondissement qui triomphe ici, ce même mode de scrutin soit appliqué là-bas; si, au contraire, c'est la représentation proportionnelle qui l'emporte, ils demandent que ce système soit également valable pour les territoires de l'Union.

M. Barry Diawadou. Monsieur Ninine, entendez-vous formuler l'opinion du Cameroun ou celle des territoires d'outre-mer en général ?

M. Jules Ninine. Je parle spécialement au nom du Cameroun, comme je l'ai déclaré, revenant justement de ce territoire.

Touchant le cas particulier du Cameroun et dans l'hypothèse où la représentation proportionnelle serait instituée, tout le monde est d'accord, les élus locaux comme les parlementaires, pour que le territoire soit divisé en deux grandes circonscriptions.

Ici, sous l'influence de je ne sais qui, on a parlé d'une circonscription unique. Comme il faut peu connaître ce territoire pour soutenir une telle idée!

Le Cameroun, a-t-on pu dire, c'est la diversité dans l'unité. Cette diversité, qui se constate du point de vue géographique, politique, ethnique, religieux et au regard des coutumes, fait que le Cameroun est divisé en deux grands blocs distincts, le Nord et le Sud.

Méconnaître un tel principe, c'est délibérément faire table rase de tout. Voilà pourquoi, parlant du Cameroun, et bien que l'on ait mis en avant le désir, la volonté de réaliser l'unité du territoire, le désir, la volonté de mettre le Nord abandonné, délaissé, au niveau économique et culturel du Sud, j'insiste à mon tour pour que soit conservée à ce territoire la division en deux grandes cirronscriptions, proposée de façon objective et tout à fait désintéressée par votre commission des territoires d'outre-mer, appuyée en cela, d'ailleurs, par la commission du suffrage universel.

Je tiens à dire que, hors de France au moment où est intervenue cette décision, prise à l'unanimité moins une voix par votre commission, je ne présidais pas celle-ci.

Mais je veux résumer ce débat sur le Cameroun par une image: le territoire, avec ses 480.000 kilomètres carrés, est presque aussi grand que la France. De même qu'il ne viendrait à personne l'idée de faire une circonscription unique en France, de même ne peut être valablement soutenue l'idée de faire de ce territoire une circonscription unique. En sus de ce que nous avons indiqué, en effet, la précarité des communications doit être soulignée: Nord coupé du Sud cinq mois sur douze, routes inondées, inexistantes en raison des pluies, etc.

Enfin, comment ne pas penser aux analphabètes, aux illettrés qui ne peuvent voter qu'à l'aide de symboles, de bulletins de couleur, de signes ? Or, les symboles, qui sont généralement les produits des récoltes ne sont pas et ne peuvent pas être les mêmes dans le Sud que dans le Nord. Le mil, qui est un signe connu et commode dans le Nord, est inconnu dans le Sud. En sens inverse, le cacao, qui est fréquemment utilisé comme signe dans le Sud, est inconnu dans le Nord.

Après cela, comment fondre ces deux grandes régions, les réunir en une circonscription unique ?

J'ai dit que la campagne électorale, pratiquement ouverte au Cameroun, poussait les gens à la démagogie. S'il est un cas concret, un exemple typique de cette démagogie, c'est bien celui qui tend à faire une circonscription électorale unique du Cameroun, territoire qui, jusqu'à ce jour, a été divisé en trois circonscriptions. Poursuivre cette idée est matériellement impossible et je crois qu'après ce qui vient d'être dit, la cause, normalement, devrait être entendue.

Cette question du mode de scrutin étant ainsi réglée, je voudrais maintenant aborder l'examen des trois importantes questions que sont: le collège unique, le suffrage universel et l'augmentation du nombre des députés.

Comme tout le monde le sait, les populations des territoires d'outre-mer sont fortement opposées au système du double collège. Celui-ci pouvait être nécessaire et juste à un moment donné, mais il a cessé d'avoir toute valeur et ne peut plus se justifier et être défendu quand les autorités elles-mêmes

soulignent avec raison la rapide maturité politique des populations en cause. Le maintien de ce système, condamné par les élus africains de tous ces territoires, condamné dans le projet de loi sur l'organisation municipale dans les territoires d'outre-mer, pourrait être considéré et serait positivement considéré comme une véritable survivance de la discrimination raciale.

Tout ce qui devait être dit a été dit précédemment pour condamner ce système. Nous nous permettrons, à ce sujet, de renvoyer nos collègues aux débats qui ont été ouverts à cet égard soit ici même, soit au Conseil de la République, soit à l'Assemblée de l'Union française.

Il n'y a pas bien longtemps, le Conseil de la République, mettant un terme à ses débats sur l'organisation municipale dans les territoires d'outre-mer, condamnait une fois de plus le double collège dans les territoires d'outre-mer.

On pourrait penser que la condamnation du double collège devrait être considérée comme définitive et sans appel. Or, il paraît qu'il n'en est rien.

Sans doute, les projets dont nous sommes saisis donnent satisfaction sur ce point au Cameroun, mais ils maintiennent le statu quo pour l'Afrique équatoriale française et Madagascar.

Or, toutes les propositions de nos collègues demandent l'abrogation du double collège et l'instauration du collège unique. Pourquoi n'en est-il pas ainsi et pourquoi avoir provoqué les réactions d'assemblées comme le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française.

Cette assemblée, nous annonce la presse, s'est mise en grève pour protester contre le maintien de ce système en ce qui concerne la fédération et, ces jours derniers, nous voyons, d'une part, que les grands conseillers réclament la suppression du double collège et, d'autre part, dans un autre grand journal du soir, que les grands conseillers de l'Afrique équatoriale française s'abstiennent de voter.

Néanmoins, désireux de parler ce soir uniquement pour le territoire du Cameroun, laisserai-je de côté le cas des deux territoires de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, qui ont ici leurs représentants.

Je serai bref sur le suffrage universel.

Le point de vue que j'ai développé étant admis, on peut se demander comment seront établies, dans un très court délai, les listes électorales et, si les élections doivent toujours avoir lieu en décembre, de quelles erreurs ou omissions ces listes ne vont pas fourmiller, ce qui permettra d'ouvrir tous les recours contentieux possibles.

Je voudrais maintenant dire très rapidement un mot sur le nombre de sièges.

La commission des territoires d'outre-mer ainsi que la commission du suffrage universel ont adopté des propositions tendant à l'élection d'un député pour 700.000 habitants ou fraction de 700.000 égale ou supérieure à 350.000 habitants.

Je souligne tout de suite que, dans la métropole, il y a généralement un député pour 80.000 habitants. Ainsi, il peut apparaître que l'augmentation accordée est franchement insignifiante et je veux tout particulièrement insister sur le cas d'un territoire comme le Cameroun.

J'ai dit quelle était la superficie de ce territoire. Eh bien! la représentation du Cameroun reste inchangée. Le territoire conserve ses quatre députés, malgré la proposition concernant le collège unique. Précédemment, le territoire était représenté, pour le premier collège, par un député, pour le second collège, par trois. Le tableau qui est joint au projet qui nous est soumis prévoit encore quatre députés pour l'ensemble du territoire.

Il n'est pas nécessaire de souligner la déception et le mécontentement des populations. Elles font remarquer que, précédemment, les éléments d'origine métropolitaine avaient un député pour 12.000 habitants et que, contestant le reste, inférieur à 350.000 habitants, on ne veut pas donner un représentant de plus à ce territoire.

L'effet psychologique est réellement désastreux.

C'est pourquoi j'ai été amené à déposer un amendement qui tend à accorder à ce territoire du Cameroun un nombre de députés plus élevé, cinq au lieu de quatre.

Ici, je voudrais me référer à la motion qui a été déposée à l'Assemblée de l'Union française par un certain nombre de représentants du groupe socialiste et qui souligne notamment ce fait que la représentation actuelle des pays d'outre-mer à l'Assemblée nationale ne correspond nullement à l'importance numérique de leur population.

Ce texte, après des considérants divers se termine ainsi:

« L'Assemblée de l'Union française donne son avis favorable à toute modification de la loi électorale existante qui aurait pour objet:

« *a*) De supprimer complètement le double collège;

« *b*) D'instituer le suffrage universel;

« *c*) D'augmenter le plus possible — je dis bien le plus possible — le nombre de représentants des pays d'outre-mer à l'Assemblée nationale. »

C'est en considération de ce qui précède que j'ai été amené à déposer l'amendement dont j'ai parlé et que je soutiendrai dans quelques minutes.

Enfin, je dirai peu de choses des élections libres et sincères. Les mots se suffisent à eux-mêmes. Il n'est pas nécessaire d'insister à ce sujet.

A différentes reprises, on a souligné la nature et l'importance des tâches qui attendent la nouvelle Assemblée.

C'est même pour cette raison, nous a-t-on dit, que des élections anticipées sont devenues indispensables. Je ne pense pas cependant qu'on ait mis suffisamment en avant le rôle de ces élections au regard de l'Union française et de la revision du titre VIII de la Constitution et c'est sous cet aspect particulier de la question que je voudrais terminer mon rapide et bref exposé.

Les populations d'outre-mer sont fières. Elles ont été prêtes et sont encore prêtes au sacrifice total dans le don total de leur personne, de leur vie pour une cause qui, à eux comme à nous, reste commune. (*Applaudissements.*)

Mais faut-il tout au moins qu'à l'identité des sacrifices corresponde l'égalité des intérêts et des droits.

Au moment où nous recherchons les structures de l'Union française, structures nouvelles recherchées par tous et qui devront être trouvées par la nouvelle législature, ne croyez-vous pas, mes chers collègues, que cette véritable relance de l'Union française doive être étudiée, décidée avec une représentation élargie des territoires d'outre-mer ?

Ne croyez-vous pas également que nous devons ici, dans cette Assemblée, réaliser, regrouper une représentation authentique des diverses classes, des diverses couches, des diverses opinions des populations d'outre-mer, afin d'avoir des interlocuteur valables avec lesquels nous puissions ouvrir le grand débat de l'Union française, celui que l'on esquive régulièrement ?

Ne croyez-vous pas que ces carences, ces échappatoires, ce désintéressement, bien souvent, à l'égard des choses d'outre-mer, ne soient, à l'occasion du vote de la loi électorale, prétexte à une indifférence dangereuse de l'outre-mer envers la métropole ?

Je vous mets, pour ma part, en garde en vérité contre ces dangers. Ne croyez pas qu'ils soient surestimés. Ceux qui connaissent véritablement l'outre-mer pour y être allés, pour y avoir suivi les pulsations de ces populations, vous diront que nous sommes vraiment à un tournant important de l'association des peuples d'outre-mer et de la métropole.

Ne laissons pas échapper une occasion d'union en adoptant une loi électorale qui ne tienne pas compte des desiderata unanimes de nos populations, desiderata que je viens de vous décrire.

Si nous voulons faire l'Union française au cours de la prochaine législature, c'est maintenant qu'il faut la préparer en votant pour l'outre-mer la loi de générosité et de compréhension que nous vous demandons instamment de décider. (*Applaudissement à gauche.*)

M. le président. M. Raingeard a déposé un amendement n° 13, tendant à rédiger ainsi l'article 7:

« Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Les électeurs et électrices sont groupés soit dans un collège unique, soit dans deux collèges (citoyens de statut civil français et citoyens de statut personnel) suivant la nature des territoires et conformément au tableau susvisé. »

La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Mesdames, messieurs, au cours de ce débat, notre collègue M. Dicko a très objectivement rapporté l'opinion de la majorité de la commission des territoires d'outre-mer.

Je manquerais à la loyauté et je me déroberais à un devoir si je n'exposais le point de vue de la minorité. Quelques-uns des membres de la commission des territoires d'outre-mer n'ont pas, en effet, voté la rédaction de l'article 7 et mon but, ce soir, n'est pas de reprendre une controverse qui s'est souvent ouverte dans cette Assemblée sur les problèmes que soulève cet article, mais de souligner devant nos collègues les novations importantes que comporte le texte de la commission et le pourquoi des réticences dont un certain nombre de parlementaires témoignent à leur égard.

Le texte de la commission du suffrage universel, reprenant celui de la commission des territoires d'outre-mer, stipule que « les représentants à l'Assemblée nationale des différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont élus au collège unique et au suffrage universel direct et égal pour tous ».

Mes chers collègues, l'élection au suffrage universel qui est la première novation introduite dans ce texte ne va pas, vous le savez, sans un certain nombre de difficultés et M. le président Ninine évoquait lui-même tout à l'heure les difficultés matérielles de la réalisation d'une réforme de si grande envergure.

Je voudrais indiquer à ceux de nos collègues moins avertis peut-être que les membres de la commission d'un certain nombre de ces problèmes, qu'il existe une grande différence quantitative entre le nombre des capacitaires actuellement électeurs et le nombre des électeurs qui seront appelés à être promus par l'institution du suffrage universel, et l'on me permettra de me demander, si les élections se déroulent à une date qui, sans être maintenant précipitée, peut tout de même encore être anticipée, comment pourront être établies ces listes afin de permettre le suffrage universel qui doit en être la conséquence, surtout si le vote obligatoire, dont nous avons adopté le principe, est également applicable aux territoires d'outre-mer.

Je veux bien admettre qu'il s'agit là d'une pétition de principe; mais je crois, en vérité, que, pour la prochaine consultation électorale, il s'agit simplement d'une duperie.

Quant au problème du collège unique, je ne veux pas rouvrir le débat auquel il donne généralement lieu. Mais, mes chers collègues, vous me permettrez de vous dire, au nom d'un certain nombre de mes amis, que nous continuons à croire que le collège unique généralisé est, en l'état actuel des choses, absolument incompatible avec les réalités économiques et culturelles des territoires où l'on veut l'introduire.

A gauche. Vous retardez d'un siècle.

M. Michel Raingeard. Il ne s'agit pas d'une question de racisme, et, au demeurant, la composition même du premier collège interdit cette accusation. Il ne s'agit pas non plus de défendre tels ou tels intérêts privés. Il s'agit tout simplement de la reconnaissance d'un état de fait et de statut différents. Je crois que le dialogue qui s'instituait ici entre les représentants des deux collèges était une bonne chose. Il n'était d'ailleurs que le prolongement de celui dont sont témoins toutes les assemblées locales.

Je souligne à l'Assemblée, car il faut bien le dire, que si le texte qui est proposé est adopté ce soir, nous aboutirons purement et simplement à la suppression, dans cette Assemblée, de la présence d'élus des territoires d'outre-mer d'origine métropolitaine. (*Dénégations à gauche et sur divers autres bancs.*)

Il est d'autres hypothèses, et je vais aller jusqu'au bout de ma pensée.

M. Silvandre a peut-être raison. Il est possible qu'il y ait encore des élus métropolitains, mais, vous le savez bien, ils seront alors les prisonniers des partis locaux, dans les querelles desquels ils n'ont rien à voir, et ils ne seront plus eux-mêmes. (*Protestations à gauche et sur divers autres bancs.*)

Ou alors, si nous votons la proportionnelle, vous aboutirez, dans le cadre de ce collège unique, à une lutte électorale purement raciale très regrettable, que l'institution du double collège ne permettait pas, par l'assurance qu'elle donnait de la représentation des citoyens de statuts différents.

J'ajoute d'ailleurs que les membres élus du premier collège qui ont siégé dans cette Assemblée avaient quelques titres à le faire, puisqu'ils avaient, pour la plupart, contribué très grandement à l'évolution des territoires qu'ils avaient l'honneur de représenter et qu'ils ont continué à servir dans cette enceinte avec passion. C'est dans cet esprit, mes chers collègues, que mes amis et moi-même n'avons pas voté le texte adopté par la commission.

Je me devais de souligner devant l'Assemblée l'importance des mesures préconisées. Je les crois dangereuses en ce qui concerne le suffrage universel et néfastes en ce qui concerne l'institution du collège unique.

C'est pourquoi, monsieur le président, sans vouloir prolonger le débat et sans revenir sur ce qui a été acquis, je demande, par mon amendement, que l'on s'en tienne au texte de la loi de 1951. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations qui ont été présentées par mon excellent ami M. Raingeard.

Je ne reprendrai pas toute l'argumentation qu'il a développée. Je me permettrai simplement de faire remarquer que M. Raingeard reconnaît avec nous que le principe de l'institution du suffrage universel demeure valable.

Si j'ai bien compris l'argumentation de notre collègue, ses observations ne visent que les difficultés matérielles inhérentes à des élections sinon précipitées, du moins anticipées, selon ses propres termes.

M. Louis-Paul Aujoulat. Monsieur Apithy, me permettez-vous d'apporter une précision ?

M. Sourou-Migan Apithy. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Aujoulat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis-Paul Aujoulat. Ces difficultés matérielles sont, en réalité, beaucoup moins grandes — au moins pour certains territoires — que n'a voulu le laisser entendre M. Raingeard.

Si je considère le cas du Cameroun, le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales est passé de moins de 100.000 en 1949 à 700.000 en 1955.

Par conséquent, nous sommes vraiment très près, en réalité, du suffrage universel.

M. Sourou-Migan Apithy. Je vous remercie de cette précision, mon cher collègue.

M. Michel Raingeard. Il y a encore quelques petites difficultés, me semble-t-il, même à Dakar, où pourtant il y a quelques décades que l'on vote.

M. Louis-Paul Aujoulat. Ce n'est pas la même chose.

M. Sourou-Migan Apithy. Il reste que M. Raingeard est d'accord avec nous sur le principe du suffrage universel, ses réserves ne visant que les modalités d'application des règles du suffrage universel au cours de la consultation prochaine.

Monsieur Raingeard, si vous êtes d'accord sur le principe, pourquoi ne pas admettre qu'on puisse continuer à l'expérimenter ?

On vous a dit, et c'est vrai dans tous les territoires: depuis que les mères de deux enfants sont électrices, presque toute la population des territoires d'outre-mer jouit du droit de vote. Alors, je vous demande tout simplement, monsieur Raingeard, de ne pas insister sur ce premier point de votre argumentation.

En ce qui concerne le collège unique, mon cher collègue, nous ne pouvons vous suivre et laissez-moi vous dire, avec toute la sincérité dont je suis capable, que le double collège ne correspond plus aux réalités actuelles.

M. Jean Silvandre. C'est évident!

M. Sourou-Migan Apithy. Pendant très longtemps, nous le reconnaissons, nous avons eu des représentants des territoires d'outre-mer appartenant à des races différentes.

Nous reconnaissons également que la présence, d'abord dans nos assemblées locales, ensuite dans les assemblées métropolitaines, de collègues métropolitains est justifiée.

Ce que nous demandons, c'est que nous puissions être élus par le même collège que nos collègues métropolitains. Cela ne fera que renforcer et leur prestige et leur autorité.

J'ai entendu certains de nos collègues dire, parlant du scrutin d'arrondissement, qu'ils comprenaient difficilement qu'un député soit élu par 10.000 habitants, alors qu'un autre est élu par plus de 100.000 habitants.

Nous tenons exactement, sur le plan de l'outre-mer, le même raisonnement que ces collègues métropolitains.

Nous comprenons difficilement que, dans un même territoire, des députés puissent êtres élus au suffrage universel par 2.000 habitants...

M. Diawadou Barry. Ou 1.500.

M. Sourou-Migan Apithy. ... 1.500 ou même 800 habitants, alors que, dans la même circonscription, des collègues sont élus par plus d'un million d'habitants. Cela est inconcevable.

Mais je veux insister surtout sur la nécessité de tenir compte de la situation des pays dits « dépendants ».

Actuellement, le système du double collège est dépassé. Si nous voulons réellement ne pas retomber dans les errements du passé, si nous voulons éviter pour l'Afrique noire le spectacle, hélas, douloureux auquel nous avons assisté en Afrique du Nord, les événements que nous avons connus en Indochine, il faut que nous prenions conscience de nous-mêmes.

Il importe — je m'adresse particulièrement à nos collègues du premier collège — que nous sachions bien que nous ne pourrons construire réellement l'Union française que dans la mesure où tous ensemble, d'une part, nous aurons la même pensée, d'autre part, nous œuvrerons pour la même cause.

Il est certain qu'en Afrique noire présentement le calme règne sur le plan social comme sur le plan politique.

Ne donnons pas à ceux qui combattent la France un argument supplémentaire pour perpétrer en Afrique noire leur œuvre de destruction. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Or je prétends que le maintien du double collège, s'il peut permettre à certains de nos collègues de venir siéger dans les assemblées métropolitaines, est de nature à écarter un grand nombre d'Africains de la consultation.

Le problème que j'essaie d'évoquer et que j'explique fort mal d'ailleurs (*Dénégations et applaudissements*) est beaucoup plus grave que nous le pensons.

Les élus autochtones africains que vous voyez siéger dans cette Assemblée y siègent sans doute pour la dernière fois. Nous avons des jeunes, formés ici dans nos universités, qui estiment déjà que ceux des Africains qui siègent dans cette assemblée métropolitaine sont des « vendus », sont des « gouvernementaux », etc., etc. Demain, c'est cette jeunesse qui sera appelée à assurer la relève.

Il faut tenir compte de l'état d'esprit, de la mentalité de cette jeunesse.

Nous demandons simplement la justice et l'égalité pour tous, c'est-à-dire uniquement l'application des dispositions de la Constitution que nous-mêmes avons votée, que nous avons ratifiée et aux termes de laquelle nous sommes tous égaux en droits et en devoirs. Or, si, au point de vue des devoirs, il n'y a effectivement aucune discrimination entre les citoyens d'origine métropolitaine et les citoyens d'origine autochtone, pour l'exercice des droits, en essaye d'établir un distinguo.

C'est l'application des dispositions constitutionnelles que nous demandons. Si vous nous la refusiez, quelle serait la réaction des jeunes gens que nous formons actuellement ?

Il faut que nous épargnions à nos régions d'Afrique noire ce qui se passe en Afrique du Nord aujourd'hui.

Je suis persuadé que nous, nous sommes déjà dépassés, mais je veux, je souhaite — et je crois que c'est le vœu de tous nos collègues d'outre-mer — que nous puissions tous ensemble fortifier cette Union française à laquelle nous tenons. Mais, encore une fois, ne faisons pas de distinguo entre les habitants de cette Union française.

S'agissant de respecter les intérêts des Européens qui se trouvent en Afrique, j'affirme que nous connaissons, nous apprécions nous-mêmes l'apport qu'ils constituent pour le développement économique de nos pays.

Dans les assemblées locales, même dans les territoires où a été institué le collège unique, nous n'avons pas hésité un seul instant à mettre sur les mêmes listes que les Africains ceux des Européens qui se confondent avec notre pays.

C'est ainsi, par exemple, qu'au Sénégal, où fonctionne le système du collège unique, aussi bien pour l'élection à l'assemblée représentative que pour l'élection dans les assemblées métropolitaines, on a pris des Européens.

Au Dahomey, alors qu'à l'assemblée consulaire les Africains formaient la majorité, ils ont fait appel à un métropolitain pour assurer la présidence de cette assemblée.

Ils ont agi ainsi parce qu'ils ont suffisamment confiance en cet Européen. S'ils avaient voulu agir comme vous le préconisez, ils auraient demandé à l'un des leurs d'assurer la présidence de cette assemblée consulaire.

Je crois qu'il faut dire l'affection et le sentiment que vous pouvez inspirer aux populations des territoires d'outre-mer. Il est certain que si M. Raingeard, qui a été l'avocat éloquent du double collège, avait vécu tant soit peu en Afrique, même s'il ne le désirait pas, de par son dévouement à la chose politique, les Africains l'auraient porté à la présidence.

M. René Malbrant. Cela ne s'est pas vu en Afrique occidentale française, en 1946.

M. le président. Je vous prie de laisser M. Apithy conclure.

M. Sourou-Migan Apithy. Je m'excuse d'être un peu long. Je ne m'attendais pas à un rebondissement du débat, mais les arguments qui ont été invoqués viennent d'un ami qui nous est toujours très cher et qui, malheureusement, a été mal informé sur les véritables problèmes qui se posent en Afrique.

C'est pourquoi j'ai cru devoir prendre la parole pour lui demander de renoncer à l'amendement qu'il a déposé. Nous ferons œuvre utile, nous ferons en tout cas œuvre française en votant pour l'Afrique noire tout entière, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun...

M. Jonah Ranaivo. Et Madagascar.

M. Sourou-Migan Apithy. ...le régime du collège unique. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Raingeard, à qui je demande d'être bref, car je devrai lever la séance dans cinq minutes.

M. Michel Raingeard. Je n'abuserai pas de la patience de l'Assemblée. J'ai accompli un devoir. Je crois avoir les meilleures raisons de maintenir la position que j'ai évoquée rapidement; l'avenir, hélas! montrera les conséquences des légèretés auxquelles, encore une fois, l'Assemblée se laisse entraîner.

S'il s'agissait simplement par l'institution du collège unique de favoriser si peu que ce soit la compréhension et d'éviter les périls que notre ami Apithy peut craindre pour l'Afrique noire, bien entendu, je m'inclinerais, mais le collège unique n'est qu'un mot magique qui n'aidera en rien à la compréhension entre les Africains et les citoyens d'origine métropolitaine. Le maintien du double collège n'est que la reconnaissance de la différence de statut civil des citoyens.

C'est pourquoi, monsieur le président, je maintiens en conscience tout ce que j'ai dit et que, en dépit de l'amitié que j'ai pour M. Apithy, je demande à l'Assemblée de se prononcer sur mon amendement, sans toutefois demander le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Dicko, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Hammadoun Dicko, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission des territoires d'outre-mer, par 21 voix contre 4, s'est prononcée pour l'extension du collège unique à l'ensemble des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement soutient le texte de la commission parce que l'institution du collège unique est conforme à l'esprit de la Constitution.

M. Diawadou Barry. Très bien!

M. le ministre de la France d'outre-mer. En effet, le collège unique existe déjà en Afrique occidentale française, au Togo, en Nouvelle-Calédonie, à Tahiti, à Saint-Pierre et Miquelon, aux Somalis et aux Comores et le Gouvernement n'aperçoit pas les raisons qui lui permettraient de refuser à l'Afrique équatoriale française et à Madagascar un régime qui existe dans tant d'autres territoires. (*Applaudissements.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le Gouvernement soutient également l'institution du collège unique parce qu'il n'aperçoit pas de justification théorique au système du double collège. On ne peut en effet soutenir ni que les Français d'origine métropolitaine résidant en Afrique sont une minorité nationale, ni qu'ils forment une minorité politique. Dès lors, le système de la représentation proportionnelle paraît bien celui qui permet de rendre compte de toutes les nuances de l'opinion.

Enfin, le Gouvernement soutient l'institution du collège unique parce qu'en fait, pratiquement, le double collège qui aurait peut-être pu se révéler, à l'expérience, comme un système de coopération, s'est révélé comme un système qui peut engendrer la défiance et ce n'est pas sur la défiance que nous pourrons bâtir l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. Michel Raingeard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raingeard, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Raingeard. Je n'ai pas l'intention de répondre au Gouvernement, je désire simplement poser une question à M. le ministre: quelles sont les raisons pour lesquelles, il y a quinze jours, il a présenté un texte qui maintenait le double collège pour les territoires en question ? Quels sont les motifs de sa conversion rapide ?

M. Max Lejeune. Il n'est jamais trop tard pour bien faire!

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'explication est très simple, et il n'y a pas de piège.

A l'extrême droite. Il faut toujours se méfier!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre d'initiative en matière de législation électorale.

Quand j'ai présenté devant le conseil des ministres un projet de loi organisant le collège unique, on m'a fait observer qu'alors le Gouvernement prenait une initiative, que je devais m'en tenir à prévoir, dans mon projet de loi, les seules modifications au système électoral en vigueur qu'imposent les changements démographiques et l'évolution des territoires. Mais cela dit, bien que le Gouvernement ne prenne pas d'initiative, pas plus pour les territoires d'outre-mer que pour la métropole, le Gouvernement m'a demandé de soutenir devant l'Assemblée nationale les amendements tendant à l'institution du collège unique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Raingeard ?...

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 11904 sur le projet de loi n° 11859 modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle;

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de résolution de MM. Maurice Schumann et Lucas tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine (n° 11698), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République un projet de loi adopté par le Conseil de la République, tendant à reconnaître la personnalité juridique des sociétés civiles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11918, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République un projet de loi adopté par le Conseil de la République, relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11919, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à majorer l'allocation vieillesse attribuée aux artisans ayant élevé leurs enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11908, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assujettir à la patente les propriétaires ou fermiers de marais salants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11911, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Desgranges une proposition de loi tendant à accorder aux anciens combattants des deux guerres ayant acquis par deux fois le titre de combattant volontaire, le droit, quel que soit leur âge, au maximum de la retraite des anciens combattants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11912, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11921, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à assurer la protection de l'appellation « tapioca ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11922, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ould Kadi une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans le plus bref délai, le département de Tlemcen, en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11909, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Lempereur un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes (n° 11905).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11907 et distribué.

J'ai reçu de M. Seynat un rapport d'information, fait au nom de la commission des boissons, chargée d'enquêter sur la situation de la viticulture dans la métropole et en Algérie.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 11910 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (n° 11852).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11913 et distribué.

J'ai reçu de M. Gau un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, signée à Paris le 13 octobre 1954 (n° 11599).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11920 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Petit un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (n° 11859, 11904).

L'avis sera imprimé sous le n° 11906 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11917, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11905, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, complétant l'article 103 du livre IV du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11914, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11915, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux,

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11916, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 13 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 juillet 1955 modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 juillet 1955, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 octobre 1955, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 octobre 1955 modifiant certaines dispositions relatives aux maladies professionnelles de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 juillet 1955 tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 juillet 1955, complétant l'article 80 du livre IV du code du travail.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 7 octobre 1955, tendant à compléter la loi du 3 mai 1944 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 novembre 1955, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 28 octobre 1955, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 novembre 1955, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 15 novembre 1955, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En raison des circonstances, il paraît opportun d'aménager l'ordre du jour de l'Assemblée. En conséquence, la conférence des présidents sera convoquée pour demain à quinze heures au lieu de samedi matin.

L'Assemblée pourrait tenir séance à seize heures au lieu de quinze heures pour arrêter son nouvel ordre du jour sur proposition de la conférence des présidents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain vendredi 18 novembre, à seize heures, séance publique:

Vote du projet de loi n° 11503 relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 11650. — M. Pierre André, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 4518 de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à porter désaffectation et cession de terrains et locaux militaires à Fort-de-France (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 11651. — M. Billat, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 10197 de M. Secrétain tendant à compléter l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (n° 11794. — M. Billat, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 10916 de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables, à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955, modifiant l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 11673. — M. Rabier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 10966 de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à publier les textes réglementaires qui doivent permettre l'application du statut général des fonctionnaires et à reviser toutes sanctions qui ne s'inscriraient pas dans le dispositif de la loi (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 11675. — M. Marcel Ribère, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Pierre Garet, n° 9496, tendant à modifier le décret-loi du 25 août 1937 modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, les lois des 6 août 1941 et 25 mai 1951 et par le décret n° 53-967 du 30 septembre 1953, sur la procédure de recouvrement de certaines créances commerciales; 2° de M. Henri-Louis Grimaud, n° 9849, tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales; 3° de M. Haumesser, n° 9989, tendant à compléter le décret-loi du 25 août 1937 sur la procédure de recouvrement de certaines créances commerciales (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (n° 11744. — M. Maurice Grimaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 9878 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la marine marchande. (N° 11614, M. Bignon, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 7875 de M. Devemy, Mme Poinso-Chapuis et M. Lecanuet tendant à faire bénéficier les infirmières de la Croix-Rouge mises à la disposition du service de santé pendant la guerre de 1914-1918, des avantages accordés aux anciens combattants au point de vue de l'ancienneté et du calcul de la pension de retraite par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 (N° 10616, M. Mouchet, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 8469 de M. Dorey et plusieurs de ses collègues tendant à permettre à certaines catégories de retraités proportionnels, nommés tardivement dans un emploi de la catégorie B, de bénéficier d'une pension d'ancienneté (N° 10720, M. Devemy, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1351 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949, modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (N° 11638, M. Ninine, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1349 tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles premier et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle, et au Togo, l'article 2 de cette même loi (n°11639. — M. Ninine, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1352 tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal (n° 11640. — M. Ninine, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1354 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle (n° 11656. — M. Ninine, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 9190 tendant à rendre applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n° 11657. — M. Ninine, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 9191 tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n° 11658. — M. Ninine, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1342 tendant à rendre applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n° 11659. — M. Ninine, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3350 tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole (n°s 5312, 11661. — M. Ninine, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 10397 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans (n° 11692. — M. Duquesne, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 9908 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la sécurité sociale signée à Paris le 30 septembre 1954 entre la France et la Norvège (n° 11693. — M. Duquesne, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Pierre Garet constate que, malgré les promesses verbales maintes fois faites, le règlement des sinistrés mobiliers ne semble pas avoir la faveur de l'administration du ministère de la reconstruction et du logement. Il dénonce notamment avec force le cas des personnes de plus de soixante-dix ans à qui on ne donne pas satisfaction, ou de celles, plus âgées encore, à qui on ose offrir des titres dont le dernier tiers n'est remboursable qu'au bout de neuf ans. Il demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement de lui préciser ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et comment il entend assurer dans les moindres délais le respect de la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre (3e appel).

2. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les signataires du traité de C. E. C. A. s'étaient engagés à ne pas pratiquer de mesures discriminatoires favorisant leur propre industrie. Il apparaît cependant que le Gouvernement allemand pratique une telle politique, notamment dans le domaine des tarifs ferroviaires, pénalisant ainsi la sidérurgie française. Il lui demande si des représentations ont été faites par les autorités françaises afin qu'un tel état de chose cesse et, dans l'affirmative, quelle réponse leur a été faite (2e appel).

3. — M. Pierre Ferri demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques s'il n'estime pas opportun d'examiner la possibilité de reviser en partie le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. Certains articles de ce décret obligent en effet tous les habitants d'un certain nombre de départements, et notamment ceux du département de la Seine, à faire avant le 31 octobre une déclaration d'habitation. C'est ainsi que, sous peine de sanctions exagérément élevées, deux millions de familles parisiennes devront remplir une déclaration qu'elles devront aller chercher à leur mairie, alors que des renseignements du même ordre ont déjà été donnés lors du dernier recensement et que chaque année les propriétaires doivent fournir aux contribution directes un état d'occupation de leurs locaux, établi après vérification auprès de leurs locataires. On peut donc considérer que l'obligation nouvelle constitue à la fois une brimade inutile pour la population, en même temps qu'un accroissement certain et considérable de l'encombrement des services préfectoraux de l'habitation et du logement (2e appel).

4. — Question de M. Cristofol à M. le ministre de la santé publique et de la population (n° 13369 du 5 août 1954). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

5. — Mme Rose Guérin expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le personnel, aussi bien le personnel ouvrier que celui du bureau d'études, de l'usine Morane-Saulnier, à Puteaux, est menacé de licenciement. Or, l'entreprise est en mesure de développer l'étude et la construction d'avions, notamment pour une commande éventuelle d'Air France. Laisser s'accomplir ces licenciements signifierait faire un pas de plus dans la voie de la liquidation de l'industrie aéronautique française. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre de toute urgence pour empêcher ces licenciements.

6. — M. Minjoz demande à M. le ministre de la justice les mesures que compte prendre le Gouvernement pour donner satisfaction aux légitimes revendications des personnels de l'administration pénitentiaire pour éviter le renouvellement d'une grève analogue à celle qui a eu lieu le 20 juin 1955.

7. — M. Capdeville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles il s'oppose à rapporter l'arrêté du 2 avril 1955 ne permettant pas à l'Union nationale de crédit de bénéficier de l'application de la loi du 24 mars 1952.

8. — M. Ramonet signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation de certains ouvriers dockers et de leurs employeurs au regard de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'en telle conjoncture la caisse de sécurité sociale exige 13.119 francs de cotisations pour 12.500 francs de salaires, sans qu'il entre dans le chiffre de 13.119 francs la moindre pénalisation de retard; 2° dans l'affirmative, quelle correction il envisage à cet état de choses.

9. — M. de Chevigné demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sont les mesures qu'il a prévues afin de permettre aux jeunes gens appelés à servir en Afrique du Nord de bénéficier de permissions réglementaires. Il lui rappelle qu'il avait été décidé, avant les périodes difficiles que traverse l'Afrique du Nord, d'accorder des permissions régulières aux jeunes gens effectuant leur service militaire. Il semble qu'à plus forte raison maintenant, étant donné le service particulièrement actif, pénible et éprouvant que l'on demande aux jeunes gens du contingent qui passent dix-huit mois en Afrique du Nord, il serait encore plus indiqué de leur accorder une permission conforme aux dispositions envisagées.

10. — M. Bouxom appelle l'attention de M. le ministre de la reconstruction et du logement sur la situation tragique dans laquelle se trouve un nombre toujours aussi grand de sans-logis et, notamment, sur le nombre important de familles expulsées à la suite d'une décision du tribunal auxquelles il semble que l'application de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 n'ont pas suffi pour leur procurer une protection efficace. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre en prévision de l'hiver prochain afin que tous les sans-logis puissent trouver un abri, grâce, notamment, à l'aménagement d'un certain nombre de locaux inutilisés, à la construction d'asiles pour chacune des catégories de sans-abri, à l'invitation donnée aux préfets d'avoir à user des prérogatives que leur accorde la loi du 15 juillet 1954 pour procéder à toute réquisition nécessaire en vue d'assurer le relogement des personnes à l'encontre desquelles une décision de justice ordonnant l'expulsion est intervenue.

Fixation de l'ordre du jour.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins), est convoquée par M. le président pour le vendredi 18 novembre, à quinze heures, dans les salons de la présidence, au lieu de samedi à neuf heures trente.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 17 novembre 1955, la commission des pensions a élu M. Bégouin, président, en remplacement de M. Badie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 NOVEMBRE 1955
(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. —

. . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leurs réponses; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

18741. — 17 novembre 1955. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** l'anecdote mentionnée dans un récent article, paru dans *L'Information*, sous le titre: « L'Armée française au Maroc ». Dans cet article, l'auteur signale la conduite magnifique à Boured, de l'officier des affaires indigènes. Seul, dans sa maisonnette, il a arrêté par son tir, l'action des montagnards ravitaillés en armes par un important commando. A genoux, près de lui, sa femme lui passait, au fur et à mesure les chargeurs. Un moghazni fidèle mais qui, lui aussi, n'a plus de cartouches, vient dire à l'officier qu'un des ravins n'est pas cerné. Seul, le capitaine s'avance dans la cour, vise le groupe le plus mordant, puis, accompagné de sa femme, descend la falaise de roc en roc. Il pense aux épouses et enfants des douaniers isolés, en bas, dans

un hameau. Il les embarque dans un véhicule et les ramène, tous feux éteints, au poste voisin. Peu de jours après, il regagne, toujours avec sa femme, son poste et reprend sa tâche. Il lui demande quel est le nom de cet officier et s'il a reçu ou a été proposé pour une récompense.

18742. — 17 novembre 1955. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que par circulaire du 13 octobre 1953, il faisait connaître que le délai de dépôt des demandes de revision de pensions (arrêté du 11 février 1952) concernant le bénéfice de revision pour campagnes de guerre, expirait le 8 février 1954, et lui demande, du fait que de nombreux bénéficiaires sont frappés de forclusion n'ayant pas été avertis assez tôt, s'il lui serait possible de rapporter par décret, la date de cette forclusion.

EDUCATION NATIONALE

18743. — 17 novembre 1955. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quels sont les lycées de jeunes filles non pourvus de dame-censeur; 2° parmi ces lycées, quels sont ceux où un poste est susceptible d'être créé; 3° ceux où un poste est susceptible d'être vacant à la prochaine rentrée scolaire; 4° quelles sont les conditions à remplir pour accéder à ce poste: *a*) en qualité de déléguée ministérielle; *b*) en qualité de déléguée rectorale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18744. — 17 novembre 1955. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si les inspecteurs du chiffre d'affaires peuvent, en se référant à l'instruction n° 278028 sur le mécanisme de la déduction, interdire aux importateurs de déduire dans leur déclaration de novembre (pour les affaires réalisées en octobre), le montant de la T. V. A. payée en douane sur un produit réceptionné en octobre, revendu en direct sur le même mois et pour lequel ils sont en possession de l'avis d'importation portant mention de la T. V. A. perçue en douane. Si cette thèse était admise, les importateurs seraient astreints, à deux reprises successives, au payement de la T. V. A., avec seulement la possibilité de récupérer la première taxe, deux mois plus tard. En effet, lesdits importateurs auraient à payer la T. V. A., une première fois, en octobre, au passage en douane sur la valeur forfaitaire du produit importé; une deuxième fois, en novembre (dans la déclaration de leur chiffre d'affaires d'octobre), sur la totalité de leurs ventes, et ne pourraient opérer la déduction de la T. V. A. perçue en douane que dans leur déclaration de décembre (pour les affaires réalisées en novembre), les mettant ainsi dans l'obligation d'effectuer une avance de fonds au Trésor, pour la perception d'une taxe dans laquelle ils n'interviennent en réalité qu'à titre de « collecteurs bénévoles ». L'instruction n° 278028 mentionne cependant dans son dernier paragraphe, que: « Pour les importations, c'est la date de l'avis d'importation portant au dos le montant des taxes déductibles qui constitue le point de départ du délai d'un mois prévu pour les déductions. »

18745. — 17 novembre 1955. — **M. André Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'acquéreur d'une propriété composée de maison d'habitation, élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée et d'un seul étage, avec cour attenante, le tout d'une superficie de 210 mètres carrés, peut, comme l'acquéreur d'un simple terrain à bâtir, et sous les mêmes conditions et obligations, bénéficier des exonérations de droits d'enregistrement édictées par les différentes lois dites « pour favoriser la construction » et, notamment, des dispositions de l'article 1371 *sexies*, 4°, du C. G. I., en déclarant dans l'acte d'acquisition qu'il fait celle-ci dans le but de surélever la maison préexistante d'un étage qui formera un nouvel appartement d'habitation de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau et W. C., étant évident que l'exonération ne pourrait porter sur la totalité du prix, mais seulement sur une fraction de celui-ci applicable aux parties communes de l'immeuble et dépendances nécessaires à l'élévation et à l'habitation du nouveau logement, comme il est d'ailleurs admis pour l'application de l'article 1371 *quater*, 3°, relatif aux acquisitions de terrains à bâtir de superficie supérieure à 2.500 mètres carrés.

18746. — 17 novembre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment s'explique le retard apporté à la liquidation des biens privés de la société du Gaz de Mulhouse, nationalisée depuis près de dix ans.

18747. — 17 novembre 1955. — **M. Estebe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pour quelles raisons, alors qu'en décembre 1953 et en mars 1954 nous importions du Danemark 18.000 tonnes de beurre au prix de 445 et 455 francs le kilogramme auquel s'ajoutait un coût de stockage de 100 francs par kilogramme, nous en avons revendu à la Grande-Bretagne 1.718 tonnes au prix de 356 francs le kilogramme, soit avec une perte de 385 millions.

18748. — 17 novembre 1955. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un pharmacien a constitué avec sa fille, pharmacienne, une société à responsabilité limitée pour l'exploitation d'une officine de pharmacie dont il était titulaire. Il a donc apporté à la société, aux termes de l'acte de constitution, son officine de pharmacie. Mais ce pharmacien désire maintenant faire donation entre vifs à titre de partage anticipé à ses trois enfants, parmi lesquels sa fille pharmacienne, de tous ses biens. Il fera donation, notamment, de ses parts dans la société à responsabilité limitée. Aux termes de cet acte de donation-partage, sa fille pharmacienne sera donc attributaire de la totalité des parts dans la société à responsabilité limitée données par son père et ainsi, par suite de la réunion de toutes les parts de la société à responsabilité limitée, cette société se trouvera dissoute et cette jeune fille deviendra propriétaire de l'officine de pharmacie. Il lui demande quels sont les droits qui doivent être perçus et si cette jeune pharmacienne est redevable des droits de mutation à titre onéreux sur l'officine de pharmacie ainsi que semble le prétendre l'administration de l'enregistrement.

INTERIEUR

18749. — 17 novembre 1955. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire de police d'Etat, titulaire d'une bonification d'ancienneté de quarante mois, au titre de la Résistance, par arrêté préfectoral pris en avril 1946, peut prétendre au bénéfice de tout ou partie de cette ancienneté au moment de son intégration en sûreté nationale soit automatiquement, soit sur simple demande de sa part par application de la loi du 26 septembre 1951 et les textes suivants.

18750. — 17 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° l'effectif réel au 31 octobre 1955 des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité, officiers, gradés et gardiens; 2° le nombre de C. R. S. ayant démissionné entre le 1er janvier 1955 et le 30 septembre 1955; 3° le nombre de C. R. S. ayant, entre le 1er janvier 1955 et le 30 septembre 1955, sollicité une mise en disponibilité.

18751. — 17 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** quelles sont les organisations professionnelles ou autres du personnel de la sûreté nationale, qui ont sollicité en leur faveur une dérogation à l'article 14 du décret du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, en précisant celles qui ont obtenu satisfaction et celles à qui l'autorisation a été refusée.

18752. — 17 novembre 1955. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à son sens, le fait pour le chef de cabinet du président du conseil, d'accompagner un candidat aux élections sénatoriales dans ses visites aux électeurs, ne constitue pas une pression administrative susceptible de vicier la consultation électorale, en ressuscitant la coutume des candidatures officielles.

JUSTICE

18753. — 17 novembre 1955. — **M. Estebe** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons pour lesquelles il est fait montre de longanimité à l'égard d'un pseudo guérisseur toujours en liberté, dont les agissements odieux exploitant la souffrance humaine révoltent, à juste titre, la population bordelaise.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18754. — 17 novembre 1955. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quel texte des exploitants agricoles anciens sous-officiers à pension proportionnelle ne sont pas autorisés à cumuler l'allocation vieillesse agricole avec cette pension proportionnelle, alors qu'ils sont astreints aux cotisations et que le cumul des pensions proportionnelles est admis par l'Etat avec n'importe quelle autre pension civile.

18755. — 17 novembre 1955. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'arrêté du 27 juin 1955 fixant les conditions dans lesquelles est supprimée la participation des assurés aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18756. — 17 novembre 1955. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que les charges sociales de la R. A. T. P. atteignent 98 p. 100 des salaires, et que celles de la Société nationale des chemins de fer français atteignent, à elles seules, plus de 108 p. 100 des salaires.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18206. — Mme Francine Lefebvre appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement qui règne parmi les anciens travailleurs déportés en raison du non-payement de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 2 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951. Il semble cependant qu'aucun obstacle ne devrait s'opposer au versement de ce pécule, puisque, d'une part, un crédit de 650 millions a été inscrit au budget de 1955 pour en effectuer le règlement et que, d'autre part, plusieurs dizaines de milliers de dossiers pour l'attribution de la qualité de « travailleur déporté » ont été examinés et validés, dont un grand nombre de dossiers de veuves, orphelins et ascendants. Elle lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en vue d'un payement rapide du pécule aux veuves, orphelins et ascendants de ces travailleurs déportés et du versement de la première tranche aux intéressés dont les dossiers ont été validés. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — A la suite des accords intervenus avec les départements ministériels intéressés, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a élaboré une instruction destinée à fixer, notamment, les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire visée dans la présente question, en faveur des ayants cause des personnes contraintes au travail dont les dossiers ont fait l'objet d'un examen prioritaire. Cette instruction n° B. 1900/H. G. 6 736 vient d'être diffusée et les formulaires de demande d'indemnité en cours d'impression pourront être mis prochainement à la disposition des intéressés. En ce qui concerne les bénéficiaires du statut institué par la loi du 14 mai 1951, un projet de deuxième instruction, ayant même objet, est élaboré et sur le point d'être soumis à l'agrément du ministre des finances.

18238. — M. Mouton expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un crédit de 650 millions a été inscrit au budget de 1955, en vue du payement du pécule des travailleurs déportés (indemnité forfaitaire prévue à l'article 11 de la loi n° 51-538); que la mise en payement de ce pécule n'est pas encore commencée, bien que des milliers de dossiers aient été examinés et validés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un payement immédiat de ce pécule aux veuves, orphelins, ascendants et travailleurs déportés dont les dossiers ont été validés. (*Question du 6 octobre* 1955.)

Réponse. — A la suite des accords intervenus avec les départements ministériels intéressés, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a élaboré une instruction destinée à fixer, notamment, les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire visée dans la présente question, en faveur des ayants cause des personnes contraintes au travail dont les dossiers ont fait l'objet d'un examen prioritaire. Cette instruction n° B. 1900/H. G. 6 736 vient d'être diffusée et les formulaires de demande d'indemnité en cours d'impression pourront être mis prochainement à la disposition des intéressés. En ce qui concerne les bénéficiaires directs du statut institué par la loi du 14 mai 1951, un projet de deuxième instruction, ayant même objet, est élaboré et sur le point d'être soumis à l'agrément du ministre des finances.

18532. — M. Mignot expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 11 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 indique qu'une indemnité forfaitaire sera attribuée aux bénéficiaires du statut des déportés du travail (personne contrainte au travail, etc.). Cette loi a fait l'objet d'un décret d'application n° 52-1000 du 17 août 1952, et des crédits ont été inscrits au budget de 1954 du ministère des anciens combattants. Ces crédits n'ont pas été utilisés et ont été reconduits pour 1955. Une somme de 450 millions figure ainsi au budget des anciens combattants destinée au règlement du pécule aux bénéficiaires de la loi rappelée ci-dessus. Il en résulte que plusieurs dizaines de milliers d'anciens déportés du travail dont les dossiers ont été étudiés et validés par les différentes commissions départementales, n'ont toujours pas obtenu satisfaction. Cette situation provoque le mécontentement des familles des anciens déportés du travail décédés et des ressortissants eux-mêmes car les intéressés craignent que les crédits de 1954 et 1955 ne soient pas reconduits en 1956. Il lui demande si les bénéficiaires du statut des déportés du travail peuvent espérer toucher dans un proche avenir l'indemnité forfaitaire qui leur a été accordée par la loi du 14 mai 1951. (*Question du 30 octobre* 1955.)

Réponse. — A la suite des accords intervenus avec les départements ministériels intéressés, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a élaboré une instruction destinée à fixer, notamment, les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire visée dans la présente question en faveur des ayants cause des personnes contraintes au travail dont les dossiers ont fait l'objet d'un examen prioritaire. Cette instruction n° B. 1900 H. G. 6736 vient d'être diffusée et les formulaires de demande d'indemnité, en cours d'impression, pourront être mis prochainement à la disposition des intéressés. En ce qui concerne les bénéficiaires directs du statut institué par la loi du 14 mai 1951, un projet de deuxième instruction, ayant même objet, est élaboré et sur le point d'être soumis à l'agrément du ministre des finances.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15998. — M. Pierre André demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les bons souscrits par les contribuables en faveur des cités d'urgence et les prêts consentis aux associations diocésaines d'aide au logement, pouvaient être déduits des revenus des contribuables, au même titre que les sommes versées aux œuvres philanthropiques, familiales et autres de caractère social. Un prêt n'est pas un versement, cependant, il semble que le contribuable qui se prive volontairement de revenus au bénéfice d'une œuvre pourrait être détaxé de la valeur de ces revenus calculée à un taux de 5 p. 100 par exemple. (*Question du 9 mars* 1955.)

Réponse. — Peuvent seuls être admis en déduction, pour l'établissement de l'impôt, en vertu de l'article 11 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (code général des impôts, art. 238 *bis*), les versements qui sont effectués non seulement à titre gratuit — c'est-à-dire sans contrepartie directe au profit de leur auteur — mais également à fonds perdus, la personne versante perdant complètement et définitivement tout droit sur les sommes versées — ce qui n'est pas le cas des souscriptions visées dans la question. Quant aux intérêts qu'auraient pu produire les sommes versées, ils constituent non une perte, mais un simple manque à gagner, et ils ne sauraient dès lors être compris — pour un montant d'ailleurs fictif — dans les charges dont il est fait déduction pour la détermination des revenus imposables.

17212. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un propriétaire âgé et ayant son conjoint à charge, envisage, pour subsister, d'aliéner son immeuble contre: *a*) un versement comptant; *b*) le service d'une rente viagère. Il lui demande: 1° si l'on admet, à titre d'exemple, que le versement comptant, qui pourra être effectué en 1955, est de 1 million de francs et que la rente viagère à servir à partir de 1956 pourra être de 450.000 F l'an, quelle sera, considérant que rien n'est à ajouter ni à déduire à la déclaration blanche, modèle B, l'importance des impôts (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) dont seront génératrices les déclarations rédigées en 1956 et en 1957 par ce propriétaire, compte tenu de ce que *a*) les textes actuels seraient toujours en vigueur; *b*) ce propriétaire n'entendrait pas se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article 163 du code général des impôts; 2° si le déficit, au moment de la vente, figurant à l'annexe bleue à la déclaration de surtaxe progressive pourra être absorbé, une réponse affirmative à cette question devant rester sans incidence pour la réponse à faire à la première question. (*Question du 18 juin* 1955.)

Réponse. — 1° Dans la situation de fait visée par l'honorable député, le contribuable n'aurait à supporter en 1956 aucune cotisation au titre de l'année 1955, la perception de la somme d'un million de francs présentant le caractère d'un recette en capital. En 1957 — et en supposant maintenus les textes actuellement en vigueur — il échapperait à l'application de la surtaxe progressive s'il ne disposait pas d'autre ressource qu'une rente viagère de 450.000 francs et serait redevable uniquement, à raison de ladite rente viagère, d'une somme de 17.330 francs au titre de la taxe proportionnelle — laquelle serait d'ailleurs retenue à la source par le débirentier; 2° dans le cas de cession par un contribuable de l'ensemble de ses immeubles, le déficit foncier affectant l'année de la cession augmenté, le cas échéant, des pertes des cinq années antérieures qui n'auraient pu être retranchées des revenus fonciers peut seulement, conformément aux dispositions de l'article 156-6° du code général des impôts, être déduit du revenu global servant de base à la surtaxe progressive dont l'intéressé est éventuellement redevable au titre de l'année de la cession.

17606. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant, imposé pour la première fois, par suite de circonstances exceptionnelles, sur bénéfice réel en 1954, a droit d'obtenir automatiquement le forfait, lorsque le chiffre d'affaires des six premiers mois de 1955 rend certain, pour l'exercice entier, que les conditions requises pour le forfait seront remplies. (*Question du 19 juillet* 1955.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 50 du code général des impôts, le contribuable visé dans la question ne pourra être placé sous le régime du forfait pour la détermination de son bénéfice imposable de l'année 1955, que si son chiffre d'affaires au cours de chacun des trois derniers exercices consécutifs de douze mois clos, avant le 1er janvier 1956, n'a pas dépassé le chiffre limite au delà duquel le forfait n'est plus applicable, c'est-à-dire, compte tenu des dispositions de l'article 5 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955, 15 millions de francs si l'intéressé vend des marchandises, objets, fournitures et denrées ou fournit le logement, et 4 millions de francs s'il est prestataire de services.

18016. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une société immobilière qui a donné à bail à l'Etat une propriété à usage d'établissement d'enseignement public, propriété qui n'a jamais été louée à usage d'habitation ni à usage industriel ou commercial dans le passé, est astreinte au payement de la cotisation au fonds national pour l'amélioration de l'habitat et, au cas où la réponse serait affirmative, comment on peut concilier cette obligation avec le fait qu'il est interdit à cette société de solliciter le bénéfice des prêts du fonds national susdit. (*Question du 4 octobre* 1955.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Réponse. — Sous le régime actuellement en vigueur, le prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat par l'article 1635 du code général des impôts est exigible sur toutes les locations qui, antérieurement à la loi du 1er septembre 1948, étaient, ou auraient été, soumises, au point de vue de la réglementation des loyers, aux dispositions de la loi du 1er avril 1926 modifiée ou à celles de la loi du 28 février 1941 modifiée. L'article 107 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 ayant assimilé, à cet égard, à des baux à usage professionnel les baux consentis aux administrations publiques de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, les locations de locaux à usage administratif sont, par voie de conséquence, sujettes, en principe, à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, au prélèvement dont il s'agit. Dès lors, à condition, toutefois, de se rapporter à des immeubles dont la construction était achevée au 1er septembre 1939, la location de la propriété visée dans la question se trouve assujettie audit prélèvement, l'exigibilité de ce dernier n'étant d'ailleurs, dans l'état des textes en vigueur, nullement fonction des décisions qui peuvent être prises par le fonds national d'amélioration de l'habitat au sujet des demandes de subventions qui lui sont présentées. Cette situation se trouvera toutefois modifiée, à partir du 1er janvier 1956, date à laquelle entreront en vigueur les dispositions de l'article 49 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, pris en exécution de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955. D'après le nouveau texte, en effet, seront seules, en principe, assujetties au prélèvement, sous réserve de certaines exceptions concernant les locaux à usage commercial ainsi que les locaux aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, les locations dont les prix sont réglementés par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Or, l'article 37 de cette loi exclut de ladite réglementation les loyers de locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique. Il s'ensuit qu'à compter de l'année 1956, le prélèvement cessera d'être exigé sur ces loyers.

18051. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 a soumis les intérêts de bons de caisse à un régime particulier suivant lequel la taxe proportionnelle qui les frappe est établie au taux de l'impôt sur les sociétés lorsque les entreprises émettrices ne déclarent pas à l'administration les noms et adresses des bénéficiaires. Il lui demande si lesdites entreprises émettrices peuvent être des personnes physiques, sociétés de personnes et entreprises individuelles. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Le régime fiscal institué par l'article 27 de la loi du 25 juillet 1953 concerne, non seulement les personnes morales visées à l'article 108 du code général des impôts, mais également toutes entreprises industrielles et commerciales, qu'elles fassent l'objet d'une exploitation individuelle ou d'une exploitation en société.

18093. — M. Robert Bichet rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la réglementation en vigueur pour l'application de la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif des impôts, lorsqu'un contribuable adresse par poste, au percepteur, un chèque de banque ou de virement, la date de payement prise en considération par l'administration fiscale est celle du dépôt à la poste, et, dans ce cas, est identifiée par le cachet de la poste sur l'enveloppe. Or, les plis déposés dans les boîtes aux lettres de quartier après la dernière levée ou dans les boîtes d'un bureau de poste après la fermeture de celui-ci, sont timbrées du lendemain du jour du dépôt. C'est ainsi que lorsqu'il s'agit d'un pli déposé un samedi, dans les conditions exposées ci-dessus, le cachet de la poste portera la date du lundi et si, en outre, ce lundi est un jour férié, le cachet portera la date du mardi. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de tenir compte de la réglementation postale quant au délai de payement de l'impôt, s'il ne conviendrait pas de donner aux comptables du Trésor toutes instructions utiles afin que la réglementation actuelle soit appliquée avec plus de souplesse et si, notamment lorsque l'échéance fiscale coïncide avec un dimanche ou un jour férié, il ne conviendrait pas de reporter l'application de la pénalité de 10 p. 100 au premier jour ouvrable qui suit cette échéance. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes des articles 1663 et 1732 du code général des impôts, les impôts directs, produits et taxes assimilés sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle; une majoration de 10 p. 100 doit être appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, cette majoration de 10 p. 100 ne peut être appliquée aux impôts de l'année courante normalement perçue par voie de rôle avant le 15 septembre dans les communes de plus de trois mille habitants et avant le 31 octobre dans les autres communes. En droit strict des impositions ne peuvent être considérées comme acquittées que lorsque le montant en a été réglé en espèces au percepteur ou qu'un chèque bancaire ou de virement postal régulièrement émis a été encaissé par ce comptable. Par suite, en cas d'envoi par la poste, ces effets doivent parvenir au percepteur avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Toutefois, par mesure de bienveillance, l'administration accepte de considérer comme date de réception des effets par le percepteur, celle de leur envoi telle qu'elle est authentifiée par le cachet de la poste. L'administration ne saurait se montrer plus libérale et tenir compte des modalités de compostage des lettres. Il appartient aux contribuables qui s'acquittent de leurs impôts de cette manière de prendre toutes dispositions utiles pour que, quelles que soient les circonstances, leur envoi ne porte pas une date postérieure à la date limite de payement sous peine de majoration de 10 p. 100. Cette obligation est d'autant plus fondée que la date d'application de la majoration de 10 p. 100 n'est pas celle de l'échéance des impôts qui lui est antérieure d'au moins un mois et demi, mais le terme d'un délai au delà duquel le retard apporté au payement est sanctionné. Pour ce motif, les dispositions du droit commun sur le report des échéances tombant un dimanche ou un jour férié sont évidemment inapplicables à la date de mise à exécution de la majoration de 10 p. 100. Il n'est donc pas possible de reporter cette date, fixée par le code général des impôts, lorsqu'elle tombe un dimanche ou un jour férié. Mais les contribuables qui, par cas de force majeure n'ont pu payer en espèces ou envoyer au percepteur un chèque en temps utile, peuvent présenter à ce comptable une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qu'ils ont subie; cette demande doit être appuyée de toutes justifications utiles. Ces demands sont examinées avec bienveillance.

18096. — M. Maurice Grimaud demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** s'il reste à indemniser des courtiers et agents d'assurances, en vertu de la loi du 3 juillet 1947, indemnité due en raison de la nationalisation des accidents du travail industriel, commercial et artisanal. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Il est peu probable qu'il reste à indemniser des courtiers ou des agents d'assurances en vertu de la loi du 3 juillet 1947. La forclusion instituée par l'article 11 de cette loi et qui frappait toutes les demandes formulées postérieurement au 23 août 1948, a fait l'objet d'une loi du 2 août 1950, permettant d'admettre les demandes tardives et rouvrant un nouveau délai qui a expiré le 2 octobre 1950. Les bénéficiaires qui n'avaient pas présenté à temps leurs demandes ont mis à profit ce nouveau délai pour faire valoir leurs droits; si certains ne l'ont pas fait, les dispositions législatives ne permettent plus de prendre actuellement leur demande en considération. Il est rappelé d'autre part qu'une proposition de loi n° 9156 a été déposé par M. Joseph Denais sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue de régler le cas des entreprises qui géraient directement les risques d'accidents du travail pour le compte d'employeurs non assurés, ces entreprises ne pouvant pas se prévaloir de la loi du 3 juillet 1947.

18181. — M. Jean Léon demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, du fait de la législation sur les arrachages, prévue par le décret du 30 septembre 1953, le transfert des droits de plantations reste admis et si les instructions de l'administration du 2 avril 1950, pour la régularisation des plantations illicites antérieures à 1949, restent en vigueur. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 30 septembre 1953 en matière d'arrachages n'ont pas modifié la réglementation antérieure interdisant à titre général la cession ou le transfert des droits de replantation. Toutefois, l'administration considère provisoirement comme valable l'instruction du 21 août 1950, établie après avis de la commission de coordination des questions viticoles, afin de faciliter la régularisation des seules plantations illicites antérieures au 11 avril 1949.

18211. — M. Gabelle expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 26 du décret du 21 mai 1953 « une indemnité dite de mutation peut être attribuée aux agents qui, ayant à leur charge au moins un enfant ou ascendant ouvrant droit à remboursement des frais de transport, se trouvent dans l'impossibilité absolue de réinstaller leur foyer au lieu de leur nouvelle résidence ». Les commentaires donnés à cet article par la circulaire du 7 août 1953 du ministère des finances, prévoient que l'intéressé aura à fournir, à l'appui de sa demande, une attestation mensuelle d'hôtelier. Il lui demande si le fait, pour un fonctionnaire chargé de famille, muté dans l'intérêt du service, de descendre dans une pension de famille au lieu d'un hôtel, est de nature à l'empêcher de percevoir l'indemnité en cause et, dans l'affirmative, si une telle position ne correspondrait pas à une interprétation restrictive des textes précités, le mot hôtel devant être pris dans le sens général de tout lieu payant où l'intéressé se loge momentanément dans l'attente de pouvoir réinstaller son foyer. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Indépendamment du cas prévu antérieurement des agents qui vivent à l'hôtel, il a été admis récemment que l'indemnité de mutation pourrait être accordée aux agents qui, remplissant les conditions requises par l'article 26 du décret du 21 mai 1953 et n'ayant pu trouver de logement vide à leur nouvelle résidence, justifient qu'ils ont laissé leur famille et leurs meubles à leur ancienne résidence et vivent dans une chambre meublée à la nouvelle résidence ou bien qu'ils occupent avec leur famille un logement meublé à la nouvelle résidence, mais ont dû laisser leurs meubles à leur ancienne résidence ou dans un garde-meubles. Dans ces deux hypothèses, l'agent devra produire chaque mois une quittance (ou copie certifiée conforme) des sommes acquittées au titre de son logement meublé.

18243. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quand la loi n° 53-2327 du 31 octobre 1953 et le décret du 16 septembre 1954 seront complétés par le règlement d'administration publique qui doit en permettre l'application aux petits cheminots allocataires de la C. A. M. R. (*Question du 6 octobre* 1955.)

Réponse. — Les décrets des 14 septembre et 30 octobre 1954 relatifs au régime de retraites des agents des chemins de fer secondaires ont prévu l'intervention de deux règlements d'administration publique tendant, l'un à fixer les conditions de fonctionnement du régime complémentaire de retraites institué par les textes susvisés, et l'autre à préciser les modalités de péréquation des pensions concédées aux agents retraités tributaires de la C. A. M. R. Le premier règlement d'administration publique est intervenu le 3 octobre 1955 et a été publié sous le n° 55-1297 au *Journal officiel* du 4 octobre 1955. Le second règlement d'administration publique ayant reçu l'accord du département est susceptible d'intervenir prochainement. Toutes instructions ont été données à la C. A. M. R. afin qu'il puisse être procédé, dès le 1er décembre prochain, à la péréquation des pensions.

18281. — **M. Siefridt** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 a accordé des bonifications aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants et victimes de guerre. Un certain nombre de ceux-ci ne pourront bénéficier des avantages prévus par la loi, du fait qu'ils sont soit au maximum de l'échelon de leur grade, soit à la retraite ou décédés. Il lui demande si des mesures sont prévues pour donner à ces fonctionnaires, ou à leurs veuves, des avantages correspondant aux bonifications prévues par la loi du 19 juillet 1952. (*Question du 7 octobre* 1955.)

Réponse. — La loi du 9 décembre 1927, dont les dispositions ont été reconduites par la loi du 19 juillet 1952, accorde des majorations d'ancienneté, au titre des services de guerre, « en vue des avancements de classe postérieurs à cette date ». Il en résulte, évidemment, que ces majorations ne peuvent bénéficier ni aux agents déjà retraités, ni aux agents qui ont atteint le plafond absolu de leur carrière ou qui, parvenus à l'échelon maximum de leur grade, ont cessé de remplir les conditions statutaires pour postuler le grade supérieur.

18311. — **M. Paul Couston** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation fiscale des confiseurs d'olives et fabricants d'huile d'olives par rapport aux situations identiques des coopératives agricoles. En effet, ces coopératives possèdent un matériel moderne (presses hydrauliques, centrifuges, filtres, cuves, etc.), des représentants, des véhicules, et vendent à des commerçants. Les confiseurs ou fabricants ont à payer la taxe sur la valeur ajoutée de 10 p. 100 pour les olives, 12 p. 100 pour les huiles, sur leur prix de vente. De ce fait, il leur est très difficile de lutter avec les coopératives, qui ne payent pas la taxe sur la valeur ajoutée. N'apparait-il pas que le point de vue de l'administration au regard des confiseurs d'olives et fabricants d'huile d'olives devrait être reconsidéré. Ceux-ci ne sont-ils pas le prolongement de l'activité des paysans, leurs fabrications demandant un personnel spécialisé et un matériel moderne. Il lui demande les mesures qui pourraient être envisagées en faveur de cette catégorie d'industrie. (*Question du 11 octobre* 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article 257 du code général des impôts, les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, sauf lorsqu'elles effectuent des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément, même si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés par leurs membres, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles. La préparation des olives confites et la fabrication de l'huile d'olives entrant normalement dans le cadre de l'exemption visée par le texte précité, les coopératives qui se livrent à cette préparation ou à cette fabrication n'ont pas à acquitter la taxe en cause. Au contraire, les mêmes opérations tombent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles sont effectuées par des industriels. En l'état actuel de la législation fiscale, il n'est donc pas possible de remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

18321. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 175 du code pénal interdit au maire de prendre des intérêts dans les affaires de la commune. Cette interdiction, fort justement, est étendue à l'adjoint ayant reçu délégation du maire pour les travaux, ainsi qu'au premier adjoint qui, en l'absence du maire, peut être appelé à le remplacer (art. 84 de la loi du 5 avril 1884) pour une adjudication, si le maire est empêché ou absent, les autres adjoints conservant la possibilité de traiter avec la ville. Les commentateurs des lois et règlements municipaux ont proposé cette interprétation des textes et le ministre de l'intérieur semblait admettre implicitement une telle application. Or, récemment, l'autorité de contrôle a refusé son approbation à un marché conclu entre une commune et le quatrième adjoint chargé des questions sociales, qui est, par ailleurs, entrepreneur de travaux publics. Il lui demande: 1° cette interprétation restrictive doit-elle être considérée comme exacte; est-elle motivée par des faits nouveaux; 2° cette extension éventuelle, à tous les adjoints, de l'interdiction de traiter avec la commune, ne risque-t-elle pas de gêner les adjoints en exercice et de limiter, dans l'avenir, les candidatures à de telles fonctions. (*Question du 11 octobre* 1955.)

Réponse. — Pour apprécier s'il est possible à un adjoint de participer, en qualité d'entrepreneur, à l'exécution d'un marché communal, il est nécessaire de se référer non seulement aux termes de l'article 175 du code pénal mais également aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884. En effet, en vertu de la jurisprudence intervenue sur cet article, il existe une incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal, et donc d'adjoint, et celles d'entrepreneur de travaux impliquant des rapports constants d'intérêt avec la commune, tels que travaux d'entretien, travaux sur des chemins non déterminés, enlèvement des boues, etc. (C. E. 30 janvier 1885, Jouy-sur-Eure, Rec. p. 119; 13 janvier 1892, Courcelles-lès-Gisors, Rec. p. 903; 13 février 1885, Saint-Pellerin; 12 janvier 1919, Petit-Couronne). Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'autorité de contrôle s'oppose à ce qu'un adjoint exécute des travaux impliquant des rapports constants de surveillance de la part de l'assemblée municipale. Par ailleurs et compte tenu de la jurisprudence relative à l'article 175 du code pénal, l'intéressé risquerait de s'exposer aux sanctions prévues par ce texte si, à un titre quelconque, il se trouvait appelé à exercer un contrôle ou une surveillance sur le marché qui le lie à la commune. C'est ainsi qu'il a été fait application de ces sanctions à un simple conseiller municipal qui se trouvait être membre de la commission des travaux (Cass. crim. 14 janvier 1943, Reglain, Bullet. Crim. 1943, n° 4, p. 5). La mise en jeu de l'article 175 susvisé relevant en définitive de la seule compétence des tribunaux, l'intervention de l'autorité de tutelle a essentiellement pour but de préserver les intéressés de sanctions pénales auxquelles ils pourraient éventuellement s'exposer.

18416. — **M. de Montjou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les indemnités ou allocations généralement accordées par les communes aux gérants de recettes auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones ou de cabines téléphoniques, en sus de la rémunération payée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont considérées comme un salaire et si les communes doivent, en conséquence, acquitter pour ces indemnités ou allocations le versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code des impôts, ainsi que la cotisation patronale aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. (*Question du 20 octobre* 1955).

Réponse. — Il ne pourra être répondu à la question posée qu'après une étude concertée de celle-ci par les quatre départements ministériels intéressés.

18474. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pendant l'hiver, des inondations risquent de se produire, soit avant les fortes neiges, soit après, et qui, chaque fois, causent de grands préjudices aux sinistrés. Il lui rappelle que l'aide matérielle apportée aux sinistrés des diverses inondations passées a été insignifiante. Or, l'essentiel est de prévenir ces inondations et de prendre des dispositions où elles risquent de se produire. Il lui demande quelles mesures il envisage: 1° pour empêcher le retour des désastres causés par les inondations passées; 2° pour organiser les secours aux sinistrés; en outre, s'il dispose de crédits à cet effet et, dans l'affirmative, quel en est le montant. (*Question du 25 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° La prévention contre les inondations (régularisation du débit des cours d'eau par des barrages et travaux divers, construction de digues, etc...) est du ressort du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 2° en cas de sinistre important et notamment d'inondation, les préfets sont chargés de l'organisation des secours dans le cadre d'instructions permanentes connues sous le nom de « plan Orsec ». L'efficacité des dispositions prévues par ce plan et qui ont été mises en œuvre à plusieurs reprises durant ces dernières années, n'est plus à démontrer: elles ont permis de sauver de nombreuses vies humaines et de protéger dans toute la mesure du possible les biens publics et privés; 3° le ministre de l'intérieur ne dispose normalement chaque année que d'un modeste crédit pour l'attribution de secours d'urgence aux sinistrés. Cependant, chaque fois qu'une catastrophe importante se produit, certaines dépenses exceptionnelles nécessitées par l'organisation des secours et l'aide aux sinistrés, sont couvertes par des crédits extraordinaires ouverts par le Parlement sur proposition du Gouvernement. C'est ainsi que le ministère de l'intérieur, à la suite des inondations de janvier 1955, a obtenu 50 millions supplémentaires pour l'attribution de secours immédiats aux victimes les plus éprouvées et 500 millions pour rembourser aux collectivités locales la plus grande partie des frais qu'elles avaient engagés pour la protection des personnes et des biens et l'assistance aux sinistrés.

JUSTICE

18307. — **M. Peltre** expose à **M. le ministre de la justice** pour faire suite à la réponse ministérielle n° 16254 du 5 mai 1955, que par application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 33 du décret n° 54-1314 du 31 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar, l'intégration de ces fonctionnaires a été publiée au *Journal officiel* du 12 août 1955; que la mesure édictée par ledit alinéa 5 de l'article 33 précité a pour objet de réparer, à compter de la date d'application de ce statut particulier, le préjudice de carrière subi par les fonctionnaires y visés; que, si cette mesure répare effectivement le préjudice subi par certains d'entre eux, elle aggrave au contraire notablement la situation administrative des autres; qu'il en est ainsi, notamment, des anciens commis-greffiers de 2e classe promus greffiers cantonaux avant 1948 et qui sont intégrés au 5e échelon seulement de leur nouveau grade, alors que les anciens commis-greffiers de 3e classe et moins anciens que les premiers sont intégrés au 7e échelon de leur nouveau grade de

greffier cantonal; que cette même mesure a donc permis à des fonctionnaires moins anciens d'accéder à l'échelon maximum (indice 400) dès 1954, alors que les anciens commis-greffiers de 2e classe et plus anciens ne pourront, dans la situation actuelle, atteindre ce même échelon maximum qu'après trois nouvelles années de service, c'est-à-dire en 1958; que, par ce fait, la carrière des uns est donc beaucoup plus courte que celle des autres, qui se trouvent en fait frustrés de plusieurs années d'ancienneté effectivement accomplies par eux. Il lui demande: 1° si la situation signalée des anciens commis-greffiers de 2e classe, aujourd'hui dépassée par leurs collègues moins anciens, ne peut pas être redressée dans le cadre de l'article 5 de l'article 33 du nouveau statut et en respectant l'ancienneté, en les reclassant fictivement, à compter de leur promotion au grade de greffier cantonal, à la 2e classe de ce grade (indice 325) de l'ancien statut au lieu, comme cela a été fait, à la 3e classe (indice 290), ce qui leur permettrait d'être intégrés également, tout comme leurs collègues moins anciens, au 7e échelon de leur grade du nouveau statut particulier et redresserait ainsi également leur situation; 2° dans la négative, s'il est dans les intentions de la Chancellerie d'élaborer rapidement une disposition réglementaire tendant, compte tenu de l'ancienneté acquise par les intéressés, à reclasser ces anciens commis-greffiers de 2e classe, une fois de plus lésés dans leurs situations par l'application stricte des dispositions dudit alinéa 5 de l'article 33; 3° si le problème de la réparation intégrale visée par la réponse ministérielle précitée et intéressant les fonctionnaires lésés dès l'application des mesures générales de reclassement de la fonction publique a déjà été repris ou s'il le sera prochainement. (*Question du 8 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° La situation exposée trouve son fondement dans l'échelonnement indiciaire respectivement applicable aux emplois de commis-greffiers et à ceux de greffiers des tribunaux cantonaux. En application des textes en vigueur avant la publication du nouveau statut particulier, et notamment du décret n° 47-138 du 12 mars 1947, les commis-greffiers promus greffiers cantonaux ont généralement pris rang dans leur nouveau grade à la classe comportant le traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur précédent emploi. La reconstitution de carrière prévu à l'article 33, alinéa 5, du décret n° 54-1314 du 31 décembre 1954 a eu pour effet de ranger, à compter de leur installation dans leurs nouvelles fonctions, les anciens commis-greffiers de 2e et 3e classe, promus greffiers cantonaux, dans la 3e classe de ce grade. Dès lors, au moment de l'intégration de ces fonctionnaires dans les corps créés par le décret précité du 31 décembre 1954, seule l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le grade de greffier cantonal a influé sur leurs situations respectives, dans les conditions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 dudit article 33. Il ne saurait donc être question d'accorder, même fictivement, un surclassement à ceux d'entre eux qui se prétendraient « aujourd'hui dépassés par leurs collègues moins anciens... ». Ce serait perdre de vue que l'ancienneté invoquée par eux a été acquise non pas dans le grade considéré, mais dans un précédent grade. En outre, une mesure de cet ordre serait contraire aux textes et procéderait notamment d'une interprétation inexacte des dispositions de l'article 33, alinéa 5, du décret du 31 décembre 1951; 2° la Chancellerie ne saurait prendre l'initiative du projet de texte préconisé par l'honorable parlementaire car il aurait pour conséquence de remettre en cause non seulement l'ordre chronologique de promotions aux choix, mais surtout d'attribuer à des agents installés dans leur nouvelles fonctions, en 1946 par exemple, un rang préférentiel par rapport à leurs collègues dont l'installation remonte à 1945; 3° le problème de la réparation intégrale visée dans la réponse ministérielle n° 16254 du 5 mai 1955 n'a pas évolué favorablement depuis cette date.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17331. — M. Tourné signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les infirmes civils sont nombreux auxquels les services de sécurité sociale attribuent une invalidité inférieure à 80 p. 100 bien que parfois les intéressés soient, en fait, des inaptes totaux à tout travail, les experts médicaux agissant trop souvent avec dureté vis-à-vis de ces infirmes civils, et lui demande quelles instructions ont été données par le Gouvernement en vue d'obtenir que les infirmes civils soient examinés dans des conditions plus humaines. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la question posée semblant viser l'appréciation du degré d'invalidité de certains infirmes par les services de sécurité sociale, cette affaire avait été adressée à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale pour attribution. Ce dernier a estimé qu'elle ne relevait pas de sa compétence étant entendu qu'il suffit pour les pensions d'invalidité de sécurité sociale attribuées en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que la capacité de travail soit réduite de 66,66 p. 100. En ce qui concerne l'application de la législation d'aide sociale aux infirmes et grands infirmes (chapitre VI du décret du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance et textes subséquents) l'observation présentée appelle les précisions suivantes: il appartient aux postulants à l'aide sociale aux infirmes de déposer leur demande à la mairie de leur résidence. Cette demande doit notamment comporter, aux termes de l'article 19 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, un certificat médical suffisamment circonstancié pour permettre à la commission d'admission de déterminer que le taux de leur invalidité est au moins égal à 80 p. 100. Instruits par le bureau d'aide sociale, les dossiers sont examinés par la commission d'admission; en cas de rejet, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision aux intéressés, un recours peut être formé devant la commission départementale et, en dernier ressort, dans un nouveau délai d'un mois à dater de sa notification, la décision de la commission départementale est susceptible de recours devant la commission centrale d'aide sociale. Au sein de ces commissions siègent des médecins experts ayant voix consultative. Par ailleurs, l'article 20 du décret du 2 septembre 1954 prévoit également que, lorsque les commissions n'estiment pas être suffisamment éclairées pour décider du taux de l'infirmité ou de l'incapacité de travail d'un infirme, elles peuvent prescrire les examens complémentaires qu'elles jugent utiles. Ce même article stipule que l'infirme, à sa demande ou à celle de son représentant légal, lorsque le taux de 80 p. 100 d'incapacité ne lui est pas accordé, a le droit d'être examiné par un médecin désigné par la commission, mais il ne peut le demander qu'une seule fois. Les frais de cet examen sont pris en charge par les collectivités qu'autant que l'intéressé est bénéficiaire de l'aide sociale. Il apparaît dans ces conditions que toutes les précautions sont prises pour permettre aux infirmes de faire examiner leur état avec le soin nécessaire afin de permettre de déterminer, de manière précise, leur taux d'invalidité.

17996. — M. Robert Verdier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'est pas possible de donner des instructions pour simplifier les formalités d'admission dans les hôpitaux de l'assistance publique dans les cas d'urgence grave, et notamment à l'occasion d'accidents de la route; et pour justifier cette demande cite les faits suivants, dont il a été témoin: un camion militaire transportant douze hommes étant tombé dans un ravin abrupt d'une dizaine de mètres, les secours furent promptement organisés avec le concours de la population du village voisin, Meyrueis (Lozère), et des touristes de passage; trois soldats étant morts sur le coup, tous les autres étaient blessés, dont deux gravement, qui devaient décéder dans les vingt-quatre heures suivantes. De nombreux conducteurs bénévoles s'offrir pour transporter les blessés à l'hôpital le plus proche, Millau (Aveyron). Il fallut de nombreuses démarches et notamment l'intervention du commissaire de police, pour faire admettre les blessés. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — L'article 18 du décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics, dispose que les formalités habituelles d'admission des malades n'ont pas à être exigées en cas d'urgence. Ces dispositions ont, de plus, fait l'objet d'un rappel et d'un commentaire par voie de circulaire générale en date du 2 novembre 1949. En conséquence, l'honorable parlementaire est invité à donner la date des faits qu'il signale afin qu'il puisse être procédé à une enquête.

18167. — M. Arbeltier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** en vertu de quel texte légal ou réglementaire supprime-t-on les allocations familiales à une famille de plusieurs enfants dont les enfants n'ont pas été vaccinés dans les délais légaux, alors surtout qu'aucune sanction judiciaire, telle que celles prévues en application de l'article 471 (paragraphe 15) du code pénal, n'a été appliquée dans les délais légaux. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit la suppression des allocations familiales à une famille dont les enfants n'auraient pas subi les vaccinations obligatoires dans les délais légaux. Toutefois, pour pouvoir répondre avec plus de précision à cette question, il serait utile de connaître la situation exacte de la famille à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, la décision prise ayant peut-être été motivée par des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses pour les enfants, auquel cas les prestations familiales peuvent être non pas supprimées mais versées à un tuteur aux allocations familiales.

18323. — M. Bignon demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une assistante sociale autorisée à exercer la profession à titre définitif, en vertu des dispositions de la loi du 8 avril 1946, peut prétendre au grade d'assistante principale. (*Question du 11 octobre 1955.*)

Réponse. — L'autorisation d'exercer la profession d'assistante sociale délivrée en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 n'exclut pas le droit pour les bénéficiaires de prétendre à un déroulement normal de leur carrière, lequel comporte l'accès aux grades supérieurs par avancement au choix.

18347. — M. Le Cozannet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° sur quel texte une caisse d'allocations familiales peut s'appuyer pour refuser à une assistante sociale salariée et dûment inscrite à la sécurité sociale le bénéfice des prestations familiales pour trois enfants, remplissant, par ailleurs, toutes les conditions requises, et qui lui ont été confiés par le tribunal, au titre de la loi de 1889, les parents ayant été déchus de leur droit de garde; 2° dans le cas où un tel texte existerait, s'il n'envisagerait pas de l'abroger, une disposition de ce genre interdisant aux assistantes sociales le droit, reconnu à n'importe quel salarié, de bénéficier des prestations familiales pour les enfants qui lui sont judiciairement confiés. (*Question du 13 octobre 1955.*)

Réponse. — Pour ouvrir droit aux prestations familiales au titre d'enfants confiés par décision judiciaire, la personne investie des droits de garde doit, comme tout allocataire, assumer leur charge effective et permanente. Conformément à l'article 2 de la loi du 5 juillet 1944, les frais d'entretien des mineurs confiés à des particuliers en vertu des dispositions du titre 1er de la loi du 24 juillet 1889, sont à la charge du service de l'aide sociale à l'enfance. Dans cette hypothèse, les intéressés ne peuvent prétendre à aucune autre prestation. Mais en dehors de ce cas, aucun texte n'interdit à une assistante sociale à qui des enfants ont été confiés et qui en assume seule la charge de bénéficier des prestations familiales.

18389. — **M. Jean-Michel Flandin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que certains pharmaciens parisiens refusent d'accepter les bons pharmaceutiques que leur remettent les bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1949. Comme il existe un véritable monopole de fait en faveur des pharmaciens, il lui demande si ce refus est conforme au code de déontologie des pharmaciens et aux obligations de cette profession; si des sanctions sont prévues devant des refus semblables et, dans le cas contraire, quelles mesures il envisage pour obliger les pharmaciens à honorer les bons que lui présentent les anciens combattants mutilés de guerre. (*Question du 18 octobre 1955.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé en réponse à la question n° 15303 posée le 21 janvier 1955, les bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions ont le libre choix du pharmacien parmi les praticiens agréés. Exception faite de dispositions particulières à ceux qui exercent en même temps la médecine, sont reputés agréés tous les pharmaciens d'officine en règle avec les dispositions du code de la santé publique, sauf exclusion prononcée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en accord avec le ministre de la santé publique et de la population. Ces pharmaciens n'ont pas le droit de refuser les carnets de soins. En effet, en cas de refus de délivrance, les préfets ont qualité pour procéder par voie de réquisition (art. L 120), et le refus de déférer à la réquisition rend le pharmacien passible d'une amende pouvant s'élever au double de la prestation servie (art. L 123). Indépendamment de cette procédure, qui n'offre d'intérêt véritable, compte tenu du temps qu'elle nécessite, qu'en cas de refus concerté par l'ensemble des pharmaciens d'une même région, le pharmacien qui refuse de collaborer au service des soins gratuits peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par l'ordre. En effet, le pharmacien doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades (art. 4 du code de déontologie). Il est tenu de prêter son concours aux services de médecine sociale (art. 6) en observant les règles imposées par le statut des collectivités publiques (art. 7). Enfin, en cas de carence des pharmaciens d'une même localité et les besoins de la santé publique n'étant plus couverts, le ministre de la santé publique et de la population serait autorisé à permettre l'ouverture d'une nouvelle officine par dérogation aux règles habituelles, en application de l'article 571 du code de la santé publique et de la population.

18391. — **M. Girard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les termes de sa question écrite n° 16012 du 9 mai 1955 et demande le résultat de l'enquête prescrite. (*Question du 18 octobre 1955.*)

Réponse. — Dès la précédente intervention de l'honorable parlementaire et ainsi qu'il était indiqué dans la réponse faite le 5 mai dernier, une enquête avait été demandée au préfet de la Guadeloupe au sujet des faits rapportés. A cette occasion, avait été notamment prescrit à ce haut fonctionnaire de rappeler aux diverses municipalités que s'il importait d'éviter tout abus en matière d'admission à l'aide médicale, il convenait toutefois de se garder d'un excès contraire susceptible de retarder l'application de traitements reconnus urgents. L'enquête effectuée a fait apparaître, compte tenu des déclarations mêmes de l'intéressée, que le bénéfice de l'aide médicale lui avait bien été accordé pour une hospitalisation de son fils pendant six semaines, à compter du 29 janvier 1955, à l'hôpital général de Pointe-à-Pitre, où l'enfant a d'ailleurs été admis à nouveau fin mars.

18419. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un père ou une mère de famille, déchu de la puissance paternelle ou maternelle par décision de justice dispose d'un droit de recours et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. (*Question du 20 octobre 1955.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 24 juillet 1889, les parents déchus de tout ou partie des droits de puissance paternelle peuvent interjeter appel dans le délai de dix jours. Ce délai est calculé à partir de la date de jugement si celui-ci est contradictoire et, s'il est rendu par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, c'est-à-dire huit jours à partir de la notification à la personne, ou un an à partir de la notification à domicile. Indépendamment des voies de recours proprement dites, les intéressés peuvent, trois ans après le jour où le jugement est devenu irrévocable, demander que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restitué. Lorsque la déchéance a été prononcée à la suite de condamnation pénale, cette demande de restitution ne peut être introduite qu'après la réhabilitation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 17 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 3355)

Sur la motion présentée par la commission du suffrage universel lors de la discussion du projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (troisième lecture).

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 334
Contre 265

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Anthonioz.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayou.
Bechir Sow.
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dametle.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lebon.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Lemaire.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Linuley (André).

Linet.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck
Méhaignerie
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol
Mignot.
Moisan.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora
Mouchet.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Planlevin.
Pluchet.
Mme Poinso Chapuis.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône et Loire.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien
Toublanc.
Tourné.
Toutaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Barrier
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Béche (Emile).
Bequet.
Begoin
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chupin
Clostermann.
Coffin
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coudert
Coumaud
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbez.
Delcos.
Delis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kuehn René).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Laile
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail
Lecanuet
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Legendre.
Lejeune Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine
Noe (de La).
Notebart.
Olmi
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Savale
Savary.
Schmitt (René), Manche
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid-Cara.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet
Teitgen (Pierre-Henri).
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremouilhe.
Turines
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Apithy, Raingeard et Ribère (Alger).

N'ont pas pris part au vote :

MM
Ben Aly Cherif.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Jacquet (Michel), Loire
Mamadou Konate.
Moatti.
Nocher.
Pelleray.
Saivre (de).
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gaumont, Mayer (René) et Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 339
Contre 270

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3356)

Sur les amendements de M. Ducos et de M. Sérafini à l'article 6 du projet relatif à certaines dispositions concernant l'élection des députés.

Nombre des votants 511

Majorité absolue 256

Pour l'adoption 506

Contre 5

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beyrou.
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benkhalmat (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousson (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Dalbedier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Liquart.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Panoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Lacaze (Henri).
Léotard (de).
Nisse
Paternot.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Midol
Moatti.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Prélot.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saivre (de).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounès, Gaumont, Mayer (René) et Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	503
Contre	8

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 9 novembre 1955.*
(*Journal officiel* du 10 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3323) sur la recevabilité de l'amendement de M. Liautey à l'article 43 du projet relatif à la lutte antialcoolique:

M. Lucien Deboudt, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3324) sur l'amendement de M. Liautey à l'article 43 du projet relatif à la lutte antialcoolique:

M. Lucien Deboudt, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 15 novembre 1955.*
(*Journal officiel* du 16 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3336) sur l'amendement de M. Minjoz, après l'article 2 du projet relatif à certaines dispositions concernant l'élection des députés (vote un jour de semaine, chômé et payé):

M. Gaillemin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3338) sur l'amendement de M. Paternot, à l'article 6 du projet relatif à certaines dispositions concernant l'élection des députés:

M. de Baudry d'Asson, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 16 novembre 1955.*
(*Journal officiel* du 17 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3348) sur la prise en considération du contre-projet de MM. Devinat et Bénard, tendant à la reprise du texte voté en deuxième lecture par le Conseil de la République pour le projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

M. Isorni, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 17 novembre 1955.

1re séance: page **5791**. — 2e séance: page **5825**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.